

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL

PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

ANNONCES ET AVIS DIVERS

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

Abonnements :		UN AN
Ordinaire	600 UM
Par avion	Mauritanie	800 UM
—	France ex-communauté	1 000 UM
—	autres pays	1 200 UM
Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.		
Recueils annuels de lois et règlements : 600 UM (frais d'expédition en sus).		

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal officiel*,
B. P. 188, Nouakchott (Mauritanie)Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

La ligne (hauteur 8 points) 20 UM

(Il n'est jamais compté moins de 100 UM
pour les annonces.)Les annonces doivent être remises au plus tard
un mois avant la parution du journal.

I. — LOIS ET ORDONNANCES

- 21 avril 1976 Loi n° 76-098 autorisant la ratification de la convention relative au tracé de la frontière d'Etat établie entre le Royaume du Maroc et la République islamique de Mauritanie 164
- 21 avril 1976 Loi n° 76-099 autorisant la ratification de l'accord de coopération économique entre le Royaume du Maroc et la République islamique de Mauritanie pour la mise en valeur des territoires sahariens récupérés 164

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes divers :

- 7 avril 1976 Décret n° 76-72 portant nomination d'un directeur 164
- 13 avril 1976 Décret n° 33-76 déléguant M. Baro Abdoulaye, ministre d'Etat à la Promotion sociale, pour assurer l'expédition des affaires courantes 165
- 15 avril 1976 Décret n° 34-76 convoquant l'Assemblée nationale en session extraordinaire 165
- 15 avril 1976 Décret n° 11 portant nomination dans l'ordre du Mérite national et de la médaille d'honneur 165
- 19 avril 1976 Décret n° 35-76 prononçant la clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée nationale 165

- 20 avril 1976 Décret n° 12 portant nomination dans l'ordre du Mérite national 165
- 22 avril 1976 Décret n° 36-76 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre d'Etat à la Souveraineté interne, pour assurer l'expédition des affaires courantes 165

MINISTERE D'ETAT A L'ORIENTATION NATIONALE

Ministère de l'Information et des Télécommunications :

Actes divers :

- 27 mars 1976 Décision n° 9 portant exclusion temporaire de fonction d'un contrôleur des P.T.T. ... 165

MINISTERE D'ETAT A LA SOUVERAINETE INTERNE

Ministère de la Justice :

Actes divers :

- 18 mars 1976 Arrêté n° 100 portant nomination des mouslifs pour l'année 1976 165
- 18 mars 1976 Arrêté n° 101 portant nomination des assessseurs au titre de l'année 1976 166

Ministère de la Défense nationale :

Actes divers :

- 11 mars 1976 Décret n° 19-76 portant promotion d'élèves officiers d'active de l'Armée nationale 167
- 2 avril 1976 Décision n° 6 portant création de la 12^e Compagnie 167

Ministère de l'Intérieur :*Actes réglementaires :*

10 avril 1976 Arrêté n° R-34 fixant les conditions dérogatoires d'admission et de formation des élèves agents de police (cycle C) à l'Ecole nationale de police 167

Actes divers :

10 avril 1976 Arrêté n° 153 portant réintégration d'un gradé et d'un garde national 167

MINISTERE D'ETAT A L'ECONOMIE NATIONALE**Ministère de la Planification :***Actes divers :*

7 avril 1976 Décret n° 76-094 portant nomination d'un chef de service 167

Ministère des Finances :*Actes réglementaires :*

24 juillet 1975 Décret n° 75-242 fixant les dotations d'habillement des employés de maisons, chauffeurs, plantons et jardiniers 167

7 avril 1976 Décision n° 3 fixant les taux de la taxe de coopération régionale applicable en Mauritanie à l'importation de certains produits industriels bénéficiaires de ce régime 168

Actes divers :

11 février 1976 Arrêté n° 59 instituant une caisse d'avance à la direction de l'Elevage 169

30 mars 1976 Décision n° 557 autorisant le remboursement d'avance de trésorerie 169

30 mars 1976 Décision n° 558 autorisant le remboursement d'une avance de trésorerie 169

2 avril 1976 Décision n° 581 allouant une subvention à la Ferme de M'Pourié 169

2 avril 1976 Décision n° 582 allouant une subvention à l'Office national des anciens combattants .. 169

3 avril 1976 Décision n° 599 accordant une avance de trésorerie 169

13 avril 1976 Décision n° 700 portant nomination d'un agent comptable 169

20 avril 1976 Décision n° 763 portant nomination d'un chef du Bureau central de comptabilité 170

Ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme :*Actes réglementaires :*

25 mars 1976 Décret n° 76-078 portant agrément au régime d'entreprise prioritaire de la Société des transports publics de Nouakchott 170

5 avril 1976 Arrêté n° 140 portant ouverture de l'aérodrome de Dakhla à la circulation aérienne publique et confiant la gestion à l'ASECNA .. 170

Actes divers :

16 avril 1976 Décision n° 734 portant rectification d décision n° 1268 du 3 juillet 1974 accord des autorisations d'importer des cigare

20 avril 1976 Arrêté n° 174 portant désignation de M. barthe Vaquier Jean-Claude comme pi examinateur pour les examens et éprei pour la délivrance et le renouvellement licences et qualifications du personnel l'aviation civile

MINISTERE D'ETAT A LA PROMOTION RURALE**Ministère du Développement rural :***Actes divers :*

7 avril 1976 Décret n° 76-091 portant nomination d'un directeur et d'un directeur adjoint de l'Office mauritanien des céréales

Ministère des Ressources hydrauliques :*Actes réglementaires :*

12 février 1976 Décret n° 76-036 portant modification du décret n° 75-237 du 24 juillet 1975, portant création et organisation de la SONADER...

Actes divers :

12 février 1976 Décret n° 76-037 portant nomination des membres du Conseil d'administration de la Société nationale de développement rural (SONADER)

Ministère de la Construction :*Actes divers :*

23 mars 1976 Décret n° 76-082 portant nomination d'un directeur adjoint

MINISTERE D'ETAT AUX RESSOURCES HUMAINES ET AUX AFFAIRES ISLAMIQUES**Ministère de l'Education nationale :***Actes réglementaires :*

26 février 1976 Décret n° 76-048 portant modificatif au décret n° 74-162 du 27 juillet 1974 portant réorganisation de l'Ecole nationale d'administration de la République islamique de Mauritanie 172

MINISTERE D'ETAT A LA PROMOTION SOCIALE

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

Actes réglementaires :

12 mars 1976	Décret n° 76-067 complétant les dispositions du décret n° 75-306 du 11 octobre 1975 instituant des indemnités de fonction	172
12 mars 1976	Décret n° 76-068 fixant en application de l'article 62 du livre II du Code du travail modifié par la loi n° 76-016 du 27 janvier 1976 le taux de la cotisation des employeurs au Service médical du travail	173
12 mars 1976	Décret n° 76-069 pris en application de l'article 57 du livre II du Code du travail modifié par la loi n° 76-016 du 27 janvier 1976	173
12 mars 1976	Décret n° 76-070 réglant l'application des dispositions des articles 57 à 63 du livre II du Code du travail modifiées par la loi n° 76-016 du 27 janvier 1976	173
25 mars 1976	Décret n° 76-071 modifiant le décret n° 73-048 du 2 mars 1973 relatif au régime commun des concours d'entrée aux établissements de formation de fonctionnaires	173
<i>Actes divers :</i>		
26 août 1975	Arrêté n° 388 portant exclusion d'un fonctionnaire de l'Ecole normale des institutrices	174
23 septembre 1975	Arrêté n° 427 portant nomination d'un professeur licencié stagiaire	174
23 septembre 1975	Arrêté n° 428 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire	174
26 septembre 1975	Arrêté n° 437 mettant un fonctionnaire en disponibilité	174
27 septembre 1975	Arrêté n° 438 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	174
6 octobre 1975	Arrêté n° 444 portant détachement d'un fonctionnaire	174
6 octobre 1975	Arrêté n° 446 portant détachement d'un fonctionnaire	174
6 octobre 1975	Arrêté n° 447 mettant un fonctionnaire en disponibilité	174
15 octobre 1975	Arrêté n° 453 portant renouvellement de la disponibilité d'une année pour un fonctionnaire	175
15 octobre 1975	Arrêté n° 459 portant démission d'un fonctionnaire	175
17 décembre 1975	Arrêté n° 523 portant renouvellement d'une disponibilité	175
25 décembre 1975	Arrêté n° 537 portant renouvellement d'une disponibilité	175
25 décembre 1975	Arrêté n° 538 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire	175
25 décembre 1975	Arrêté n° 540 mettant un fonctionnaire en disponibilité	175
10 janvier 1976	Arrêté n° 6 portant rectificatif à l'arrêté n° 503 du 26 novembre 1975 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires	175
20 janvier 1976	Arrêté n° 14 mettant un fonctionnaire en disponibilité	175
20 janvier 1976	Arrêté n° 19 mettant un fonctionnaire en disponibilité	175
20 janvier 1976	Arrêté n° 20 portant renouvellement d'une disponibilité	176
4 février 1976	Arrêté n° 43 portant licenciement d'un fonctionnaire	176
26 février 1976	Arrêté n° 323 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires	176
5 mars 1976	Arrêté n° 83 portant radiation d'un fonctionnaire	176

18 mars 1976	Arrêté n° 97 portant exclusion d'un élève fonctionnaire de l'Ecole nationale d'administration	176
18 mars 1976	Arrêté n° 98 portant suspension de certains fonctionnaires	176
18 mars 1976	Arrêté n° 102 portant suspension d'un fonctionnaire	176
19 mars 1976	Arrêté n° 104 fixant la liste des candidats déclarés admis aux concours d'entrée à l'E.N.I.S.F.	176
23 mars 1976	Arrêté n° 107 portant licenciement d'un fonctionnaire	177
23 mars 1976	Arrêté n° 109 portant détachement d'un fonctionnaire à la SMAR	177
25 mars 1976	Arrêté n° 116 portant validation de services militaires obligatoires d'un fonctionnaire	177
5 avril 1976	Arrêté n° 135 portant réintégration d'un fonctionnaire	177
9 avril 1976	Arrêté n° R-031 portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement de 20 facteurs bilingues	177
13 avril 1976	Arrêté n° 155 fixant la liste des candidats admis sur titre au cycle de formation A court de l'Ecole nationale d'administration	178
16 avril 1976	Arrêté n° 157 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	178
16 avril 1976	Arrêté n° 158 infligeant un abaissement d'échelon à certains fonctionnaires	178
16 avril 1976	Arrêté n° 161 portant classement général des fonctionnaires élèves de l'Ecole nationale d'administration	178
16 avril 1976	Arrêté n° 163 infligeant une exclusion temporaire à deux fonctionnaires	178
16 avril 1976	Arrêté n° 164 portant révocation d'un fonctionnaire	179

MINISTERE D'ETAT AUX AFFAIRES ETRANGERES

Actes réglementaires :

12 novembre 1975	Décret n° 100-75 ordonnant la publication de l'accord portant création d'une grande commission mixte de coopération intervenu entre la République islamique de Mauritanie et la République du Sénégal	179
12 novembre 1975	Décret n° 101-75 ordonnant la publication de la convention des Nations unies sur les droits politiques de la femme	179
12 novembre 1975	Décret n° 102-75 ordonnant la publication de l'accord de coopération dans le domaine de la pêche maritime intervenu entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République populaire de Bulgarie	180
12 novembre 1975	Décret n° 103-75 ordonnant la publication des amendements à la convention portant création de l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal	181
12 novembre 1975	Décret n° 104-75 ordonnant la publication de la convention de sécurité sociale intervenue entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République du Sénégal	182
12 novembre 1975	Décret n° 106-75 ordonnant la publication de l'accord de coopération culturelle intervenu entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République populaire de Roumanie	184
25 novembre 1975	Décret n° 110-75 ordonnant la publication de la convention établissant l'unité économique entre les Etats de la Ligue arabe	185

la
tant
tes. 170
La-
ilote
uves
des
l de
170

E

d'un
l'Of-
171

dé-
tant
SR... 171

sem-
So-
cial
172

1 di-
172

NES

écrit
orga-
stra-
auri-
172

18 mars 1976	Décret n° 21-76 ordonnant la publication du traité portant création de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (C.E.D.E.A.O.), signé à Lagos le 28 mai 1975	188	18 mars 1976	Décret n° 27-76 portant ratification du protocole concernant l'amendement de l'article 48 (A) de la convention relative à l'Aviation civile internationale, signé à Rome le 15 septembre 1962	220
18 mars 1976	Décret n° 22-76 ordonnant la publication de la constitution de l'Organisation mondiale du tourisme (O.M.T.)	201	18 mars 1976	Décret n° 28-76 ratifiant le protocole portant amendement de l'article 50 (A) de la convention relative à l'Aviation civile internationale, signé à Montréal le 16 octobre 1974.	221
18 mars 1976	Décret n° 23-76 ordonnant la publication de la convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, signée à Stockholm le 14 juillet 1967	205	<i>Actes divers :</i>		
18 mars 1976	Décret n° 24-76 ordonnant la publication de l'acte de Stockholm de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle en date du 14 juillet 1967	212	17 avril 1976	Décret n° 76-097 portant nomination d'un ambassadeur	224
18 mars 1976	Décret n° 26-76 apportant l'adhésion à l'accord relatif au transit des services aériens internationaux, signé à Chicago le 7 décembre 1944	222			

I. — LOIS ET ORDONNANCES

LOI n° 76-098 du 21 avril 1976 autorisant la ratification de la convention relative au tracé de la frontière d'Etat établie entre le Royaume du Maroc et la République islamique de Mauritanie.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention relative au tracé de la frontière d'Etat établie entre le Royaume du Maroc et la République islamique de Mauritanie, signée à Rabat, le 14 Rabii Attani 1396 (14 avril 1976).

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 21 avril 1976,

MOKTAR ould DADDAH

LOI n° 76-099 du 21 avril 1976 autorisant la ratification de l'accord de coopération économique entre le Royaume du Maroc et la République islamique de Mauritanie pour la mise en valeur des territoires sahariens récupérés.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de coopération économique entre le Royaume du Maroc et la République islamique de Mauritanie pour la mise en valeur des territoires sahariens récupérés, signé à Rabat le 14 Rabii Attani 1396 (14 avril 1976).

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 21 avril 1976,

MOKTAR ould DADDAH

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ACTES DIVERS :

DECRET n° 76-72 du 7 avril 1976 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Samba Kamara, attaché d'administration générale, précédemment premier conseiller d'ambassade, est nommé directeur du protocole.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 12 mars 1976.

D
 g
 W
 —
 —
 de
 —
 d't
 —
 —
 —
 —
 DE
 s
 I
 nati
 1976
 DEC
 d
 A
 de cl
 Maus
 — M
 2

on du proto-
de l'article
à l'Aviation
Rome le 15
22
ole portant
de la con-
-le interna-
-tobre 1974. 22

DECRET n° 33-76 du 13 avril 1976 déléguant M. Baro Abdoulaye, ministre d'Etat à la Promotion sociale, pour assurer l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — M. Baro Abdoulaye, ministre d'Etat à la Promotion sociale, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 13 avril 1976.



DECRET n° 34-76 du 15 avril 1976 convoquant l'Assemblée nationale en session extraordinaire.

ARTICLE PREMIER. — L'Assemblée nationale se réunira en session extraordinaire le lundi 19 avril 1976, à 10 heures.



DECRET n° 11 du 15 avril 1976 portant nomination dans l'ordre du Mérite national et de la médaille d'honneur.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, à titre exceptionnel, au grade d'officier dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq el Watani 'l Mauritanie) :

MM.

- Ahmed Hamouda, commandant de bord, Royal Air Maroc;
- Mountassir Sakatt, commandant pilote, Royal Air Maroc.

ART. 2. — Est nommé, à titre exceptionnel, au grade de chevalier de l'ordre du Mérite national (Istihqaq el Watani 'l Mauritanie) :

- M. Moustapha Assad, mécanicien d'équipage Royal Air Maroc.

ART. 3. — Sont décorés à titre exceptionnel de la médaille d'honneur de 1^{re} classe :

- Mlle Hafda Issawi, hôtesse de l'air, Royal Air Maroc;
- Mlle Fetiha Azounni, hôtesse de l'air, Royal Air Maroc;
- Mlle Tarba Yacoubi, hôtesse de l'air, Royal Air Maroc;
- M. Mohamed Deyani, steward, Royal Air Maroc.



DECRET n° 35-76 du 19 avril 1976 prononçant la clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée nationale.

ARTICLE PREMIER. — La session extraordinaire de l'Assemblée nationale, ouverte le 19 avril 1976, à 10 heures, sera close le 19 avril 1976, à 18 heures.



DECRET n° 12 du 20 avril 1976 portant nomination dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé, à titre exceptionnel, au grade de chevalier dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq el Watani 'l Mauritanie) :

- M. Insa Gueye, directeur d'école à Dakar (Sénégal).



DECRET n° 36-76 du 22 avril 1976 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre d'Etat à la Souveraineté interne, pour assurer l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre d'Etat à la Souveraineté interne, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 23 avril 1976.



MINISTERE D'ETAT A L'ORIENTATION NATIONALE

Ministère de l'Information et des Télécommunications :

ACTES DIVERS :

DECISION n° 9 du 27 mars 1976 portant exclusion temporaire de fonction d'un contrôleur des P.T.T.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de quinze jours est infligée, à compter de la date de notification, à M. Hanne Hamidou Bocar, contrôleur technique des Postes et Télécommunications de 2^e classe, 1^{er} échelon, en service à la Section des lignes à Nouakchott, pour faute grave.

ART. 2. — Cette exclusion temporaire est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.



MINISTERE D'ETAT A LA SOUVERAINETE INTERNE

Ministère de la Justice :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 100 du 18 mars 1976 portant nomination des mouslihs pour l'année 1976.

ARTICLE PREMIER. — Les juristes dont les noms suivent sont nommés mouslihs au titre de l'année 1976, et cela à compter du 1^{er} janvier :

NOMS ET PRÉNOMS	ARRONDISSEMENT
<i>I^{re} Région</i>	
1. Tawal Oumourou ould Moulaye Kébir	Adel Begrou
2. Mohamed Abdallahi ould Abdel Hassène	Fassala-Nère
3. Mohamed Fadel ould Amou	Bousteilla
<i>II^e Région</i>	
4. Mohamed ould Sidi Aly	Touil
5. Cheibani ould el Bane	Ain-Farba
<i>III^e Région</i>	
6. Sid Abdatt ould Sidi Yahya	Hamod
7. Khatar ould Baba	Léouissi
<i>IV^e Région</i>	
8. Cheikh Brahim ould Boudaha	Cive
9. Alpha Demba Yahya Sy	Lexeiba

d'un am-
224

blique est
que entre
de Mau-
iens récu-
-ril 1976).

la procé-

1976,

d'un

istra-
e, est

mars

NOMS ET PRÉNOMS	ARRONDISSEMENT
<i>V^e Région</i>	
10. Mohamed ould Abdel Jelil	Dionaba
11. Cheikhou ould el Guenih	Mal
<i>VI^e Région</i>	
12. Mohamed Kater ould Bekaye	Aguilal Faye
13. Moulaye el Béchir	Jider el Mohguen
14. Mohamedine dit Bidine	N'Diogo
15. Ahmedou Sy	Tiekane
16. Youssef ould Cheikh Sidya	Lexeiba
17. Ahmed ould Hamdi Maouloud	El Eghde (par Boutilimitt)
<i>VII^e Région</i>	
18. Hadrami ould Oubeid	Choum
19. Moulaye Zein ould Moulaye Abderrahmane	Ouadane
20. Sidi Mohamed ould Abidine	Terguint
<i>VIII^e Région</i>	
21. Mohamed el Mamy ould Abderrahmane	Boulenouar
<i>IX^e Région</i>	
22. Mohamed ould Bah	Megsem Abou Beker Ben Amar
23. Mohamed Mahmoud ould Yara	Rachid
24. Mohamed Emanatoullah ould Jarr	Temessoumitt
25. Mohamedou ould Moctar Chérif	Lekhcheib
26. Mohamed Lémine ould Abdel Hamid	Bamoire
<i>X^e Région</i>	
27. Jidou ould Zeine ould Taleb	Gouraye
<i>XI^e Région</i>	
28. Sid el Ghom ould Mohamed el Moctar	Touajil
<i>XII^e Région</i>	
29. Dine ould Nounou	Bénichab

ART. 2. — Les intéressés percevront une indemnité mensuelle de 1 000 ouguiya payée aux agences spéciales sur crédits délégués.

ART. 3. — La dépense est imputable au budget de la R.I.M., chapitre 2.06.07, article 01.

ARRETE n° 101 du 18 mars 1976 portant nomination des assesseurs au titre de l'année 1976.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés assesseurs des tribunaux de cadis, au titre de l'année 1976 et à compter du 1^{er} janvier, les personnes ci-dessous désignées :

NOMS ET PRÉNOMS	TRIBUNAUX DE CADIS
<i>I^{re} Région</i>	
1. Jaffar ould Dahmani	Néma
2. Sidi Mohamed ould Ahmed	Néma
3. Mahfoudh ould Ahmednalla	Amourj
4. Mohamed Brahim ould Khahi	Amourj
5. Mohamed Taher ould M'Heimdatt	Bassikounou
6. Maaï ould Bie ould Dih	Bassikounou
7. Mohamed ould Oumar	Timbédra
8. Ahmed Yayefdhou ould Mohamed Lémine	Timbédra
9. Mahfoudh ould Ahmed Ethmane	Diguenni
10. Bahi ould Mohamed	Diguenni
11. Mahfoudh ould Ghali	Oualatta
12. Deih ould Allafi	Oualatta
<i>II^e Région</i>	
13. Dah ould Dhib	Aïoun
14. Mohamed el Feteh ould Mohamed Mahmoud	Aïoun

NOMS ET PRÉNOMS	TRIBUNAUX DE
15. Abd el Moumen	Tamchakett
16. El Moustapha ould Hejbou	Tamchakett
17. Bouna ould Ebeidna	Tintane
18. Mohamed Tourad ould Sid Ahmed	Tintane
19. Elémine ould Vaty	Kobéni
20. Khalifa ould Ghaly	Kobéni
<i>III^e Région</i>	
21. Lemhaba ould Maloum	Kiffa
22. El Moustapha ould Ely Salem	Kiffa
23. Khattri ould Saigane	Kankossa
24. Sidna Souleymane ould Abd Rahim	Kankossa
25. Mohamed ould Taleb	Guérou
26. Abdaim ould N'Dah	Guérou
27. Abd Daim ould Taleb	Boumdeid
28. Mini ould Ahmed Fall	Boumdeid
<i>IV^e Région</i>	
29. Brahim ould Diah	Monguel
30. Abderrahmane ould Gala	Monguel
31. Samba Cisse	Kaédi
32. Mohamed Baba Aly	Kaédi
33. Wane Moussa Salif	Maghama
34. Thierno Zakaria Konte	Maghama
35. Elyamane ould Ethmane	M'Bout
36. Teyeb ould Habib	M'Bout
<i>V^e Région</i>	
37. Sidi ould Jiddou	Aleg
38. Ahmed Salem ould Louly	Aleg
39. Mohamed ould Sidi Hamoud	Magta-Lihjar
40. Mohamed Aly ould Ahmed Said	Magta-Lihjar
41. Cheikh Oumar Ba	Boghé
42. El Hadj el Hassen N'Diaye	Boghé
43. Thierno Amadou	M'Bagne
44. Diop Tapsirou Belkheir	M'Bagne
45. El Hadj Alassan N'Day	Bababé
46. Tierno Oumar Dia	Bababé
<i>VI^e Région</i>	
47. Bou Asria ould Ahmed Saghir	Boutilimitt
48. Eminou ould Mohamed Fall	Boutilimitt
49. Abdallahi ould Hadémine	Méderdra
50. Mohamed Salem ould Mohameden	Méderdra
51. Mohamed Fall Asta Fall	Rosso
52. Aba ould Mohamed Mahmoud	Rosso
53. Mohamed Salem ould Sleimane	R'Kiz
54. Mohamed Abderrahmane ould M'Bouja	R'Kiz
55. Ahmedou ould Habib	Quad Naga
56. Mohamed Sbaye ould Mohameden	Quad Naga
57. Mohamed ould Lemrabott	Keur Massène
58. Mohamedine ould Bilal ould M' Balla	Keur Massène
<i>VII^e Région</i>	
59. Mohamed ould Taya	Atar
60. Ahmed Salem ould Sidha	Atar
61. Mohamed Abderrahmane ould Baha	Aoujeft
62. Ahmedou ould Mohamed Mahmoud	Aoujeft
63. Mohamed ould Alioune	Chinguetti
64. Be ould Mohamed Mahmoud	Chinguetti
<i>VIII^e Région</i>	
65. Cheibani ould Mokhtar Lahi	Nouadhibou
66. Ahmed ould Hamane	Nouadhibou
<i>IX^e Région</i>	
67. Sidi Mahmoud ould Taleb	Tidjikja
68. El Hadj ould Salih	Tidjikja
69. Cheikh ould Dahmed	Moudjéria
70. Lehbib ould Body	Moudjéria
71. Ami ould Illa	Tichitt
72. Chrifna ould Cheikhna	Tichitt
<i>X^e Région</i>	
73. Abdou Fofama	Sélibaby
74. Thierno Soumare	Sélibaby
75. Kane Ibrahim	Ould Yengé

X DE CADIS

NOMS ET PRÉNOMS	TRIBUNAUX DE CADIS
76. El Moustaphaould Aly <i>XI^e Région</i>	Ould Yengé
77. Mohamed el Hafedhould Khaled	F'Dérick
78. Mohamed el Béchirould Cheikh	F'Dérick
79. Mohamed Fallould Joumeid	Zouératt
80. Thiebould Naveh	Zouératt
81. Abdoullahould Cheikh Béchir	Bir-Moghrein
82. Mohamed Lémineould Mohamed Horma	Bir-Moghrein
<i>XII^e Région</i>	
83. Ahmedould Abderrahmane	Akjoujt
84. Ahmed Yaghoubould Boukhari	Akjoujt
<i>District de Nouakchott</i>	
85. Mohamed Abderrahmaneould Dedde	Nouakchott (Capitale)
86. Ahmedould Habet	Nouakchott (Capitale)
87. Nahould Zeinould Safi	Nouakchott (Ksar)
88. Mohameden Fallould Habad	Nouakchott (Ksar)
89. Boinaould Babana	5 ^e Arrondissement
90. Sid Ahmedould Mohamedould Ely.	5 ^e Arrondissement

ART. 2. — Les intéressés percevront une indemnité mensuelle de 1 200 ouguiya payée aux agences spéciales sur crédits délégués.

ART. 3. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 2.06.07, article 01.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 19-76 du 11 mars 1976 portant promotion d'élèves-officiers d'active de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-officiers d'active dont les noms suivent sont promus au grade de *sous-lieutenant* à titre définitif dans l'armée active pour prendre rang à compter du 1^{er} juillet 1975 :

MM.

- Dia el Hadj Abderrahmane;
- Bellahiould Mouloud.

DECISION n° 6 du 2 avril 1976 portant création de la 12^e Compagnie.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 1976, à Dakhla, une unité qui prend la dénomination de 12^e Compagnie.

ART. 2. — Une note à paraître sous timbre de l'état-major national définira l'articulation et les moyens de cette unité.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ministère de l'Intérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° R-34 du 10 avril 1976 fixant les conditions dérogatoires d'admission et de formation des élèves agents de police (cycle C) à l'Ecole nationale de police.

ARTICLE PREMIER. — En application du décret n° 76-027 du 2 février 1976 et par dérogation aux dispositions des articles 28 et 32 du décret n° 74-169 du 27 juillet 1974 portant réorganisation de l'Ecole nationale de police, les élèves agents de police (cycle C) :

a) seront recrutés par la voie d'un concours direct et professionnel qui comprendra les épreuves suivantes : dictée (1 heure, coefficient 1); rédaction (2 heures, coefficient 2); épreuves physiques (2 heures, coefficient 2);

b) suivront à l'Ecole nationale de police une formation professionnelle d'une durée de 9 mois, dont 4 mois d'école et 5 mois de stage pratique.

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 153 du 10 avril 1976 portant réintégration d'un gradé et d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — L'ex-brigadier de 2^e échelon et l'ex-garde de 2^e échelon dont les noms et matricules suivent sont réintégrés au corps de la Garde nationale à compter du 1^{er} avril 1976 ;

MM.

- Mohamedould Ahmed Salemould Aleyen, mle 1601.
- Abdallahiould Brahimould Saleck, mle 1508.

ART. 2. — Les intéressés conserveront les mêmes matricules, grades et anciennetés qu'ils avaient lors de leur libération du corps de la Garde nationale.

MINISTERE D'ETAT A L'ECONOMIE NATIONALE

Ministère de la Planification :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 76-094 du 7 avril 1976 portant nomination d'un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — M. Sow Mamadou Alpha, agent comptable auxiliaire, précédemment en service au ministère de la Planification, est nommé chef du service de promotion et de contrôle des industries de pêche à la direction de l'océanographie de la pêche et de la marine marchande.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 12 mars 1976.

Ministère des Finances :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 75-242 du 24 juillet 1975 fixant les dotations d'habillement des employés de maison, chauffeurs, plantons et jardiniers.

ARTICLE PREMIER. — Pendant la durée de leurs services les employés de maison, chauffeurs, plantons et jardiniers reçoivent une dotation en habillement dont la composition est fixée comme suit :

Maîtres d'hôtels, chauffeurs des Ministres et des hauts fonctionnaires assimilés aux ministres :

- Tenue de toile : 2
(dont 1 en toile blanche)
- Chemises blanches : 2
- Cravates noires : 2
- Chaussures en cuir noir : 2
- Chaussures de toile : 1
- Casquette : 1
(pour les chauffeurs)

Plantons et autres chauffeurs :

- Tenue de toile : 2
- Chemises : 2
- Chaussures de toile : 1
- Casquette : 1
(pour les chauffeurs)

ART. 2. — Les autres employés de maison en service chez les titulaires de certaines fonctions pour lesquels ces prestations sont réglementairement prévues et les jardiniers en service à la Présidence de la République reçoivent les effets d'habillement suivants :

- Tenue de toile : 1
- Chemises : 2
- Chaussures de toile : 1

ART. 3. — Les effets d'habillement prévus aux articles 1 et 2 sont attribués gratuitement et sont renouvelables tous

les ans à l'exception de la tenue en toile blanche dont le renouvellement interviendra tous les deux ans.

ART. 4. — Ces effets d'habillement ne seront délivrés aux bénéficiaires qu'après émargement sur un registre ouvert à cet effet par les services comptables des départements

ART. 5. — En cas de cessation définitive de service avant l'expiration des périodes visées à l'article 3, le détenteur devra rendre ces effets en vue de leur réintégration pour une nouvelle répartition.

ART. 6. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 60-200 du 27 décembre 1960.

ART. 7. — Le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun de ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

DECISION n° 3 du 7 avril 1976 fixant les taux de la taxe de coopération régionale applicables en Mauritanie à l'importation de certains produits industriels bénéficiaires de ce régime.

ARTICLE PREMIER. — Les taux de la taxe de coopération régionale applicables, en Mauritanie, à l'importation de produits industriels agréés, ci-après désignés, fabriqués dans la Communauté par les entreprises ci-dessous mentionnées, sont fixés comme suit :

N° N.T.S./C.E.A.O.	Produit industriel concerné	N° de l'agrément au régime T.C.R.	Taux T.C.R. applicable en Mauritanie	Entreprise productrice	N° Code Statistique
EX 15.13.00	Margarine	00146	15 %	SEIB, B.P. 5 A, Diourbel (Sénégal)	6027
17.04.10	Chewing-gum	00006	13 %	Grande Confiserie du Mali.	3003
	Ouvrages en matières des n° 39.01 à 39.06 inclus en autres matières plastiques artificielles ;	00155	24 %	1. Polyplast., B.P. 2357, à Abidjan.	1030
39.07.90	Autres			2. Allibert, B.P. 1610, à Abidjan.	1041
40.08.01 et 40.08.09	— Plaques, feuilles et bandes en caoutchouc ;	00156	12 %		
40.08.11 et 40.08.19	— Spongieux ou cellulaire	00157	12 %	BATA S.A., B.P. 153 à Dakar.	6001
EX 73.31.00	Pointes et clous en fer, fonte ou acier	00124	15 %	SOTREC, B.P. 798 à Abidjan.	1038
76.08.00	Constructions et parties de construction en aluminium	00127	15 %	SAIB, B.P. 2036, à Dakar.	6025

ART. 2. — La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée suivant la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté

A Dakar, le 7 avril 1976,

Le Président du Conseil des Ministres,
BABACAR BA

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 59 du 11 février 1976 instituant une caisse d'avance à la Direction de l'élevage.

ARTICLE PREMIER. — Une caisse d'avance est instituée auprès de la Direction de l'élevage afin d'assurer le paiement des dépenses afférentes au fonctionnement du vétérinaire chef d'opération, chargé de la coordination du projet de développement de l'élevage dans le Sud-Ouest mauritanien. Ces dépenses concernent notamment l'achat de véhicules et les diverses dépenses de fonctionnement.

ART. 2. — Le montant de la caisse est fixé à deux millions d'ouguiya (2.000.000 UM).

ART. 3. — La caisse d'avance sera alimentée conformément aux modalités suivantes. Le régisseur établit un mémoire pour un montant égal à la dotation initiale qu'il adresse à l'ordonnateur national. Celui-ci émet une ordonnance de trésorerie au nom du régisseur. Le dossier est ensuite transmis pour visa au contrôleur délégué du Fonds européen de développement qui fait suivre au guichet assignataire pour exécution.

A chaque ordre de paiement de renouvellement seront annexées les justifications de l'emploi de l'avance précédente.

ART. 3. — Le remboursement des avances ainsi faites sera effectué en principe tous les trois (3) mois par le directeur de la Caisse centrale de coopération économique à Nouakchott, conformément aux dispositions de l'article 8.6.1 du recueil des instructions du Fonds européen de développement.

ART. 5. — Toute dépense faite à partir de cette caisse et dont le montant est égal ou supérieur à 200.000 UM devra faire l'objet d'un marché administratif.

ART. 6. — Le directeur vétérinaire chef d'opération, chargé de la coordination du projet de développement de l'élevage dans le Sud-Ouest mauritanien est régisseur de cette caisse.

ART. 7. — L'ordonnateur national du Fonds européen de développement, le directeur de l'élevage et le contrôleur délégué du Fonds européen de développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 557 du 30 mars 1976 autorisant le remboursement d'avance de trésorerie.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le remboursement, au profit du compte d'affectation spéciale n° 113.59 intitulé « Investissement sur aide des pays arabes », de la somme de quarante et un millions d'ouguiya (41.000.000 UM) représentant l'avance prélevée sur ce compte au bénéfice de la SO.M.I.P.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1976, chapitre 2.15.02, article 17.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 558 du 30 mars 1976 autorisant le remboursement d'une avance de trésorerie.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le remboursement au profit du compte d'affectation spéciale n° 113.59 intitulé « Investissement sur aide des pays arabes » de la somme de cinquante millions d'ouguiya (50.000.000 UM) représentant l'avance prélevée sur ce compte pour la participation de l'Etat à l'augmentation du capital de la SONICOB (ex-COVIMA).

ART. 2. — La dépense est imputable au budget d'équipement, exercice 1976, chapitre 7.65.01, article 02.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 581 du 2 avril 1976 allouant une subvention de la Ferme de M'Pourié.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de trois millions d'ouguiya (3.000.000 UM), destinée à financer le programme d'expérimentation et de vulgarisation agricoles, est allouée à la Ferme de M'Pourié au titre de l'exercice 1976.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 2.11.05, article 01, exercice 1976. Son montant sera viré au compte n° 36.404.007 ouvert à la BIMA de Rosso au nom de la Ferme de M'Pourié.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 581 du 2 avril 1976 allouant une subvention à la national des anciens combattants.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de un million six cent quatre-vingts mille ouguiya (1.680.000 UM) est allouée à l'Office national des anciens combattants au titre de la subvention de l'Etat à cet organisme pour l'exercice 1976.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 2.15.02, article 05, exercice 1976. Son montant sera viré au compte n° 118.01 ouvert dans les écritures du trésorier général.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 599 du 3 avril 1976 accordant une avance de trésorerie.

ARTICLE PREMIER. — Une avance de trésorerie d'un montant de un million d'ouguiya (1.000.000 UM) est consentie à l'Office mauritanien de l'artisanat pour achat d'articles d'artisanat.

ART. 2. — Le montant de cette avance sera prélevé sur le compte spécial n° 116.04 et fera l'objet d'un ordre de paiement dont le montant sera viré au compte n° 36.290.032 K ouvert à la BIMA au nom de l'Office mauritanien de l'artisanat.

ART. 3. — Le montant global de l'avance sera remboursé, sans intérêt, conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi n° 67-158 du 11 juillet 1967.

ART. 4. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 700 du 13 avril 1976 portant nomination d'un agent comptable.

dont le

ivrés aux
e ouvert
ements.ervice et
le déten-
tégrationtériures
écembrere de la
acun en
qui serataxe de
à l'im-
ficiairespération
ion des
briqués
entionCode
istique

027

003

030

341

001

038

025

tres,

ARTICLE PREMIER. — M. Mahid ould el Moctar, agent comptable auxiliaire en service à la Direction du budget et des comptes, est nommé agent comptable à l'Agence mauritanienne de presse, en remplacement de M. Dah ould Merzoug.

ART. 2. — La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} avril 1976.

DECISION n° 763 du 20 avril 1976 portant nomination d'un chef du Bureau central de comptabilité.

ARTICLE PREMIER. — M. Thiam Souleymane, secrétaire comptable auxiliaire, en service à la comptabilité matière et des affaires administratives, est nommé chef du Bureau central de comptabilité et régisseur des caisses d'avance et de menues dépenses du ministère des Finances, en remplacement de M. Sarr Babacar.

ART. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de passation de service.

Ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 76-078 du 25 mars 1976 portant agrément au régime d'entreprise prioritaire de la Société des transports publics de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — La Société des transports publics de Nouakchott, qui remplit les conditions imposées par la loi n° 71-028 du 2 février 1971, modifiée par la loi n° 75-254 du 12 août 1975, est agréée au régime d'entreprise prioritaire défini au titre II, 2° de la loi ci-dessus visée.

ART. 2. — La Société des transports publics de Nouakchott bénéficiera des mesures d'exonération et d'allègement fiscal suivantes :

a) Pendant une durée de 3 ans à compter de la date de création de la Société (à l'exclusion de la taxe d'intervention conjoncturelle à l'importation), exonération de tous droits et taxes de douanes (droit fiscal, droit de douane, taxe statistique, taxe forfaitaire, T.C.A. et T.C.R.) des matériaux, produits, matériels et biens d'équipement nécessaires à la création de l'entreprise et figurant à l'annexe A.

b) Pendant une durée de 5 ans à compter de la date de création, exonération totale de tous droits et taxes de douane à l'importation des produits et matériels nécessaires à l'exploitation de l'entreprise et figurant à l'annexe B.

c) Exemption totale pour une durée de 5 ans à compter de la création de la Société du droit fiscal, de la taxe de statistique, de la taxe forfaitaire, de la taxe sur le chiffre d'affaires, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

d) Réduction de la base d'imposition des bénéfices sociaux, réinvestis suivant les modalités prévues à l'article 22 de la loi n° 71-028 du 2 février 1971.

ART. 3. — Au cas où la Société des transports publics de Nouakchott étendrait ses activités hors des limites du périmètre urbain de la capitale ou si une autre société se substituait à elle pour l'exécution de son objet social, l'agrément au présent régime d'entreprise prioritaire bénéficierait à la nouvelle extension ou serait automatiquement transféré à la Société, dans la limite des délais restant à courir.

ART. 4. — Le ministre d'Etat à l'Economie nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 140 du 5 avril 1976 portant ouverture de l'aérodrome de Dakhla à la circulation aérienne publique et confiant la gestion à l'ASECNA.

ARTICLE PREMIER. — La gestion de l'aérodrome de Dakhla est confiée, à compter de la parution du présent arrêté, à l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar au titre de l'article 10 de la convention de Saint-Louis.

ART. 2. — L'aérodrome de Dakhla est ouvert au transport aérien commercial international et intérieur, ses caractéristiques seront publiées dans le Manuel d'information aéronautique de l'ASECNA.

ART. 3. — Le ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 734 du 16 avril 1976 portant rectification de la décision n° 1268 du 5 juillet 1974 accordant des autorisations d'importer des cigarettes.

ARTICLE PREMIER. — La décision n° 1268 du 5 juillet 1974 accordant à certains commerçants l'autorisation d'importer des cigarettes en République islamique de Mauritanie, conformément au décret n° 66-071 du 28 août 1966, est modifiée comme suit :

Au lieu de :

N° 25 ARIDIS

Lire :

N° 25 Société nationale du commerce et de l'industrie (SONACI).

ART. 2. — Le reste de la décision n° 1268 du 5 juillet 1974 reste inchangé.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

ARRETE n° 174 du 20 avril 1976 portant désignation de M. Labarthe Vaquier Jean-Claude comme pilote examinateur pour les examens et épreuves pour la délivrance et le renouvellement des licences et qualification du personnel de l'aviation civile.

ARTICLE PREMIER. — M. Labarthe Vaquier Jean-Claude, titulaire de la licence de pilote de ligne mauritanienne n° TA 115, est désigné pilote examinateur du ministère du Commerce et des

blics de
du péri-
se sub-
l, l'agré-
ficiérait
ransféré
rir.

onale est
blié sui-

e l'aéro-
lique et

Dakhla
rrêté, à
Afrique
tion de

ansport
actéris-
éronau-

orts et
arrêté

r de la
isations

4 accor-
es ciga-
nent au

INACI).
et 1974

liée et

barthe
es exa-
nt des
e.

titulaire
15, est
et des

Transports, habilité à déterminer, dans les limites des privilèges de sa licence et des qualifications qu'elle comprend, au cours d'examens et d'épreuves au sol et en vol, l'aptitude des candidats à la validation, à la délivrance et au renouvellement des diverses licences et qualifications du personnel de l'aviation civile.

ART. 2. — Les examens et les épreuves au sol et en vol seront organisés et se dérouleront d'après la réglementation en vigueur et d'après les programmes approuvés par le directeur des transports.

ART. 3. — L'examineur soumettra au directeur des transports sur le formulaire prescrit un rapport sur chaque examen et épreuve au sol et en vol dont il sera chargé au titre du présent arrêté.

ART. 4. — Le directeur des transports est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE D'ETAT A LA PROMOTION RURALE

Ministère du Développement rural :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 76-091 du 7 avril 1976 portant nomination d'un directeur et d'un directeur adjoint de l'Office mauritanien des céréales.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, à compter du 27 octobre 1975, les fonctionnaires ci-dessous désignés :

- Directeur de l'Office mauritanien des céréales :
M. Gandega Gaye, administrateur, précédemment secrétaire général du ministère du Développement rural.
- Directeur adjoint de l'Office mauritanien des céréales :
M. Maloukif ould el Hassen, ingénieur adjoint technique de l'Economie rurale.

Ministère des Ressources hydrauliques :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 76-036 du 12 février 1976 portant modification du décret n° 75-237 du 24 juillet 1975, portant création et organisation de la SONADER.

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du décret n° 75-237 du 24 juillet 1975 portant création et organisation d'un établissement public dénommé « Société nationale pour le développement rural » (SONADER) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 3 nouveau : « Le siège social de la SONADER est fixé à Nouakchott. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par arrêté du ministre chargé des Ressources hydrauliques sur proposition du Conseil d'administration. »

ART. 2. — Les paragraphes n° 2 et 3 de l'article 4 du décret précité sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

- Article 4 nouveau :* « »
1.
 2. de l'encadrement et de la gestion de toutes les opérations qui lui sont confiées par l'Administration;
 3. du contrôle, à la demande de l'Administration, des travaux d'aménagement rural réalisés par des personnes ou organismes privés. »

ART. 3. — Le premier paragraphe de l'article 8 du décret précité est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 8 nouveau : « Le Conseil d'administration est composé :

- d'un président;
- d'un vice-président qui est le directeur du Génie rural;
- d'un représentant de l'Assemblée nationale;
- d'un représentant du ministère de la Planification;
- d'un représentant du ministère des Finances;
- d'un représentant du ministère du Commerce;
- du directeur de l'Agriculture;
- du directeur de l'Elevage;
- d'un représentant du ministère des Ressources hydrauliques;
- d'un représentant du ministère de la Construction;
- d'un représentant de la tutelle régionale au secrétariat général de la Présidence de la République;
- d'un représentant de l'Union des travailleurs de Mauritanie;
- d'un représentant de la Banque centrale;
- d'un représentant du personnel. »

Le reste de l'article sans changement.

ART. 4. — L'article 17 du décret précité est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 17 nouveau : « La Société est placée sous la tutelle du ministre chargé des Ressources hydrauliques. »

ART. 5. — Le troisième paragraphe de l'article 20 du décret précité est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 20 nouveau : « ... Il adresse son rapport sur les comptes de fin d'exercice au ministre de tutelle et au ministre des Finances. »

ART. 6. — Le premier paragraphe de l'article 23 du décret précité est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 23 nouveau : « Le budget prévisionnel annuel de la Société est préparé par le directeur et soumis à la délibération du Conseil d'administration.

« Après son adoption par le Conseil, il est transmis pour approbation au ministre de tutelle et au ministre des Finances, quarante-cinq jours au moins avant le début de l'exercice qu'il concerne. »

Le reste de l'article sans changement.

ART. 7. — L'article 24 du décret précité est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 24 nouveau : « Sous réserve de l'article 23 ci-dessus, toute autorisation ou approbation du ministre de tutelle, seule ou accompagnée de celle du ministre des Finances, demandée par le directeur en vertu des présents statuts, est réputée acquise à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la demande d'autorisation ou d'approbation, sauf opposition de l'un des deux ministres. »

ART. 8. — Le ministre d'Etat à la Promotion rurale, le ministre d'Etat à l'Economie nationale et le ministre des Ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 76-037 du 12 février 1976 portant nomination des membres du Conseil d'administration de la Société nationale de développement rural (SONADER).

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés respectivement président et vice-président du Conseil d'administration de la Société nationale pour le développement rural (SONADER) :

- *Président* : M. Abdallahiould Soueid Ahmed, chargé de mission au ministère d'Etat à la Promotion rurale.
- *Vice-président* : M. Kamara Harouna, directeur du Génie rural.

ART. 2. — Sont nommés *membres* du Conseil d'administration de la Société nationale pour le développement rural (SONADER) :

- MM.
- Ba Abdoul Aziz, représentant de l'Assemblée nationale;
- Moustapha Ben Lemine, représentant du ministère de la Planification;
- Diagne Oumar, représentant du ministère des Finances;
- Cheikhould Ainina, représentant du ministère du Commerce et des Transports;
- Bocoum Mohamed, directeur de l'Agriculture;
- Dr Ba Oumar, directeur de l'Elevage;
- Bati Cheikh Benani, représentant du ministère des Ressources hydrauliques;
- Mohamed Abdallahiould el Béchir, représentant du ministère de la Construction;
- Achour Boubou Demba, représentant de la tutelle régionale au secrétariat général de la Présidence de la République;
- Isselmouould Khairy, représentant de l'Union des travailleurs de Mauritanie;
- Diallo Salikou, représentant de la Banque centrale.

ART. 3. — Le ministre d'Etat à la Promotion rurale et le ministre des Ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de la Construction :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 76-082 du 23 mars 1976 portant nomination d'un directeur adjoint.

ARTICLE PREMIER. — M. Abderrahmaneould Mohamed Lemineould Sidi Aly, contrôleur auxiliaire des Techniques maritimes, est nommé directeur adjoint du Port autonome de Nouadhibou à compter du 11 octobre 1975.

MINISTERE D'ETAT AUX RESSOURCES HUMAINES ET AUX AFFAIRES ISLAMIQUES

Ministère de l'Education nationale :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 76-048 du 26 février 1976 portant modificatif décret n° 74-162 du 27 juillet 1974 portant réorganisation de l'Ecole nationale d'administration de la République islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — L'article 10 du décret n° 74-162 du juillet 1974 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 10 : « Le Directeur de l'Ecole est assisté par un directeur adjoint pour ce qui concerne la gestion administrative de l'établissement et par un surveillant général pour ce qui concerne la discipline.

« Le directeur adjoint est nommé par décret et le surveillant général par arrêté. »

ART. 2. — Le ministre d'Etat aux Ressources humaines et aux Affaires islamiques, le ministre d'Etat à la Promotion sociale, le ministre de l'Education nationale et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

MINISTERE D'ETAT A LA PROMOTION SOCIALE

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 76-067 du 12 mars 1976 complétant les dispositions du décret n° 75-306 du 11 octobre 1975 instituant des indemnités de fonction.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier du décret n° 75-306 du 11 octobre 1975 instituant des indemnités de fonction sont complétées comme suit :

Au paragraphe B, 4^e catégorie :

Après : « chef de division »

Ajouter : « et secrétaires particuliers des ministres ».

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le ministre d'Etat à l'Economie nationale, le ministre d'Etat à la Promotion sociale, le ministre de la Fonction publique et du Travail et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

INES

DECRET n° 76-068 du 12 mars 1976 fixant, en application de l'article 61 du livre II du Code du travail modifié par la loi n° 76-016 du 27 janvier 1976, le taux de la cotisation des employeurs au Service médical du travail.

ARTICLE PREMIER. — La cotisation prévue par l'article 61 du livre II du Code du travail, modifié par la loi n° 76-016 du 27 janvier 1976, est égale à 2 % de l'ensemble des rémunérations dont il est question à l'article 20, paragraphe premier, de la loi n° 67-039 du 3 février 1967 instituant un régime de sécurité sociale.

ART. 2. — Les modalités de perception de la cotisation visée à l'article premier seront fixées par un arrêté du ministre du Travail pris sur avis du Conseil d'administration de la Caisse nationale de sécurité sociale.

ART. 3. — Le ministre d'Etat à la Promotion sociale et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

icatif au
misation
publique62 du 27
ions sui-par un
adminis-
tral pour

surveil-

aines et
omotion
istre de
acun en
qui sera

LE

dispositi-
stituantpremier
indem-onale, le
e de la
finances
lication

DECRET n° 76-069 du 12 mars 1976 pris en application de l'article 57 du livre II du Code du travail modifié par la loi n° 76-016 du 27 janvier 1976.

ARTICLE PREMIER. — Est exclue de l'application des dispositions du titre III du livre II du Code du travail, à la condition d'assurer à ses travailleurs un service médical répondant à des normes au moins équivalentes à celles fixées par ou en application de ces dispositions :

— La Société nationale industrielle et minière (S.N.I.M.), exclusivement pour ses établissements situés à Akjoujt, Nouadhibou et Zouérate.

ART. 2. — Le ministre d'Etat à la Promotion sociale et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 76-070 du 12 mars 1976 réglant l'application des dispositions des articles 57 à 63 du livre II du Code du travail modifiées par la loi n° 76-016 du 27 janvier 1976.

ARTICLE PREMIER. — La gestion générale du Service médical du travail confiée à titre transitoire à la Caisse nationale de sécurité sociale par l'article 58, alinéa 1^{er}, du livre II du Code du travail, modifié par la loi n° 76-016 du 27 janvier 1976, est assurée par le Conseil d'administration de la Caisse nationale de sécurité sociale lequel, à ce titre, est chargé :

- de prendre toutes les mesures destinées à faciliter l'application des textes législatifs ou réglementaires relatifs à la médecine du travail;
- d'adopter le règlement intérieur du Service; celui-ci précisera les attributions du directeur général de la Caisse en ce qui concerne la direction du service ainsi que celles du responsable du service; il déterminera les règles selon lesquelles est tenue la comptabilité spéciale du service

prévue par l'article 62 du livre II du Code du travail, modifié par la loi n° 76-016 du 27 janvier 1976;

- de désigner un commissaire aux comptes pour les opérations du service;
- d'approuver les comptes annuels du service; le projet du budget et notamment les propositions relatives aux frais d'administration du service;
- d'établir les structures générales du service et de veiller au bon fonctionnement de celles-ci;
- de présenter au ministre du Travail un rapport annuel sur les activités du service et la gestion des fonds détenus à cette fin par la Caisse nationale de sécurité sociale;
- de prendre en général toutes dispositions relatives au fonctionnement du service;
- de remplir toutes autres fonctions qui lui seraient confiées par la réglementation prise pour l'application des articles 57 à 63 du livre II du Code du travail modifiés par la loi n° 76-016 du 27 janvier 1976.

ART. 2. — Le modèle de la déclaration prévue par l'article 59 du livre II du Code du travail, modifié par la loi n° 76-016 du 27 janvier 1976, est fixé par un arrêté du ministre du Travail pris sur la proposition du Conseil d'administration de la Caisse nationale de sécurité sociale.

ART. 3. — Demeurent en vigueur, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions des articles 57 à 63 du livre II du Code du travail, modifiées par la loi n° 76-016 du 27 janvier 1976 et à celles du présent décret, les dispositions réglementaires ci-après :

- l'arrêté n° 396 du 18 janvier 1955, modifié par l'arrêté n° 10-298 du 2 juin 1965 déterminant les modalités d'exécution des dispositions légales concernant les services médicaux ou sanitaires d'entreprises prévues au titre III du livre II du Code du travail;
- l'arrêté n° 398 du 19 janvier 1955, modifié par l'arrêté n° 227 du 7 octobre 1959 et par l'arrêté n° 10-298 du 2 juin 1965 déterminant les conditions dans lesquelles sont installées et approvisionnées en médicaments et objets de pansements les infirmeries, salles de pansements et boîtes de secours dans les entreprises;
- l'arrêté n° 162 du 31 mai 1955, modifié par l'arrêté n° 10-298 du 2 juin 1965 fixant le modèle de registre de visite journalière prévu par l'article 60 du livre II du Code du travail.

ART. 4. — Le ministre d'Etat à la Promotion sociale et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 76-071 du 25 mars 1976 modifiant le décret n° 73-048 du 2 mars 1973 relatif au régime commun des concours d'entrée aux Etablissements de formation de fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième alinéa de l'article 3 du décret n° 73-048 du 2 mars 1973 relatif au régime commun des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires est complété comme suit :

« En cas de nécessité impérieuse, cette procédure d'urgence peut être appliquée pour procéder à des recrutements complémentaires pour les établissements nationaux de formation. »

ART. 2. — Le ministre d'Etat à la Promotion sociale et le ministre d'Etat aux Ressources humaines et aux Affaires islamiques sont chargés de l'application du présent décret.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 388 du 26 août 1975 portant exclusion d'un fonctionnaire de l'Ecole normale des instituteurs.

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée l'exclusion définitive de l'Ecole normale d'instituteurs, à compter du 30 juin 1975, de M. Mohamed Mahmoud ould Moutaly secrétaire des greffes et parquets, élève fonctionnaire du cycle B.

ART. 2. — L'intéressé est, à compter de la même date, remis à la disposition du ministère de la Justice.

ARRETE n° 427 du 23 septembre 1975 portant nomination d'un professeur licencié stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Salaha Babber, titulaire du doctorat de spécialité électronique des solides de l'Université des sciences et techniques du Languedoc, est nommé professeur licencié stagiaire (indice 810) à compter du 2 janvier 1973.

ART. 2. — M. Salaha Babber devra conserver une indemnité différentielle qui disparaîtra par le jeu normal de l'avancement pour porter son traitement à 20 000 UM.

ARRETE n° 428 du 23 septembre 1975 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 945 du 20 décembre 1972, portant nomination et titularisation de certains professeurs de collège, et de la décision n° 514 du 28 mars 1974, portant avancement automatique d'échelon de certains fonctionnaires, est rectifié comme suit en ce qui concerne le nom de M. Sakho Abdoulaye :

Au lieu de : Sakho Abdoulaye,

Lire : Abdoulaye Cire Sakho.

Le reste sans changement.

ARRETE n° 437 du 26 septembre 1975 mettant un fonctionnaire en disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — M. Samba Gaye Soumaré, pr douanes de 2^e classe, 7^e échelon (indice 280), est, à co 1^{er} septembre 1975, mis en disponibilité pour convenances nnelles pour une durée d'un an.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration renouvellement de sa disponibilité deux mois au moi l'expiration de la période précitée.

ARRETE n° 438 du 27 septembre 1975 portant nomination larisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Wane Aboubekrine, élève ma l'Ecole normale d'instituteurs, qui a satisfait aux épreuves ques et pratiques du certificat élémentaire d'aptitude pé que (C.E.A.P.), est nommé et titularisé instituteur adjoi 1^{er} échelon (indice 400), à compter du 1^{er} octobre 1974, A.C.

ARRETE n° 444 du 6 octobre 1975 portant détachement fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Sidya ould Bah, docteur rinaire de 5^e échelon (indice 1140), est détaché auprès de SONICOB à compter du 12 août 1975.

ART. 2. — La SONICOB assurera, pendant la durée du d chement, le service de la rémunération et des congés admi tratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par les décr n° 62-023 du 17 janvier 1962 et n° 72-258 du 27 novembre 1 sus-visés.

Elle est redevable aussi envers le Trésor de l'Etat de la cont bution pour la constitution des droits à pension de l'intérés.

ARRETE n° 446 du 6 octobre 1975 portant détachement d'u fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, à compter du 12 août 1975 au détachement auprès de la Société nationale des transports ferroviaires mauritaniens de M. Brahim ould Boidaha, rédacteur d'administration générale de 2^e classe, 6^e échelon (indice 690).

ART. 2. — M. Brahim ould Boidaha est, à compter de la même date, détaché auprès de la Compagnie mauritanienne de la navi gation maritime.

ART. 3. — La Compagnie mauritanienne de la navigation mari time assurera, pendant la durée du détachement, le service de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par les décrets n° 62-023 du 17 juillet 1962 et n° 72-258 du 27 novembre 1972 sus-visés.

Elle est redevable aussi envers le Trésor de l'Etat de la contri bution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

ARRETE n° 447 du 6 octobre 1975 mettant un fonctionnaire en disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — M. Moussa ould Cheikh Sidya, professeur de collège de 2^e échelon (indice 730), est, à compter du 1^{er} septemb re 1975, mis en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée d'une année.

posé des
opter du
person-

n ou le
s avant

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité deux mois au moins avant l'expiration de la période précitée.

ARRETE n° 453 du 15 octobre 1975 portant renouvellement de la disponibilité d'une année pour un fonctionnaire.

et titu-

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée, à compter du 1^{er} septembre 1975 et pour une année, le renouvellement de la disponibilité pour convenances personnelles accordée à M. Ba Bocar Tidjane, inspecteur adjoint de l'Enseignement fondamental de 9^e échelon (indice 1170).

ûtre de
théori-
didagogi-
point de
néant.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration au moins deux (2) mois avant l'expiration de cette période.

it d'un

ARRETE n° 459 du 15 octobre 1975 portant démission d'un fonctionnaire.

ir vété-
de la

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 17 juillet 1975, la démission de son emploi présentée par M. Mohamed Mahmoud ould Béchir, conducteur du Génie civil et des Techniques industrielles de 2^e classe, 5^e échelon (indice 660), en service au ministère de la Construction.

i déta-
minis-
décrets
re 1972

contri-
ressé.

ARRETE n° 523 du 17 décembre 1975 portant renouvellement d'une disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — La disponibilité d'un an accordée à M. Mohamed ould Abass, secrétaire d'administration générale de 2^e classe, 5^e échelon (indice 500), est renouvelée à compter du 1^{er} février 1975 pour une période d'un an.

t d'un

t 1975,
sports
acteur
: 690).

même
navi-

ARRETE n° 537 du 25 décembre 1975 portant renouvellement d'une disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — La mise en disponibilité accordée à M. Mohamed Lemine ould Khalifou, instituteur adjoint de 5^e échelon (indice 580), est renouvelée à compter du 1^{er} octobre 1975 pour une période d'un an.

mari-
de la
ns les
62 et

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration au moins deux mois avant l'expiration de la période précitée.

ontri-
ressé.

ARRETE n° 538 du 25 décembre 1975 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 365 du 17 juillet 1974 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires, et de l'article premier de la décision n° 739 du 25 avril 1975 portant avancement automatique de certains instituteurs sont modifiées comme suit en ce qui

re en

sseur
ptem-
pour

concerne le dénommé Diop Djibril, instituteur de 2^e échelon, indice 600.

Au lieu de : Diop Djibril,

Lire : Moussa Zakaria Konté, dit Diop Djibril.

Le reste sans changement.

ARRETE n° 540 du 25 décembre 1975 mettant un fonctionnaire en disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — Mme Maimouna mint Sidya, infirmière médico-sociale de 2^e classe, 2^e échelon (indice 340), est, à compter du 1^{er} septembre 1975, mise en disponibilité pour une durée d'un an pour convenances personnelles.

ART. 2. — L'intéressée devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité deux mois au moins avant l'expiration de la période précitée.

ARRETE n° 6 du 10 janvier 1976 portant rectificatif à l'arrêté n° 503 du 26 novembre 1975 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 503 du 26 novembre 1975 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires est modifié comme suit en ce qui concerne la date d'effet de la nomination et de la titularisation des inspecteurs des douanes Ahmed Mahmoud ould Boillil et Kane Amadou inclus.

Au lieu de : 12 août 1975,

Lire : 20 août 1975.

Le reste sans changement.

ARRETE n° 14 du 20 janvier 1976 mettant un fonctionnaire en disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Ben Amar, inspecteur adjoint de l'enseignement primaire de 9^e échelon (indice 1180), en service au ministère de l'Enseignement fondamental, est, à compter du 1^{er} novembre 1975, mis en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée d'une année renouvelable.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité deux mois au moins avant l'expiration de la période sus-citée.

ARRETE n° 19 du 20 janvier 1976 mettant un fonctionnaire en disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — M. Sy Adama, ingénieur adjoint technique de l'Economie rurale de 2^e classe, 4^e échelon (indice 740), est, à compter du 28 août 1975, mis en disponibilité pour une durée d'un an pour convenance personnelle.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité deux mois au moins avant l'expiration de cette période.

ARRETE n° 20 du 20 janvier 1976 portant renouvellement d'une disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — Est renouvelée, à compter du 1^{er} février 1976, la disponibilité d'un an pour convenances personnelles accordée par arrêté n° 46 du 22 mars 1975 à M. Dabo Sidaty, contrôleur des Postes et Télécommunications de 2^e classe, 5^e échelon (indice 660).

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de la disponibilité précitée.

ARRETE n° 43 du 4 février 1976 portant licenciement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée, à compter du 30 août 1974, le licenciement de M. Diène Abdel Kader, infirmier médico-social de 2^e classe, 5^e échelon (indice 410), conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 107 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 323 du 26 février 1976 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les contrôleurs des douanes de 2^e classe, 3^e échelon (indice 560) depuis le 1^{er} juillet 1973 ci-dessous, titulaires du diplôme d'études supérieures de l'Ecole nationale d'administration des douanes de Neuilly, sont nommés et titularisés inspecteurs des douanes de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 560), à compter du 25 novembre 1974, A.C. néant.

MM.

- Kane Yahya Mamadou;
- Sall Souleymane;
- Ahmed ould Khilil;
- Maurice Benza;
- Dah ould Bah;
- Mohamed ould Ely Toucizigue;
- Begnoug ould el Hadj;
- Mohamed ould Ahmédou.

ART. 2. — Ils sont promus inspecteurs des douanes de 2^e classe, 2^e échelon (indice 620) à compter du 25 novembre 1975, A.C. néant.

ARRETE n° 83 du 5 mars 1976 portant radiation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi el Moctar ould Waled, infirmier d'Etat, dont le renouvellement de la disponibilité est expiré depuis le 2 novembre 1975, est licencié pour n'avoir pas demandé sa réintégration.

ARRETE n° 97 du 18 mars 1976 portant exclusion d'un élève fonctionnaire de l'Ecole nationale d'administration.

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée, à compter du 25 octobre 1975, l'exclusion du cycle d'études C de l'Ecole nationale d'administration de M. Thiam el Hadj Aliou Alassane, élève fonctionnaire de cet établissement, pour abandon de ses études.

ART. 2. — L'intéressé reste redevable envers le budget de l'Etat du montant des frais occasionnés par sa formation au cours de sa scolarité, conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967, modifiée par la loi n° 71-206 du 5 août 1971.

ARRETE n° 98 du 18 mars 1976 portant suspension de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires ci-dessous désignés sont suspendus de leurs fonctions :

MM.

- Najib ould Mohamed el Moctar ould Labeid, préposé des douanes (70.50);
- Mohamed ould Nebagha, préposé des douanes (72.34);
- Cheikh ould Reh, préposé des douanes (74.200);
- Sidi ould Greiffa, préposé des douanes (56.52).

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

ARRETE n° 102 du 18 mars 1976 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Séné Bayla, agent technique du Trésor, est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 104 du 19 mars 1976 fixant la liste des candidats déclarés admis aux concours d'entrée à l'E.N.I.S.F.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats ci-après désignés sont déclarés admis au concours direct et professionnel d'entrée au cycle d'études B de l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes (section des infirmiers diplômés d'Etat):

a) CONCOURS DIRECT

MM.

- N'Doye Souleymane,
- Coulibaly Bougou.

b) CONCOURS PROFESSIONNEL

MM.

- Boubou Diallo,
- Sangott Djibril,
- Mohamed ould Bamba ould Khilil,
- Aly Selma,
- Gaye Birama,
- Ba Ibrahima Harouna,
- Fall Elemine,
- Sall Ousmane,

25 octobre
ale d'admi-
ctionnaire

- Mme Guèye, née Maïmouna Sy,
- Mohamed Lemine ould Babah,
- Seydou Diakhaté.

et de l'Etat
u cours de
le 25 de la
71-206 du

ART. 2. — Les intéressés sont nommés respectivement élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves de l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes à compter du 12 octobre 1975.

ART. 3. — Les fonctionnaires ci-dessous désignés sont détachés de plein droit auprès de l'Ecole nationale des infirmiers à compter du 12 octobre 1975 :

MM.

- Boubou Diallo, infirmier médico-social de 2^e classe, 2^e échelon (indice 340);
- Sangott Djibril, infirmier médico-social de 2^e classe, 4^e échelon (indice 380);
- Mohamed ould Bamba ould Khlil, infirmier médico-social de 2^e classe, 7^e échelon (indice 470);
- Aly Selma, infirmier médico-social de 2^e classe, 4^e échelon (indice 380);
- Gaye Birama, infirmier médico-social de 2^e classe, 3^e échelon (indice 340);
- Fall Elemine, infirmier médico-social de 2^e classe, 4^e échelon (indice 380);
- Ba Ibrahima Harouna, infirmier médico-social de 2^e classe, 3^e échelon (indice 360);
- Sall Ousmane, infirmier médico-social de 2^e classe, 4^e échelon (indice 380);
- Mme Guèye, née Maïmouna Sy, infirmière médico-sociale de 2^e classe, 3^e échelon (indice 360);
- Mohamed Lemine ould Babah, infirmier médico-social de 2^e classe, 4^e échelon (indice 380);
- Seydou Diakhaté, infirmier médico-social de 2^e classe, 5^e échelon (indice 410).

de certains

désignés sont

préposé des
(34);

ate rémuné-
s familiales.
és.

ension d'un

e du Trésor,

émunération,
iliales.

isé.

ARRETE n° 107 du 23 mars 1976 portant licenciement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Youba ould Abdel Moula, professeur de collège de 1^{er} échelon (indice 650), dont la disponibilité est expirée depuis le 26 avril 1975, est licencié en application de l'article 107, alinéa 3 du statut général de la Fonction publique.

es candidats
7.

ARRETE n° 109 du 23 mars 1976 portant détachement d'un fonctionnaire à la S.M.A.R.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed ould Soueid Ahmed, contrôleur des Postes et Télécommunications de 2^e classe, 2^e échelon (indice 520), est, à compter du 11 août 1975, détaché auprès de la Société mauritanienne d'assurance et de réassurance (S.M.A.R.).

ART. 2. — La Société mauritanienne d'assurance et de réassurance assurera, pendant la durée du détachement, le service de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par les décrets n° 62-023 du 17 janvier 1962 et n° 72-258 du 27 novembre 1972 sus-visés.

Elle est redevable envers le Trésor de l'Etat de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

ARRETE n° 116 du 25 mars 1976 portant validation de services militaires obligatoires à un fonctionnaire.

5

ARTICLE PREMIER. — Un rappel pour services militaires obligatoires d'une durée de deux ans est attribué à M. Sow Demba Samba, préposé des douanes de 2^e classe, 3^e échelon (indice 200) depuis le 3 février 1974 pour ses services effectués du 7 avril 1961 au 7 avril 1963.

ART. 2. — Il est promu : à compter du 3 février 1974, préposé des douanes de 2^e classe, 4^e échelon (indice 220), A.C. néant; préposé des douanes de 2^e classe, 5^e échelon (indice 240), à compter du 3 février 1976, A.C. néant.

ARRETE n° 135 du 5 avril 1976 portant réintégration d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Ichidou, révoqué par arrêté n° 585 du 22 mai 1971 sus-visé, est réintégré greffier en chef de 2^e classe, 3^e échelon (indice 670), à compter du 8 octobre 1975.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° R-031 du 9 avril 1976 portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement de 20 facteurs bilingues.

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert un concours pour le recrutement de facteurs des Postes et Télécommunications. Il aura lieu le 20 mai 1976 à Nouakchott (centre unique). Le nombre de places offertes est fixé à vingt (20).

ART. 2. — Les candidats doivent remplir les conditions exigées par la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique :

- être âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier 1976 et fournir un dossier de candidature comprenant :
 - une demande manuscrite timbrée à 50 UM, datée et signée par le candidat;
 - un extrait d'acte de naissance;
 - un extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois;
 - un certificat de nationalité;
 - un certificat médical datant de moins de trois mois;
 - une copie certifiée conforme du C.E.P.A. ou d'un titre au moins équivalent.

ART. 3. — Les dossiers de candidature doivent être déposés avant le 30 avril 1976 à la Direction de l'O.P.T.

ART. 4. — Les sujets des épreuves sont arrêtés par le jury.

ART. 5. — Le jury et la commission de surveillance sont composés comme suit :

1. COMMISSION DE SURVEILLANCE

- Le directeur de la Fonction publique ou son représentant, *président*.
- Le directeur de l'O.P.T. ou son représentant, *membre*.
- Un représentant du ministère de l'Education nationale, *membre*.

2. JURY DE CORRECTION

- Le directeur de la Fonction publique ou son représentant, *président*.
- Le directeur de l'O.P.T. ou son représentant, *membre*.
- Un représentant du ministère de l'Education nationale, *membre*.

ART. 6. — Les épreuves se dérouleront conformément au calendrier suivant. Nul ne peut être admis s'il n'a pas obtenu un nombre de points au moins égal à 60.

Date et heure	Epreuve	Durée	Coeff.
20 mai 1976, 8 h	Rédaction (en français)	2 h	2
20 mai 1976, 10 h	Mathématiques	2 h	1
20 mai 1976, 15 h	(Dictée et questions (en arabe)	40 min pour les questions	2
20 mai 1976 16 h 30	Géographie de la R.I.M.	2 h	1

ART. 7. — Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRETE n° 155 du 13 avril 1976 fixant la liste des candidats admis sur titre au cycle de formation A court de l'Ecole nationale d'administration.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats ci-dessous désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, sont déclarés admis sur titre au cycle d'études A court de l'Ecole nationale d'administration au titre de l'année scolaire 1975-1976.

1. SÉRIE JURIDIQUE

a) Section des attachés d'administration générale.

MM.

- Ahmed Miskéould Abdallahi,
- Ahmed Salemould Demba,
- Ahmedould Sidi el Moctar,
- Mme Marième mint Khilil,
- Cheikhould Meddah,
- Kane Baidy Ali,
- Brahimould Mohamedould Boumediana,
- Diakhité Youssouf,
- Mohamed Nacir Athie.

b) Section des inspecteurs des douanes.

MM.

- Cheikhould Sidi Mohamed,
- Hamadaould N'Deid,
- Limamould Youba,
- Dia Aliou.

c) Section des reporters-journalistes.

MM.

- Fall Imam,
- Salahould Abeidallah,
- Kane Mamadou Chérif,
- Ibrahima Silla,
- Fall Abdel Kader Sy,
- Kane Silly,
- Thiam Hamidou,
- Diallo Moussa,
- Ba Aliou Ciré.

d) Section des inspecteurs du Trésor.

- Mlle Aminettou mint Bettar

MM.

- Diop Mamadou,
- Sy Asmiou,
- M'Baye Abdoul Karim,
- Sidibé Abdoulaye,
- Sy Adama Mamadou.

ART. 2. — Les intéressés sont nommés élèves fonctionnaires de l'Ecole nationale d'administration à compter du 25 octobre 1975.

ARRETE n° 157 du 16 avril 1976 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Hamidou Rabi Amadou, titulaire du certificat de l'Ecole nationale d'administration, est nommé et titularisé agent d'exploitation des Postes et Télécommunications de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 280) à compter du 10 juillet 1975, A.C. néant.

ARRETE n° 158 du 16 avril 1976 infligeant un abaissement d'échelon à certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Un abaissement d'échelon est infligé à chacun des fonctionnaires ci-dessous :

MM.

- Mohamed Lemineould Babana, contrôleur des douanes de 2^e classe, 2^e échelon (indice 520) depuis le 10 juillet 1975;
- Sidi Mohamedould Mohamedould Boye, préposé des douanes de 2^e classe, 2^e échelon (indice 180) depuis le 11 mai 1974;
- Mohamedould Mohamed Lemine, moniteur de l'Enseignement fondamental de 7^e échelon (indice 480) depuis le 27 juillet 1974.

ART. 2. — La situation administrative des intéressés devient respectivement :

- Mohamed Lemineould Babana, contrôleur des douanes de 2^e classe, 2^e échelon (indice 460), à compter du 10 juillet 1975, A.C. néant;
- Sidi Mohamedould Mohamedould Boye, préposé des douanes de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 170), à compter du 1^{er} décembre 1975, A.C. 1 an, 6 mois, 20 jours;
- Mohamedould Mohamed Lemine, moniteur de l'Enseignement fondamental de 6^e échelon (indice 450), à compter du 2 novembre 1975, A.C. 1 an, 3 mois, 5 jours.

ART. 3. — Le présent arrêté prend effet du point de vue solde à compter de la date de sa notification aux intéressés.

ARRETE n° 161 du 16 avril 1976 portant classement général des fonctionnaires élèves de l'Ecole nationale d'administration.

ARTICLE PREMIER. — A l'issue de leur scolarité à l'Ecole nationale d'administration, le classement général des fonctionnaires élèves du cycle d'études A, section Inspecteurs des P.T.T. ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à dix sur vingt est établi comme suit :

MM.

- Mohamedould Ahmed,
- Datt Mamadou,
- Bilalould Saleck,
- Dieng Diombar.

ART. 2. — Les intéressés sont déclarés titulaires du diplôme du cycle A de l'Ecole nationale d'administration.

ART. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 12 août 1975.

ARRETE n° 163 du 16 avril 1976 infligeant une exclusion temporaire à deux fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de trois mois est infligée à chacun des fonctionnaires ci-dessous :

MM.

- Zeïnyould Merry, préposé des douanes de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 170 (74-184);
- Ennaould Habouda, préposé des douanes de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 170 (74-203)).

ART. 2. — Cette exclusion est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de notification aux intéressés.

ment d'éche-
nfligé à cha-

douanes de
et 1975;
des douanes
1974;
enseignement
juillet 1974.

sés devient

douanes de
juillet 1975,

les douanes
" décembre

enseignement
u 2 novem-

vue solde
.

énéral des
tration.

sole natio-
tionnaires
T.T. ayant
sur vingt

diplôme

opter du

n tempo-

mois est

échelon,

1^{er} éche-

ération,
s.

sa date

ARRETE n° 164 du 16 avril 1976 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. El Hadj ould Mohamed Ahmed Deyna, préposé des douanes stagiaire de 1^{er} échelon (indice 150), est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

MINISTERE D'ETAT AUX AFFAIRES ETRANGERES

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 100-75 du 12 novembre 1975 ordonnant la publication de l'accord portant création d'une grande commission mixte de coopération intervenu entre la République islamique de Mauritanie et la République du Sénégal.

Vu la loi n° 75-204 du 30 juin 1975 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord portant création d'une grande commission mixte de coopération signé le 14 janvier 1972 à Dakar, entre le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le Gouvernement du Sénégal.

ARTICLE PREMIER. — L'accord portant création d'une grande commission mixte de coopération sénégal-mauritanienne, signé le 14 janvier 1972 à Dakar et entré en vigueur le 12 novembre 1975, sera publié au *Journal officiel*.

ART. 2. — Le ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

ACCORD PORTANT CREATION D'UNE GRANDE COMMISSION MIXTE DE COOPERATION SENEGALO-MAURITANIE

Le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie, d'une part,

Le Gouvernement de la République du Sénégal, d'autre part,

Conscients des liens indissolubles qui unissent les deux pays,

Désireux de renforcer la compréhension, la solidarité et la fraternité entre leurs peuples et de leur assurer un mieux-être,

Guidés par une commune volonté d'intensifier la coopération économique, politique, sociale et culturelle entre leurs Etats,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les parties contractantes instituent par le présent accord une grande commission mixte de coopération sénégal-mauritanienne ci-après dénommée la « grande commission ».

ART. 2. — La grande commission se compose des ministres des Affaires étrangères et d'autres ministres assistés de leurs experts.

ART. 3. — La grande commission a pour objectif de renforcer et de développer la coopération entre les deux Etats dans tous les domaines.

ART. 4. — Pour atteindre son objectif, la grande commission exerce notamment les fonctions suivantes :

- Promouvoir la croissance économique et le progrès social et développer à cette fin les échanges économiques, techniques et culturels entre les deux pays;
- Développer les échanges entre les institutions économiques, politiques, sociales et culturelles des deux pays;
- Œuvrer pour une entente régionale;
- Procéder à des consultations et à des concertations sur les grandes questions internationales et africaines.

ART. 5. — La grande commission pourra créer tout organe *ad hoc* nécessaire à l'accomplissement de ses tâches.

Le secrétariat de la grande commission sera assuré, alternativement, et pour une durée d'un an, par chacun des ambassadeurs des deux pays.

ART. 6. — La grande commission se réunit au moins une fois par an, alternativement dans les deux capitales (Nouakchott et Dakar), ou à la demande d'une des deux parties.

ART. 7. — Les conclusions des réunions de la grande commission seront soumises à l'approbation des deux chefs d'Etat.

ART. 8. — Le présent accord, qui entrera en vigueur à compter de la date de sa signature, est conclu pour une durée illimitée et pourra être dénoncé par chacune des parties contractantes, avec un préavis de six (6) mois.

Fait à Dakar, le 14 janvier 1972.

Le Président de la République Islamique de Mauritanie,
Moktar ould DADDAH.

Le Président de la République du Sénégal,
Léopold Sédard SENGHOR.

DECRET n° 101-75 du 12 novembre 1975 ordonnant la publication de la Convention des Nations unies sur les droits politiques de la femme.

Vu la loi n° 75-203 du 30 juin 1975 autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion de la République islamique de Mauritanie à la Convention des Nations unies sur les droits politiques de la femme.

ARTICLE PREMIER. — La Convention des Nations unies sur les droits politiques de la femme ouverte à la signature et à l'adhésion par l'Assemblée générale des Nations unies, dans sa résolution 640 (VII) du 20 décembre 1954 et entrée en vigueur le 12 novembre 1975 en ce qui concerne la République islamique de Mauritanie, sera publiée au *Journal officiel*.

ART. 2. — Le ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

NATIONS UNIES

CONVENTION
SUR LES
DROITS POLITIQUES DE LA FEMME

Ouverte à la signature et à la ratification par l'Assemblée générale dans sa résolution 640 (VII) du 20 décembre 1952. Entrée en vigueur : le 7 juillet 1954, conformément aux dispositions de l'article VI.

Les parties contractantes :

Souhaitant mettre en œuvre le principe de l'égalité des droits des hommes et des femmes contenu dans la Charte des Nations unies,

Reconnaissant que toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, et d'accéder dans les conditions d'égalité aux fonctions publiques de son pays et désirant accorder aux hommes et aux femmes l'égalité prévue dans la Charte des Nations unies et dans les dispositions de la déclaration universelle des droits de l'Homme.

Avant décidé de conclure une convention à cette fin,

Sont convenues des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — Les femmes auront, dans les conditions d'égalité avec les hommes, le droit de vote dans les élections sans aucune discrimination.

ART. 2. — Les femmes seront, dans des conditions d'égalité avec les hommes, éligibles à tous les organismes publics, élus, constitués en vertu de la législation nationale, sans aucune discrimination.

ART. 3. — Les femmes auront, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le même droit que les hommes d'occuper tous les postes, d'exercer toutes les fonctions publiques établis par la législation nationale, sans aucune discrimination.

1. La présente convention sera ouverte à la signature de tous les Etats membres de l'Organisation des Nations unies et de tout autre Etat auquel l'Assemblée générale a adressé une invitation à cet effet.

La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification déposés auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

La présente convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats visés au paragraphe premier de l'article 1.

Le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

La présente convention entrera en vigueur le premier jour qui suivra la date du dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion.

Les Etats qui la ratifieront ou y adhéreront après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion, la présente convention entrera en vigueur le

quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

ART. 7. — Si, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, un Etat formule une réserve à l'un des articles de la présente convention, le secrétaire général communiquera le texte de la réserve à tous les Etats qui sont ou qui peuvent devenir parties à cette convention. Tout Etat qui n'accepte pas ladite réserve peut, dans le délai de quatre-vingt-dix jours à partir de la date de cette communication (ou à la date à laquelle il devient partie à la convention), notifier au secrétaire général qu'il n'accepte pas la réserve. Dans ce cas, la convention n'entrera pas en vigueur entre ledit Etat et l'Etat qui formule la réserve.

ART. 8. — 1. Tout Etat contractant peut dénoncer la présente convention par une notification écrite adressée au secrétaire général de l'Organisation des Nations unies. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le secrétaire général en aura reçu notification.

2. La présente convention cessera d'être en vigueur à partir de la date à laquelle aura pris effet la dénonciation qui ramènera à moins de six le nombre des parties.

ART. 9. — Tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants touchant l'interprétation ou l'application de la présente convention qui n'aura pas été réglé par voie de négociations sera porté, à la requête de l'une des parties au différend, devant la Cour internationale de justice pour qu'elle statue à son sujet, à moins que les parties intéressées ne conviennent d'un autre mode de règlement.

ART. 10. — Seront notifiés par le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies à tous les Etats membres et aux Etats non membres visés au paragraphe premier de l'article 6 de la présente convention :

- Les signatures apposées et les instruments de ratification reçus conformément à l'article 4 ;
- Les instruments d'adhésion reçus à l'article 5 ;
- La date à laquelle la présente convention entrera en vigueur conformément à l'article 6 ;
- Les communications et notifications reçues conformément à l'article 7 ;
- Les notifications de dénonciation reçues conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'article 8 ;
- L'expiration de la convention, résultant de l'application du paragraphe 2 de l'article 8.

ART. 11. — 1. La présente convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe feront foi, sera déposée aux archives de l'Organisation des Nations unies.

2. Le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies en fera parvenir une copie certifiée conforme à tous les Etats membres et aux Etats non membres visés au paragraphe premier de l'article 6.

DECRET n° 102-75 du 12 novembre 1975 ordonnant la publication de l'accord de coopération dans le domaine de la pêche maritime, intervenu entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République populaire de Bulgarie.

Entendu le rapport présenté par le président du Conseil des ministres sur la situation de l'O.M.V.S. et de son évolution;

Adoptent le règlement intérieur de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'O.M.V.S.;

Approuvent les amendements aux articles 1 et 12 à la convention portant création de l'O.M.V.S.;

Adoptent le rapport du président du Conseil des ministres.

Fait à Dakar, le 13 avril 1973.

Le Président de la République du Mali,
Le Colonel Moussa TRAORÉ.

Le Président de la République islamique de Mauritanie,
Mokhtar ould DADDAH.

Le Président de la République du Sénégal,
Léopold Sédar SENGHOR.

ORGANISATION POUR LA MISE EN VALEUR DU FLEUVE SÉNÉGAL

Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement.

AMENDEMENTS A LA CONVENTION PORTANT CREATION DE L'O.M.V.S.

(Résolution n° 4 du 13 avril 1973)

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une organisation commune de coopération pour le développement des ressources du fleuve Sénégal dénommée « Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal » (O.M.V.S.) dont le siège est fixé par les chefs d'Etat et de gouvernement des pays membres.

Cette organisation est chargée :

1. de l'application de la convention du 11 mars 1972 relative au statut du fleuve Sénégal;
2. de la promotion et de la coordination des études et des travaux de mise en valeur des ressources du bassin du fleuve Sénégal sur les territoires nationaux des Etats membres de l'organisation;
3. de toute mission technique et économique que les Etats membres voudront ensemble lui confier.

Pour la réalisation de cette mission, l'Organisation peut recevoir des dons, souscrire à des emprunts et faire appel à l'Assistance technique après accord du Conseil des ministres.

ART. 2. — Le secrétariat général de l'Organisation est dirigé par un secrétaire général nommé par les chefs d'Etat et de gouvernement pour une période de trois ans renouvelable, sur proposition du Conseil des ministres. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions. Le secrétaire général est assisté de directeurs sous ses ordres et nommés par le Conseil des ministres sur sa proposition. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Le secrétariat général est l'organe d'exécution de l'Organisation. Il applique les décisions du Conseil des ministres de l'Organisation et rend compte régulièrement de l'exécution de ces décisions et de toute initiative qu'il est appelé à prendre dans le cadre des directives données par le Conseil des ministres et son président.

Sur le territoire des Etats membres, le secrétariat général jouit des privilèges et immunités diplomatiques. Ces privilèges et immunités ne s'appliquent pas aux fonctionnaires et agents servant dans leur pays d'origine.

L'organigramme du secrétariat général sera fixé par Conseil des ministres lors de sa première réunion.

DECRET n° 104-75 du 12 novembre 1975 ordonnant la publication de la convention de sécurité sociale intervenue entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République du Sénégal.

Vu la loi n° 74-178 du 29 juillet 1974 autorisant le Président de la République à ratifier la convention de sécurité sociale, signée le 8 octobre 1972 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République du Sénégal.

ARTICLE PREMIER. — La convention de sécurité sociale signée le 8 octobre 1972 à Nouakchott entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République du Sénégal, entrée en vigueur le 12 novembre 1975, sera publiée au *Journal officiel*.

ART. 2. — Le ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

CONVENTION DE SECURITE SOCIALE entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République islamique de Mauritanie

Le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République islamique de Mauritanie,

— Considérant qu'en raison de la situation géographique des deux Etats, de leurs relations économiques et des liens traditionnels qui les unissent, il y a lieu de coordonner les régimes de Sécurité sociale de chacun d'eux au bénéfice des ressortissants mauritaniens et sénégalais;

— Affirmant le principe de l'égalité de traitement des ressortissants des deux Etats au regard de la législation de Sécurité sociale dans chacun d'eux;

Ont décidé de conclure une convention et, à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE I

CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE PREMIER. — Les législations auxquelles s'applique la présente convention sont :

- les législations des deux Etats sur les prestations familiales;
- les législations des deux Etats sur la prévention et la réparation des accidents du travail et maladies professionnelles;

at gén.
Ces pri-
maires

par le

a publi-
ervenue
que de
que du

e Prési-
sécurité
le Gou-
ie et le

sociale
nement
nement
novem-

chargé

légal

le gou-

aphique
es liens
ner les
fice des

ent des
tion de

it effet,

pplique

s fami-

a et la
profes-

— les législations des deux Etats en matière de pensions vieillesse, invalidité et décès.

La présente convention s'appliquera également à tous les actes législatifs ou réglementaires qui ont modifié ou complété ou qui compléteront les législations énumérées ci-dessus.

Toutefois, elle ne s'appliquera aux actes législatifs ou réglementaires qui étendront les régimes existants à de nouvelles catégories de bénéficiaires que s'il n'y a pas, à cet égard, opposition du gouvernement de l'autre pays notifiée au gouvernement du pays intéressé dans un délai de trois mois à dater de la publication officielle desdits actes.

ART. 2. — Les travailleurs mauritaniens ou sénégalais salariés ou assimilés aux salariés par les législations de Sécurité sociale, lorsqu'ils ne travaillent pas dans leur pays d'origine, sont soumis respectivement auxdites législations applicables au Sénégal et en République islamique de Mauritanie et en bénéficient dans les mêmes conditions que les ressortissants de chacun de ces deux Etats.

Ne sont donc pas opposables aux bénéficiaires de la présente convention, les dispositions contenues dans les législations de Sécurité sociale qui restreignent les droits des non-nationaux et de leurs ayants droit ou opposent à ceux-ci des déchéances en raison du lieu de leur résidence.

ART. 3. — 1. Le principe posé à l'article 2, alinéa 1^{er} comporte les exceptions suivantes :

a) Les travailleurs salariés ou assimilés, ayant leur résidence habituelle dans l'un des deux Etats, occupés temporairement dans l'autre Etat par une entreprise ayant son siège dans l'Etat de leur résidence habituelle, demeurent soumis à la législation de ce dernier Etat, pour autant que leur occupation ne s'y prolonge pas au-delà d'un an. Dans le cas où cette occupation se prolongerait pour des motifs imprévisibles au-delà d'un an, l'application des législations en vigueur dans le pays du lieu de résidence habituelle pourra exceptionnellement être maintenue avec l'accord des autorités, visées à l'article 19, du lieu temporaire d'emploi ;

b) En ce qui concerne les entreprises publiques ou privées de transport qui s'étendent d'un des Etats contractants à l'autre Etat, les personnes occupées dans les parties mobiles (personnel ambulant) de ces entreprises sont exclusivement soumises aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur dans l'Etat où l'entreprise a son siège.

2. Les autorités administratives désignées à l'article 19 pourront prévoir, d'un commun accord, à la règle énoncée à l'article premier, d'autres exceptions que celles visées au paragraphe 1. Elles pourront convenir également que les exceptions prévues au paragraphe 1 ne s'appliqueront pas dans certains cas particuliers.

ART. 4. — Les dispositions de l'article 2, premier alinéa, sont applicables aux travailleurs salariés ou assimilés, quelle que soit leur nationalité, occupés dans les ambassades ou postes consulaires mauritaniens ou sénégalais ou qui sont au service personnel d'agents de ces ambassades ou de ces postes.

Toutefois :

1. Sont exceptés de l'application du présent article les agents appartenant éventuellement au cadre des chancelleries de l'un des deux Etats;

2. Les travailleurs salariés ou assimilés qui appartiennent à la nationalité du pays représenté par l'ambassade ou le poste consulaire et qui ne sont pas fixés définitivement dans le pays où ils sont occupés, restent soumis à l'application de la législation de leur pays d'origine. Toutefois, ils peuvent, si le gouvernement du pays représenté par l'ambassade ou le poste consulaire y consent, opter pour l'application des dispositions de l'article 2, premier alinéa.

TITRE II

MODALITES D'APPLICATION

Section I

Prestations familiales

ART. 5. — Le taux et les conditions d'attribution des prestations familiales, sauf ceux inhérents à l'activité professionnelle, sont ceux découlant de la réglementation en vigueur dans l'Etat de résidence des enfants.

ART. 6. — Si la législation nationale subordonne l'ouverture du droit aux prestations familiales à l'accomplissement de périodes de travail d'activité professionnelle ou assimilée, il est tenu compte des périodes effectuées tant dans l'un que dans l'autre Etat.

ART. 7. — Les caisses de Sécurité sociale des deux Etats contractants assument directement le service des prestations familiales des travailleurs salariés occupés sur leur territoire.

Section II

Accidents du travail et maladies professionnelles

ART. 8. — La réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles survenus aux ressortissants d'un de ces deux Etats sur le territoire de l'autre sera effectuée dans les conditions prévues par la législation du dernier Etat.

ART. 9. — Pour l'application du degré d'incapacité dans le cas d'accidents du travail ou maladies professionnelles successifs, les accidents du travail ou maladies professionnelles antérieurs, dont la réparation incombe ou eût incombé à une législation de l'autre Etat contractant, sont pris en considération de la même manière que les accidents ou maladies visés par la législation à laquelle la victime est soumise.

La caisse de Sécurité sociale débitrice des nouvelles prestations et indemnités tiendra compte des prestations antérieures comme si elles avaient été à sa charge.

ART. 10. — Si la législation nationale subordonne la réparation d'une maladie professionnelle à l'exposition du travailleur à l'agent nocif pendant une durée déterminée, il est tenu compte des périodes effectuées tant dans l'un que dans l'autre pays.

ART. 11. — Les majorations et réévaluations des rentes d'accidents du travail et maladies professionnelles applicables dans chacun des Etats sont attribuées aux travailleurs visés à l'article 2.

Section III

Les pensions

ART. 12. — Les deux pays garantissent que les pensions vieillesse, invalidité, décès et de survivants dues par les organismes de Sécurité sociale publics ou privés d'un Etat aux travailleurs de l'autre Etat sont payées aux bénéficiaires, quel que soit leur lieu de résidence.

ART. 13. — Pour l'ouverture du droit à pension, il sera tenu compte des périodes d'activité salariée effectuées dans l'un et dans l'autre pays. La fraction des prestations que chacun des régimes doit à l'assuré est calculée au prorata de la durée des périodes d'assurance accomplies auprès de lui et décomptée selon ses propres règles, par le salarié concerné.

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES

ART. 14. — La caisse de Sécurité sociale débitrice peut faire effectuer le contrôle des bénéficiaires des prestations familiales servies suivant sa propre législation, sans préjudice des vérifications auxquelles peut faire procéder la caisse de Sécurité sociale payante dans le cadre de la législation qu'elle applique.

ART. 15. — La caisse de Sécurité sociale débitrice des prestations en espèces en vertu de la présente convention s'en libérera valablement dans la monnaie de son pays. Les prestations en espèces seront servies aux bénéficiaires en monnaie du lieu de leur résidence.

ART. 16. — Les autorités compétentes ainsi que les caisses de Sécurité sociale des deux Etats contractants se prêteront mutuellement leurs bons offices dans la même mesure que s'il s'agissait de leurs propres régimes de Sécurité sociale.

ART. 17. — Toutes les difficultés relatives à l'interprétation ou à l'application de la présente convention seront réglées d'un commun accord par les autorités administratives visées à l'article 19.

Au cas où il ne serait pas possible d'arriver par cette voie à une solution, le différend serait réglé par voie d'arbitrage. Chacun des deux gouvernements désignera un arbitre. Si, dans un délai de deux mois, les deux arbitres n'ont pas pu parvenir à un accord, ils procéderont à la désignation d'un sur-arbitre ressortissant d'un pays tiers. La commission arbitrale ainsi constituée statuera à la majorité des voix. Sa décision sera définitive et obligatoire.

ART. 18. — Les autorités compétentes désignées à l'article 19 arrêtent directement les mesures de détail pour l'exécution de la présente convention, de l'arrangement administratif et des accords complémentaires éventuels.

ART. 19. — Sont considérées dans chacun des Etats contractants comme autorités compétentes au sens de la présente convention :

- du côté sénégalais : le ministère chargé de la Sécurité sociale;
- du côté mauritanien : le ministère chargé de la Sécurité sociale;

ART. 20. — La présente convention est conclue pour une durée d'un an à partir de la date de son entrée en vigueur. Elle sera renouvelée tacitement, sauf dénonciation qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

En cas de dénonciation, les stipulations de la présente convention resteront applicables aux droits acquis.

Fait en double exemplaire à Nouakchott, le 8 octobre 1972.

Pour le gouvernement de la République du Sénégal.

Pour le gouvernement de la République islamique de Mauritanie.

DECRET n° 106-75 du 12 novembre 1975 ordonnant la publication de l'accord de coopération culturelle intervenu entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République populaire de Roumanie.

Vu la loi n° 74-122 du 19 juin 1974, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération culturelle signé à Nouakchott, le 27 novembre 1973, entre le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République populaire de Roumanie.

ARTICLE PREMIER. — L'accord de coopération culturelle signé le 27 novembre 1973 à Nouakchott entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République populaire de Roumanie et entré en vigueur le 25 novembre 1974 sera publié au *Journal officiel*.

ART. 2. — Le ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

**ACCORD DE COOPERATION CULTURELLE
entre la République socialiste de Roumanie
et la République islamique de Mauritanie**

Le gouvernement de la République socialiste de Roumanie et le gouvernement de la République islamique de Mauritanie (dénommés dans cet accord « parties contractantes »), désireux de développer et de renforcer les relations entre leurs deux pays par la coopération dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de la science et de l'art, décidés de conclure le présent accord, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les parties contractantes favoriseront les échanges culturels entre les pays respectifs et contribueront à la connaissance réciproque du trésor culturel des deux pays, ainsi que leurs réalisations dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de la science et des arts.

ART. 2. — Chacune des parties contractantes encouragera les présentations de films, de spectacles musicaux et de théâtre de l'autre partie contractante, organisera des conférences et expositions et encouragera la diffusion de traduction d'ouvrages scientifiques, techniques et artistiques. Les ouvrages et les thèmes de conférences, mentionnés dans cet article, seront établis d'accord parties.

ART. 3. — Les parties contractantes favoriseront la coopération et l'échange d'informations et d'expériences entre les organisations culturelles, éducatives, de santé et artistiques de leurs pays, et, dans ce but, encourageront les visites

réciroques des professeurs et des cadres enseignants d'institutions professionnelles et scientifiques.

ART. 4. — Chacune des parties contractantes, par l'octroi des bourses et des autres facilités, donnera la possibilité aux citoyens de l'autre partie contractante d'étudier dans les universités et autres institutions d'enseignement; l'option pour acceptation reste à la latitude de la partie bénéficiaire.

ART. 5. — Chacune des parties contractantes étudiera la question de la reconnaissance des diplômes et des titres accordés dans l'autre pays. Si elles le considèrent nécessaire, les parties contractantes pourront conclure, à cette fin, un accord séparé.

ART. 6. — Les parties contractantes encourageront l'échange réciproque des programmes radio, des films, des matériaux scientifiques, culturels, éducatifs, conformément à la législation en vigueur dans le pays qui reçoit.

ART. 7. — Les parties contractantes favoriseront, dans la mesure du possible, les compétitions sportives entre les citoyens des pays respectifs et l'échange des sportifs et des entraîneurs.

ART. 8. — En vue de la mise en application du présent accord, les parties contractantes concluront périodiquement des programmes de coopération culturelle, pour un espace de temps déterminé.

ART. 9. — 1. Chaque partie contractante notifiera à l'autre l'accomplissement pour sa part des conditions constitutionnelles nécessaires pour que cet accord soit applicable. Cet accord entrera en vigueur à partir de la date de la dernière notification mentionnée.

2. Le présent accord est conclu pour une période de cinq (5) ans, à partir de la date de son entrée en vigueur; il est renouvelable pour une période qui sera convenue par les parties contractantes; chacune des parties notifiera par écrit à l'autre son intention de procéder à ce renouvellement au moins six (6) mois avant l'expiration de l'accord.

Fait et signé à Nouakchott, le 27 novembre 1973, en deux exemplaires originaux, chacun en langues roumaine et française, les deux exemplaires faisant également foi.

Pour le gouvernement de la République socialiste de Roumanie :
l'Ambassadeur,
Ion MOANGA.

Pour le gouvernement de la République islamique de Mauritanie :
Le directeur de la coopération internationale du ministère des Affaires étrangères,
Mohamed ould BOUNA MOKHTAR.

DECRET n° 110-75 du 25 novembre 1975 ordonnant la publication de la convention établissant l'unité économique entre les Etats de la Ligue arabe.

Vu la loi n° 75-249 du 12 août 1975 autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion de la Mauritanie à la Convention établissant l'unité économique entre les Etats de la Ligue arabe.

ARTICLE PREMIER. — La convention établissant l'unité économique entre Etats de la Ligue arabe, approuvée au Caire le 3 juin 1957, et entrée en vigueur le 25 novembre 1975, sera publiée au *Journal officiel*.

ART. 2. — Le ministre d'Etat aux Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

LIGUE DES ETATS ARABES

Secrétariat général

Direction des Affaires économiques.

**CONVENTION
établiant l'unité économique
entre les Etats de la Ligue arabe**

Information.

A. — Le Conseil économique a approuvé cette convention en sa quatrième session ordinaire et ce, en vertu de sa décision n° 65 en date du 3 juin 1957.

B. — *Ont signé cette convention les gouvernements des Etats arabes suivants :*

- le Royaume hachémite de Jordanie, le 6 juin 1962;
- la République d'Irak, le 9 décembre 1963;
- la République arabe syrienne, le 6 juin 1962;
- la République arabe unie, le 6 juin 1962;
- la République arabe du Yémen, le 27 décembre 1963;
- l'Etat du Koweït, le 6 juin 1962.
- le Royaume du Maroc, le 6 juin 1962.

C. — *Ont déposé les actes de ratification, les gouvernements des Etats arabes suivants :*

- le Royaume hachémite de Jordanie, le 1^{er} juin 1964;
- la République d'Irak, le 30 janvier 1964;
- la République arabe syrienne, le 22 février 1964;
- la République arabe unie, le 25 mai 1963;
- l'Etat du Koweït, le 9 juin 1962;
- la République arabe du Yémen, le 16 mai 1967;
- la République démocratique du Soudan, le 19 novembre 1969;
- la République démocratique populaire du Yémen, le 2 juin 1974;
- les Emirats unis, le 4 juin 1974;

Convention.

Les Gouvernements

- du Royaume hachémite de Jordanie,
- de la République tunisienne,
- de la République du Soudan,
- de la République d'Irak,
- du Royaume de l'Arabie Saoudite,
- de la République arabe syrienne,
- de la République arabe unie,

- de la République libanaise,
- du Royaume uni de Lybie,
- du Royaume du Yémen,
- du Royaume du Maroc,
- de l'Etat du Koweït.

Desireux d'organiser les relations économiques entre les États de la Ligue arabe et leur renforcement sur des bases qui s'adaptent aux liens naturels et historiques existant entre eux, ainsi que d'assurer les meilleures conditions en vue de l'épanouissement de leur économie, la croissance de leurs richesses et le bien-être de leur pays;

Ont convenu de fonder une unité complète entre eux et de la réaliser progressivement avec toute la célérité possible qui transporterait leurs pays de leur état actuel à l'état futur, sans pour autant nuire à leurs intérêts vitaux, et ce conformément aux règles suivantes :

Chapitre I

LES BUTS ET LES MOYENS

ARTICLE PREMIER. — Une unité complète est créée entre les États de la Ligue arabe en vue d'assurer tout particulièrement à ces États et à leurs ressortissants et d'une façon égalitaire :

1. la liberté du mouvement des personnes et des capitaux;
2. la liberté des échanges commerciaux et des produits nationaux et étrangers;
3. la liberté de résidence, du travail, de l'emploi et de la pratique des activités économiques;
4. la liberté du transport, de transit, de l'utilisation des moyens de transport, des ports et des aérodromes civils;
5. les droits de propriété, de legs et de succession.

ART. 2. — Dans le but de réaliser l'unité mentionnée dans l'article précédent, les parties contractantes agiront afin que leurs pays :

1. forment une seule zone douanière soumise à une seule direction unifiant les tarifs douaniers, la législation et la réglementation douanières appliquées dans chacun d'eux;
2. unifiant la politique de l'importation et de l'exportation et des règles s'y rattachant;
3. unifiant les règlements concernant le transport et le transit;
4. concluant conjointement des accords commerciaux et des accords de paiements avec les pays tiers;
5. harmonisant les législations agricoles, industrielles, commerciales intérieures et unifiant la législation économique de façon à assurer à leurs ressortissants qui y poursuivront des activités agricoles, industrielles et professionnelles de le faire dans des conditions égalitaires;
6. harmonisant les législations du travail et des assurances sociales;
7. a) harmonisant les législations fiscales, celle des droits gouvernementaux et municipaux et tous impôts et droits se rattachant à l'agriculture, à l'industrie, au commerce, aux immeubles et aux investissements de capitaux, d'une façon égalitaire;

b) évitant la double imposition fiscale et celle des droits imposés aux ressortissants des parties contractantes;

8. harmonisant les politiques monétaire, financière et les réglementations s'y rattachant, dans l'attente de l'unification de la monnaie des parties contractantes;
9. unifiant les méthodes de classification et d'indexation statistiques;
10. mettant en application toutes les procédures nécessaires en vue de réaliser les objectifs énoncés dans les articles 1 et 2.

Toutefois, il est permis que le principe de l'unification peut être évité dans certains cas et pour certains pays avec l'accord du Conseil de l'unité économique arabe, mentionné dans l'article 3 de la présente convention.

Chapitre II

L'ADMINISTRATION

ART. 3. — Il est créé un organe dénommé le « Conseil de l'unité économique arabe » et dont les fonctions et compétences sont délimitées conformément aux termes de la présente convention.

ART. 4. — Le Conseil est formé d'un ou de plusieurs représentants permanents de chacune des parties contractantes.

2. Le Conseil de l'unité économique arabe aura son siège principal au Caire, et peut se réunir en tout autre lieu de son choix.

3. La durée de la présence du Conseil sera d'une année et par rotation entre les parties contractantes.

4. Les décisions du Conseil seront prises à la majorité des deux tiers des voix des parties contractantes et chacune de ces dernières y aura une seule voix.

ART. 5. — Le Conseil sera aidé dans l'accomplissement de sa tâche par des comités économiques et administratifs opérant en permanence sous sa direction pour une durée déterminée et leurs compétences seront délimitées par le Conseil.

2. Les comités permanents seront, à titre préliminaire les suivants :

- a) le comité pour les affaires douanières chargé de résoudre les problèmes douaniers techniques et administratifs;
- b) le comité pour les affaires monétaires et financières chargé de résoudre les problèmes de la monnaie, du change, du fisc, des droits et autres problèmes financiers;
- c) le comité pour les affaires économiques, chargé de résoudre les problèmes agricoles, industriels, commerciaux, de transport, de communication, de travail et d'assurances sociales. Le comité formera d'autres comités en cas de besoin.

3. Chacun des gouvernements des parties contractantes nommera son représentant au sein des susdits comités permanents et chacun d'eux aura une seule voix.

ART. 6. — 1. Le Conseil de l'unité économique arabe créera un bureau technique consultatif et permanent, formé de techniciens et d'experts nommés par lui et travaillant sous sa direction.

droits
s;
et les
unifi-

ation

saïres
rticles

ation
; avec
tionné

seil de
ompé-
a pré-

repré-
ntes.

siège
ieu de

année

ité des
me de

ent de
stratifs
durée
par le

inaire,

soudre
tifs;
chargé
ge, du

résou-
aux, de
tranches
cas de

ctantes
és per-

créera
mé de
nt sous

2. Le Bureau technique sera chargé de l'étude des affaires qui lui seront confiées par le Conseil ou par ses comités et de la présentation des recherches et suggestions qui assureront l'harmonisation des affaires rentrant dans la compétence du Conseil.

3. Le Conseil créera un Bureau central de statistiques chargé de collecter les statistiques, de les analyser et de les publier si nécessaire.

ART. 7. — 1. Le Conseil de l'unité économique arabe et ses organes forment une seule entité indépendante financièrement et administrativement et ayant un budget autonome.

2. Le Conseil élaborera son propre règlement intérieur et celui de ses organes.

ART. 8. — Les gouvernements des parties contractantes devront, dans un délai ne dépassant pas un mois après l'entrée en vigueur de la présente convention, nommer leurs représentants au sein du Conseil et dans les comités mentionnés au paragraphe 2 de l'article 5 de celle-ci. Le Conseil entrera en fonction aussitôt formé et procédera à la composition de ses organes immédiatement par la suite.

ART. 9. — Le Conseil de l'unité économique arabe accomplira d'une façon générale toutes les tâches et assurera tous les pouvoirs mentionnés dans la présente convention et dans ses annexes ou ceux nécessaires à assurer leur exécution. Il procédera notamment :

1. DU COTÉ ADMINISTRATIF :

- a) à la mise en application des termes de la présente convention, de ses annexes et de types de réglementation et textes émis en vue de son exécution ou de ses annexes;
- b) à la gestion des comités et à celle des organes s'y rattachant;
- c) à la nomination des fonctionnaires et experts attachés au Conseil et à ses organes conformément aux termes de la présente convention.

2. DU COTÉ RÉGLEMENTAIRE ET LÉGISLATIF :

- a) à l'élaboration des tarifs, des règlements et des textes législatifs nécessaires à la création d'une zone douanière arabe unifiée et d'y introduire toutes modifications utiles par la suite;
- b) à harmoniser les politiques relatives au commerce extérieur afin d'assurer l'harmonisation de toute l'économie de la région face à l'économie mondiale, et ce dans le but de réaliser les objectifs de l'union économique, tels que mentionnés dans la présente convention. A cet effet, la conclusion des accords commerciaux et de paiements avec les autres pays ne doit se faire qu'avec l'autorisation du Conseil de l'unité économique arabe;
- c) à harmoniser le développement économique et l'élaboration des plans, en vue de la réalisation des projets mixtes de développement;
- d) à harmoniser les politiques relatives à l'agriculture, à l'industrie et au commerce intérieur;
- e) à harmoniser les politiques monétaire et financière, en vue de réaliser l'unité monétaire;
- f) à élaborer une législation unifiée du travail, des assurances sociales ainsi que des amendements ultérieurs;
- g) à harmoniser les législations fiscales et celles des autres droits;

h) à élaborer les diverses autres législations pour toutes les affaires mentionnées dans les termes de cette convention, de ses annexes et celles nécessaires à sa réalisation et à sa mise en application;

i) à élaborer le budget du Conseil et de ses organes et à le ratifier.

ART. 10. — Les dépenses du Conseil et de ses organes seront couvertes par les recettes communes. Au cours de l'intervalle précédant la réalisation des recettes, les conventions couvriront les dépenses dans les pourcentages fixés par le Conseil.

ART. 11. — Les recettes communes du Conseil seront partagées entre les gouvernements des parties contractantes d'après un accord intervenu entre eux et une étude faite par le Conseil de l'unité économique. Ceci doit être accompli avant la mise en application de l'Unité douanière.

ART. 12. — Le Conseil émettra les décisions nécessaires à la mise en application de ses compétences et des autres qui lui sont conférées en vertu de la convention et de ses annexes et les Etats veilleront à l'exécution desdites décisions conformément aux règles constitutionnelles propres à chacun d'entre eux.

ART. 13. — Les parties contractantes s'engagent à ne pas promulguer sur leur territoire des lois, décrets ou règlements administratifs, dont les termes seraient contraires à la présente convention et à ses annexes.

Chapitre III

LES REGLES TRANSITOIRES

ART. 14. — 1. La présente convention sera appliquée en plusieurs phases avec le maximum de célérité.

2. Le Conseil de l'unité économique arabe établira, aussitôt formé, un plan d'exécution desdites phases et débitera les diverses procédures législatives, administratives et techniques nécessaires à chacune d'elles tout en tenant compte de l'annexe spéciale (relative aux diverses phases nécessaires à la création de l'unité économique arabe) jointe à la présente convention et qui en fait partie intégrante.

3. Le Conseil prendra en considération, lors de l'exercice de sa compétence dans les limites de cette convention, les cas particuliers de certaines parties contractantes sans pour autant nuire aux objectifs de l'unité économique arabe.

4. Le Conseil ainsi que les parties contractantes appliqueront les procédures mentionnées dans l'alinéa 2 de cet article conformément aux termes de la présente convention.

ART. 15. — Il est autorisé, à deux ou plusieurs des parties contractantes, de conclure des accords économiques ayant pour but la création d'une unité plus étendue que celle faisant l'objet de la présente convention.

Chapitre IV

RATIFICATION DE LA CONVENTION, ADHESION, RETRACTATION

ART. 16. — La présente convention sera ratifiée dans le plus bref délai par les Etats signataires conformément à

leurs règles constitutionnelles. Les actes de ratification seront déposés au secrétariat général de la Ligue des Etats arabes qui établira un procès-verbal du dépôt des documents portant ratification de chaque Etat et en avisera les autres parties contractantes.

ART. 17. — Les Etats membres de la Ligue arabe non signataires de la présente convention peuvent y adhérer moyennant une déclaration adressée au secrétaire général de la Ligue des Etats arabes, qui en avisera les autres parties contractantes.

ART. 18. — Les pays arabes non membres de la Ligue des Etats arabes peuvent adhérer à la présente convention avec l'accord des parties contractantes et ce moyennant avis adressé au secrétaire général de la Ligue des Etats arabes qui le notifiera auxdites parties contractantes pour obtenir leur accord.

ART. 19. — Les parties contractantes peuvent se retirer de la convention après l'écoulement des cinq ans suivant la fin de la période transitoire. La rétractation ne deviendra effective qu'après l'écoulement d'une année à partir de la date de la demande adressée au secrétaire général de la Ligue des Etats arabes.

ART. 20. — La présente convention entrera en vigueur après l'écoulement des trois mois suivant le dépôt des actes de ratification de trois Etats signataires. Elle deviendra opérante pour chacun des autres Etats après l'écoulement d'un mois après le dépôt de son acte de ratification ou d'adhésion.

A l'appui de ce qui précède, chacun des délégués officiels, dont les noms figurent ci-après, a signé la convention pour son gouvernement et en son nom.

Cette convention a été rédigée en langue arabe au Caire, le lundi 3 juin 1957 (5 suel quéda 1376 de l'Hégire) en une copie originale déposée au secrétariat général de la Ligue des Etats arabes et copie conforme a été délivrée à chaque Etat signataire ou y ayant adhéré.

Pour le Royaume hachémite de Jordanie.
 Pour la République tunisienne.
 Pour la République du Soudan.
 Pour la République d'Irak.
 Pour le Royaume de l'Arabie Saoudite.
 Pour la République arabe unie.
 Pour la République libanaise.
 Pour le Royaume uni de Libye.
 Pour le Royaume du Yémen.
 Pour le Royaume du Maroc.
 Pour l'Etat du Koweït.
 Pour la République arabe syrienne.

ANNEXE SPECIALE

relative aux accords économiques bilatéraux conclus avec un pays ne faisant pas partie de la présente convention.

Se référant au paragraphe 4 de l'article 2 et à l'alinéa 2, paragraphe B de l'article 9 (du réglementaire et législatif de la convention établissant l'unité économique arabe entre les Etats de la Ligue arabe signée au Caire le mercredi 6 juin 1962, Moharam 1382 Hégire), les parties contractantes ont convenu que les termes de cette convention ne priveraient aucune d'elles de conclure séparément des accords économiques

bilatéraux avec un pays n'en faisant pas partie et ce pour des raisons exceptionnelles, politiques ou de défense et à condition de ne pas léser les objectifs de ladite convention.

ANNEXE SPECIALE

relative aux phases nécessaires à la réalisation de l'unité économique arabe.

Conformément au paragraphe 1 de l'article 14 de la convention établissant l'unité économique arabe, qui stipule que ladite convention sera appliquée en plusieurs phases et avec le maximum de célérité, les parties contractantes ont convenu de ce qui suit :

1. Est créé un Conseil dénommé Conseil de l'unité économique arabe tel que mentionné dans l'article 3 de la Convention et ce dans le délai prescrit par l'article 8 de cette dernière.

2. Le Conseil entreprendra, au cours d'une période transitoire ne dépassant pas cinq ans, l'étude des phases nécessaires à l'harmonisation des politiques économique, financière et sociale à la réalisation des objectifs suivants :

- a) la liberté du mouvement des personnes, du travail, de l'emploi, de la résidence, de la propriété, du legs et de la succession;
- b) la libération totale du mouvement des marchandises et du transit sans condition ni référence pour des moyens de transports quant à leur genre ou à leur nationalité;
- c) la facilité des échanges des marchandises et des produits arabes;
- d) la liberté des activités économiques, sans nuire aux intérêts de certaines parties contractantes au cours de cette période;
- e) la liberté d'usage des ports, des aérodromes civils afin de les rendre actifs et florissants.

Le Conseil peut recommander aux gouvernements des parties contractantes, s'il le juge nécessaire, de proroger cette période d'une durée ne dépassant pas cinq autres années.

3. Le Conseil étudiera les étapes nécessaires à la réalisation des divers objectifs de l'unité économique dans les phases prescrites et soumettra les suggestions y relatives aux gouvernements des parties contractantes afin de les adopter conformément aux règles constitutionnelles dans chacune d'elles.

4. Il est autorisé à deux ou plusieurs des parties contractantes de mettre fin à la période transitoire ou à toute autre période et de passer directement à l'unité économique totale.

DECRET n° 21-76 du 18 mars 1976 ordonnant la publication du traité portant création de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (C.E.D.E.A.O.) signé à Lagos le 28 mai 1975.

Vu la loi n° 75-250 du 12 août 1975 autorisant le Président de la République à ratifier le traité portant création de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (C.E.D.E.A.O.) signé à Lagos le 28 mai 1975.

Vu les lettres de ratification en date du 15 mars 1976.

pour
et à
ention.

ARTICLE PREMIER. — Le traité, signé à Lagos le 28 mai 1975, portant institution de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (C.E.D.E.A.O.) sera publié au *Journal officiel*.

ART. 2. — Le ministre d'Etat au Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

**TRAITE DE LA
COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
(C.E.D.E.A.O.)**

PREAMBULE

Le Président de la République de Côte-d'Ivoire;

le Président de la République, chef de l'Etat, chef du Gouvernement militaire révolutionnaire, président du Conseil national de la Révolution du Dahomey;

le Président de la République de Gambie;

le chef de l'Etat, président du Conseil national de la Rédemption de la République du Ghana;

le chef de l'Etat, commandant en chef des Forces armées populaires et révolutionnaires, président de la République de Guinée;

le Président de la République de Guinée Bissau;

le Président de la République de Haute-Volta;

le Président de la République du Libéria;

le Président du Comité militaire de la Libération nationale, président de la République du Mali;

le Président de la République islamique de Mauritanie;
le chef de l'Etat, président du Conseil militaire suprême de la République du Niger;

le chef du gouvernement militaire fédéral, commandant en chef des Forces armées de la République fédérale du Nigéria;

le Président de la République du Sénégal;

le Président de la République de Sierra Leone;

le Président de la République du Togo;

Conscients de la nécessité impérieuse d'accélérer, de stimuler et d'encourager le progrès économique et social de leurs Etats dans le but d'améliorer le niveau de vie de leurs peuples;

Convaincus que la promotion du développement économique harmonieux de leurs Etats exige une coopération économique efficace qui passe essentiellement par une politique résolue et concertée d'indépendance;

Reconnaissant que l'intégration progressive des économies des pays de la sous-région exige une analyse objective et la prise en considération du potentiel économique et des intérêts de chaque Etat;

Acceptant la nécessité de répartir d'une manière juste et équitable les avantages de la coopération entre les Etats membres;

Notant que les formes actuelles de coopération économique bilatérale et multilatérale dans la sous-région permettent d'espérer une coopération plus étendue;

Rappelant la déclaration sur la coopération, le développement et l'indépendance économique de l'Afrique adoptée par la Dixième Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité africaine;

Conscients que les efforts en vue de la coopération sous-régionale ne doivent pas entraver ou contrarier d'autres efforts du même genre pour promouvoir une plus large coopération en Afrique;

Affirmant que l'objectif final de leurs efforts est le développement économique accéléré et soutenu de leurs Etats, ainsi que la création d'une société homogène, aboutissant à l'unité des pays de l'Afrique de l'Ouest, notamment par l'élimination des obstacles de tous genres à la libre circulation des biens, des capitaux et des personnes;

Décident d'instituer une Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest et *conviennent* des dispositions qui suivent :

Chapitre premier

LES PRINCIPES

ARTICLE PREMIER

Création et Composition de la Communauté.

1. Par le présent traité les hautes parties contractantes instituent entre elles une Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (C.E.D.E.A.O.) ci-après dénommée « la Communauté ».

2. Sont membres de la Communauté et dénommés ci-après « Etats membres » les Etats qui ratifient ce traité et tout autre Etat de l'Afrique de l'Ouest qui y adhère.

ARTICLE 2

Objectifs de la Communauté.

1. Le but de la Communauté est de promouvoir la coopération et le développement dans tous les domaines de l'activité économique, particulièrement dans les domaines de l'industrie, des transports, des télécommunications, de l'énergie, de l'agriculture, des ressources naturelles, du commerce, des questions monétaires et financières et dans le domaine des affaires sociales et culturelles avec pour objectif d'élever le niveau de vie de ses peuples, d'accroître et de maintenir la stabilité économique, de renforcer les relations entre ses membres et de contribuer au progrès et au développement du continent africain.

2. Aux fins énoncées au paragraphe précédent et conformément aux dispositions particulières du présent traité, l'action de la Communauté portera par étapes sur :

a) l'élimination entre les Etats membres des droits de douanes et toutes autres taxes d'effet équivalent à l'importation et à l'exportation des marchandises;

b) l'abolition des restrictions quantitatives et administratives au commerce entre les Etats membres;

c) l'établissement d'un tarif douanier commun et d'une politique commerciale commune à l'égard des pays tiers;

d) la suppression, entre les Etats membres, des obstacles à la libre circulation des personnes, des services et des capitaux;

e) l'harmonisation des politiques agricoles et la promotion des projets communautaires des Etats membres notamment dans les domaines de la commercialisation, de la recherche et dans celui des entreprises agro-industrielles;

f) la réalisation de programmes concernant le développement commun en matière de transports, de communications, d'énergie et d'autres équipements d'infrastructure ainsi que l'élaboration d'une politique commune dans ces domaines;

g) l'harmonisation des politiques économiques et industrielles des Etats membres et la suppression des disparités du niveau de développement des Etats membres;

h) l'harmonisation nécessaire au bon fonctionnement de la Communauté des politiques monétaires des Etats membres;

i) la création d'un Fonds de coopération, de compensation et de développement;

j) toutes autres activités visant à atteindre les objectifs communautaires que les Etats membres peuvent entreprendre en commun à tout moment.

ARTICLE 3

Engagement général.

Les Etats membres ne ménagent aucun effort pour planifier et orienter leurs politiques en vue de réunir les conditions favorables à la réalisation des objectifs de la Communauté; en particulier, chaque Etat membre prend toutes mesures requises afin d'assurer l'adoption des textes législatifs nécessaires à l'application du présent traité.

Chapitre II

INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 4

Institutions.

1. Les institutions de la Communauté sont les suivantes :

- a) la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement;
- b) le Conseil des ministres;
- c) le Secrétariat exécutif;
- d) le Tribunal de la Communauté;
- e) les Commissions techniques et spécialisées suivantes :
 - la Commission du commerce, des douanes, de l'immigration, des questions monétaires et des paiements;
 - la Commission de l'industrie, de l'agriculture et des ressources naturelles;
 - la Commission des transports, des télécommunications et de l'énergie;
 - la Commission des affaires sociales et culturelles;

et toutes autres commissions ou organes qui peuvent être créés par la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement ou qui sont établis ou prévus par le présent traité.

2. Les institutions de la Communauté exercent leurs fonctions et agissent dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés par le présent traité et par les protocoles y afférents.

ARTICLE 5

Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement. Création, composition et fonctions.

1. Il est créé par les présentes une conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres ci-après dénommée « la Conférence » qui est la principale institution de la Communauté.

2. La Conférence est chargée d'assurer la direction générale et le contrôle des fonctions exécutives de la Communauté en vue du développement progressif de celle-ci et de la réalisation de ses objectifs.

3. Les décisions et les directives de la Conférence engagent toutes les institutions de la Communauté.

4. La Conférence se réunit au moins une fois par an. Elle établit son règlement intérieur notamment en ce qui concerne la convocation de ses réunions, la conduite des débats et l'ordre dans lequel chaque année la présidence de la Conférence est attribuée à tour de rôle à un autre membre de la Conférence.

ARTICLE 6

Conseil des Ministres. Création, composition et fonctions.

1. Il est créé par les présentes un Conseil des ministres qui comprend deux représentants par Etat membre.

2. Le Conseil des ministres a pour mandat :

- a) de veiller au bon fonctionnement et au développement de la Communauté conformément au présent traité;
- b) de faire des recommandations à la Conférence sur les problèmes de politique générale en vue d'assurer le fonctionnement et le développement efficaces et harmonieux de la Communauté;
- c) de donner des directives à toutes les autres institutions de la Communauté relevant de son autorité;
- d) d'exercer tous pouvoirs qui lui sont conférés et d'assumer toutes autres fonctions qui lui sont assignées par le présent traité.

3. Les décisions et directives du Conseil des ministres engagent les institutions de la Communauté relevant de son autorité sauf si la Conférence en décide autrement.

4. Le Conseil des ministres se réunit deux fois par an et l'une de ces sessions se tient immédiatement avant la session annuelle de la Conférence. En cas de besoin le Conseil des ministres peut être convoqué en session extraordinaire.

5. Sous réserve des directives que peut lui donner la Conférence, le Conseil des ministres établit son règlement intérieur notamment en ce qui concerne la convocation de ses réunions, la conduite des débats, l'exécution des autres tâches qui lui sont confiées, l'ordre dans lequel, chaque année, la présidence du Conseil des ministres est attribuée à tour de rôle à un autre membre du Conseil.

6. Lorsqu'un Etat membre formule une objection à une proposition soumise pour décision au Conseil des ministres, cette proposition sera soumise pour décision à la Conférence à moins que l'objection ne soit retirée.

ARTICLE 7

Décisions de la Conférence et du Conseil des ministres.

La Conférence établit les règles à suivre pour la notification de ses décisions et directives et de celles du Conseil des ministres ainsi que les règles concernant leur application.

ARTICLE 8

Le Secrétariat exécutif.

1. Il est créé un secrétariat exécutif de la Communauté.

2. Le secrétariat exécutif est dirigé par un secrétaire exécutif qui est nommé par la Conférence pour une période de quatre (4) ans renouvelable une seule fois pour une autre période de quatre (4) ans.

3. Le secrétaire exécutif ne peut être relevé de ses fonctions que par la Conférence sur recommandation du Conseil des ministres.

4. Le secrétaire exécutif est le principal fonctionnaire exécutif de la Communauté. Il est assisté par deux secrétaires exécutifs adjoints, nommés par le Conseil des ministres.

5. Outre le secrétaire exécutif et les secrétaires exécutifs adjoints, le secrétariat exécutif comprend un contrôleur financier et tous autres fonctionnaires dont le poste peut être créé par le Conseil des ministres.

6. Les modalités et les conditions d'emploi du secrétaire exécutif et des autres fonctionnaires du secrétariat sont régies par des règlements établis par le Conseil des ministres.

7. Sous réserve de l'importance primordiale qu'il y a à assurer à la Communauté les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail et de compétence technique, il est tenu compte, dans la nomination des fonctionnaires aux postes du secrétariat exécutif, de la nécessité de maintenir une répartition équitable de ces postes entre les ressortissants des Etats membres.

8. Dans l'exercice de leurs fonctions, le secrétaire exécutif et les fonctionnaires du secrétariat exécutif ne sont responsables que devant la Communauté.

9. Le secrétaire exécutif est chargé de l'administration courante de la Communauté et de toutes ses institutions.

10. Le secrétariat exécutif a pour mandat :

a) de fournir, comme il convient, ses services aux institutions de la Communauté et d'aider celles-ci dans l'exercice de leurs fonctions;

b) de suivre constamment le fonctionnement de la Communauté et, le cas échéant, de rendre compte au Conseil des ministres du résultat de cet examen;

c) de soumettre un rapport d'activités à toutes les sessions du Conseil des ministres et de la Conférence;

d) d'entreprendre tous travaux et études et d'assurer les services relatifs aux objectifs de la Communauté qui peuvent lui être confiés par le Conseil des ministres et de formuler aussi, à ce sujet, toutes propositions propres à contribuer au fonctionnement et au développement efficaces et harmonieux de la Communauté.

ARTICLE 9

*Commissions techniques et spécialisées.
Création, composition et fonctions.*

Il est créé les commissions suivantes :

a) la Commission du commerce, des douanes, de l'immigration, des questions monétaires et des paiements;

b) la Commission de l'industrie, de l'agriculture et des ressources naturelles;

c) la Commission des transports, des télécommunications et de l'énergie;

d) la Commission des affaires sociales et culturelles.

2. La Conférence peut, si elle le juge nécessaire, décider à tout moment la création de toutes autres commissions.

3. Toute commission comprend un représentant de chacun des Etats membres. Les représentants peuvent être assistés par des conseillers.

4. Chaque commission a pour mandat :

a) de présenter périodiquement des rapports et des recommandations par l'intermédiaire du secrétaire exécutif au Conseil des ministres, de sa propre initiative ou à la demande du Conseil ou à celle du secrétaire exécutif ;

b) de s'acquitter de toutes les autres fonctions qui peuvent lui être assignées en application du présent traité.

5. Sous réserve des directives qui peuvent lui être données par le Conseil des ministres, chaque commission se réunit aussi souvent que nécessaire pour la bonne exécution des fonctions qui lui sont assignées et établit son règlement intérieur notamment en ce qui concerne la convocation de ses réunions, la conduite des débats et l'exécution des autres tâches qui lui sont confiées.

ARTICLE 10

Commissaire aux comptes.

1. Un commissaire aux comptes de la Communauté est nommé et relevé de ses fonctions par la Conférence sur recommandation du Conseil des ministres.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, le Conseil des ministres établit les règles régissant les modalités et conditions d'emploi et les pouvoirs du commissaire aux comptes.

ARTICLE 11

Tribunal de la Communauté.

Il est créé un Tribunal de la Communauté qui assure le respect du droit et des principes d'équité dans l'interprétation des clauses du présent traité. En outre il est chargé du règlement des différends dont il est saisi conformément à l'article 56 du présent traité.

2. La composition, la compétence, le statut et toutes autres questions relatives au Tribunal sont déterminés par la Conférence.

Chapitre III

REGIME DES ECHANGES

ARTICLE 12

Libéralisation des échanges.

Il est progressivement établi au cours d'une période de transition de quinze (15) ans à partir de l'entrée en vigueur définitive de ce traité et conformément aux dispositions du présent chapitre, une union douanière entre les Etats membres. Au sein de cette union les droits de douane et les autres taxes d'effet équivalent frappant les importations sont éliminés. Les restrictions ou interdictions de nature contingente, quantitative et assimilée ainsi que les obstacles administratifs au commerce entre les Etats membres sont également éliminés. En outre, il est instauré un tarif douanier commun en ce qui concerne toutes les marchandises importées dans les Etats membres, en provenance des pays tiers.

ARTICLE 13

Droits de douane.

1. A l'exception des droits et taxes prévus à l'article 17 ci-après, les Etats membres réduisent et finalement éliminent les droits de douane et les autres taxes d'effet équivalent perçus à l'importation de marchandises admises au bénéfice du régime tarifaire de la Communauté prévu à l'article 15 du présent traité. Ces droits et autres taxes sont dénommés ci-après « droits à l'importation ».

2. Dans les deux (2) ans suivant l'entrée en vigueur définitive du présent traité, un Etat membre n'est pas tenu de réduire ou de supprimer les droits à l'importation. Au cours de cette période de deux (2) ans, les Etats membres ne créent pas de nouveaux droits et taxes ni n'augmentent ceux qui existent déjà et ils font parvenir au secrétariat exécutif toutes informations relatives aux droits à l'importation pour permettre aux institutions compétentes de la Communauté de les étudier.

3. A la fin de la période de deux (2) ans mentionnée au paragraphe 2 du présent article et au cours de la période suivante de huit (8) ans, les Etats membres réduisent progressivement et éliminent finalement les droits à l'importation selon un programme qui est soumis au Conseil des ministres par la Commission du commerce, des douanes, de l'immigration, des questions monétaires et des paiements. Ce programme tient compte en particulier des conséquences de la réduction et de la suppression des droits à l'importation sur les recettes des Etats membres afin d'éviter toute perturbation dans les revenus que les Etats membres tirent de ces droits d'importation.

4. La Conférence peut, à tout moment, sur recommandation du Conseil des ministres, décider que tout droit à l'importation peut être réduit plus rapidement ou supprimé plus tôt que recommandé par la Commission du commerce, des douanes, de l'immigration, des questions monétaires et des paiements. Toutefois, le Conseil des ministres examine au moins douze (12) mois avant la date à laquelle cette réduction ou cette suppression entre en vigueur si cette réduction ou cette suppression doit s'appliquer à une partie ou à la totalité des marchandises et à certains ou à tous les Etats membres et il présente le résultat de cet examen à la Conférence pour décision.

ARTICLE 14

Tarif douanier commun.

1. Les Etats membres conviennent de l'établissement progressif d'un tarif douanier commun en ce qui concerne toutes marchandises importées dans les Etats membres en provenance de pays tiers.

2. A la fin de la période de huit (8) ans mentionnée au paragraphe 3 de l'article 13 de ce traité et au cours des cinq (5) années suivantes, les Etats membres suppriment, conformément à un programme à proposer par la Commission du commerce, des douanes, de l'immigration, des questions monétaires et des paiements, les différences qui existent entre leurs tarifs douaniers extérieurs.

3. Au cours de la même période la Commission sus-visée veillera à l'établissement d'une nomenclature douanière et statistique commune à tous les Etats membres.

ARTICLE 15

Régime tarifaire de la Communauté.

1. Conformément aux dispositions du présent traité, sont admises au bénéfice du régime tarifaire de la Communauté les marchandises qui sont expédiées du territoire d'un Etat membre vers le territoire de l'Etat membre importateur et qui sont originaires des Etats membres.

2. La définition de la notion des produits originaires des Etats membres fera l'objet d'un protocole qui sera annexé au présent traité.

3. La Commission du commerce, des douanes, de l'immigration, des questions monétaires et des paiements examine périodiquement les amendements à apporter aux règles visées au paragraphe 2 du présent article pour les rendre plus simples et plus libérales. Pour en assurer l'application satisfaisante et équitable le Conseil des ministres peut périodiquement amender ces règles.

ARTICLE 16

Déséquilibre du commerce.

1. Conformément aux dispositions du présent article, le commerce est déséquilibré lorsque :

a) Les importations d'un produit particulier par un Etat membre en provenance d'un autre Etat membre augmentent :

— en raison de la réduction ou de la suppression des droits et taxes sur ce produit,

— parce que les droits et taxes imposés par l'Etat membre exportateur sur les importations de matières premières utilisées pour la fabrication du produit concerné sont plus bas que les droits et taxes correspondants imposés par l'Etat membre importateur;

b) Cette augmentation des importations cause ou risque de causer un préjudice grave à la fabrication de ce produit par l'Etat membre importateur.

2. Le Conseil des ministres examine la question du déséquilibre et de ses causes. Il prend les décisions nécessaires en vue d'agir sur les causes de ce déséquilibre.

3. En cas de déséquilibre du commerce au détriment d'un Etat membre résultant d'une réduction ou suppression abusives des droits et taxes opérées par un autre Etat membre, le Conseil des ministres se saisit de la question et l'examine en vue d'une solution équitable.

ARTICLE 17

Droits fiscaux et imposition intérieure.

1. Les Etats membres s'engagent à ne pas appliquer directement ou indirectement aux marchandises importées de tout Etat membre des charges fiscales supérieures à celles qui frappent des marchandises nationales similaires ou de percevoir ces charges de façon à assurer une protection effective aux marchandises nationales.

2. Les Etats membres éliminent, au plus tard un (1) an après la fin de la période de deux (2) ans mentionnée au paragraphe 2 de l'article 13 du présent traité, les droits et taxes internes en vigueur qui sont destinés à protéger les marchandises nationales. Au cas où en raison des obligations découlant d'un accord conclu par un Etat membre celui-ci se trouve dans l'impossibilité de se conformer aux dispositions du présent article, cet Etat membre notifie ce fait au Conseil des ministres et s'engage à ne pas proroger ni renouveler cet accord à son expiration.

3. Les Etats membres éliminent progressivement tous droits fiscaux destinés à la protection des produits locaux au plus tard à la fin de la période de huit (8) ans visée au paragraphe 3 de l'article 13 du présent traité.

4. Au plus tard à la fin de la période de deux (2) ans mentionnée au paragraphe 2 de l'article 13 du présent traité, chaque Etat membre notifie au Conseil des ministres les droits qu'il entend appliquer en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article précité.

ARTICLE 18

Restrictions quantitatives sur les biens originaires de la Communauté.

1. A l'exception des dispositions qui peuvent être prévues ou autorisées par le présent traité, chaque Etat membre s'engage à assouplir progressivement et à éliminer finalement conformément à un programme à proposer par la Commission du commerce, des douanes, de l'immigration, des questions monétaires et des paiements, et au plus tard dix (10) ans après l'entrée en vigueur définitive du présent traité, toutes restrictions ou interdictions de nature contingente, quantitative et assimilée qui s'appliquent à l'importation dans cet Etat de marchandises originaires d'autres Etats membres et à ne pas imposer plus tard d'autres restrictions ou interdictions.

2. La Conférence peut à tout moment, sur recommandation du Conseil des ministres, décider que toutes restrictions ou interdictions de nature contingente, quantitative et assimilée seront assouplies plus rapidement ou supprimées plus tôt que ne le recommande la Commission du commerce, des douanes, de l'immigration, des questions monétaires et des paiements.

3. Un Etat membre peut, après notification aux autres Etats membres de son intention d'agir ainsi, introduire,

maintenir ou appliquer des restrictions ou interdictions concernant :

- a) l'application des lois et règlements sur la sécurité;
- b) le contrôle des armes, des munitions et de tous autres équipements militaires et matériels de guerre;
- c) la protection de la santé ou de la vie des hommes, des animaux ou des plantes ou la protection de la moralité publique;
- d) le transfert de l'or, de l'argent et des pierres précieuses et semi-précieuses;
- e) la protection des trésors nationaux,

à la condition qu'un Etat membre n'exerce pas ce droit d'introduire ou de continuer de maintenir des restrictions et interdictions reconnues par ce paragraphe, de façon à faire obstacle à la libre circulation des marchandises envisagée dans le présent article.

ARTICLE 19

Dumping.

1. Les Etats membres s'engagent à empêcher la pratique du dumping de marchandises au sein de la Communauté.

2. Conformément au présent article « dumping » signifie le transfert de marchandises originaires d'un Etat membre dans un autre Etat membre pour la vente :

a) à un prix inférieur au prix comparable pratiqué pour des marchandises semblables dans l'Etat membre d'où proviennent ces marchandises (toute considération étant faite des différences de conditions de vente et de taxation ou de tout autre facteur affectant la comparaison des prix);

b) dans des conditions susceptibles de porter atteinte à la production de marchandises semblables dans cet Etat membre.

ARTICLE 20

Traitement de la nation la plus favorisée.

1. Les Etats membres s'accordent, en ce qui concerne le commerce entre eux, le traitement de la nation la plus favorisée et en aucun cas les concessions tarifaires consenties à un pays tiers en application d'un accord conclu avec un Etat membre ne peuvent être plus favorables que celles qui sont appliquées en vertu du présent traité.

2. Le texte des accords visés au paragraphe 1 est communiqué par les Etats membres qui y sont parties au secrétariat exécutif de la Communauté.

3. Aucun accord conclu entre un Etat membre et un pays tiers prévoyant l'octroi de concessions tarifaires ne doit porter atteinte aux obligations qui incombent à cet Etat membre en vertu du présent traité.

ARTICLE 21

Législation interne.

Les Etats membres s'engagent à ne pas adopter des textes législatifs qui impliquent une discrimination directe ou indirecte à l'égard de produits identiques ou similaires des autres Etats membres.

tablissement
qui concerne
membres en

mentionnée au
cours des cinq
années, conformé-
ment à la
Commission du
commerce, des
questions
qui existent

raison sus-visée
législation et

le présent traité,
la Communauté
notifie d'un Etat
porteur et

originaires des
sera annexé

les, de l'immi-
gration examine
aux règles
et les rendre
l'application
s peut périod-

l'article, le

par un Etat
bre augmen-

on des droits

Etat membre
es premières
concerné sont
ants imposés

se ou risque
e ce produit

ion du désé-
quilibre nécessaires

ARTICLE 22

Réexportation de marchandises et facilités de transit.

1. Lorsque des droits de douane ont été imposés et perçus sur des marchandises importées d'un pays tiers par un Etat membre, ces marchandises ne doivent pas être réexportées dans un autre Etat membre, sauf dispositions contraires d'un protocole au présent traité.

2. En cas de réexportation de marchandises en vertu d'un protocole de ce genre, l'Etat membre réexportateur de ces marchandises rembourse à l'Etat membre importateur les droits de douane imposés et perçus sur lesdites marchandises. Les droits ainsi remboursés ne doivent pas excéder ceux qui sont applicables à ces marchandises dans l'Etat membre importateur.

3. Chaque Etat membre, conformément aux règles internationales, accorde la liberté totale de transit sur son territoire aux marchandises en provenance ou à destination d'un pays tiers et ce transit n'est soumis à aucune discrimination, restriction quantitative, droit ou autre taxe frappant le transit.

4 Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 du présent article :

a) Les marchandises en transit sont soumises aux règlements douaniers;

b) Il est appliqué aux marchandises en transit les charges habituellement perçues au titre du transport et des services rendus à condition que ces charges ne soient pas discriminatoires.

5. Lorsque des marchandises sont importées dans un Etat membre en provenance d'un pays tiers, tout autre Etat membre est libre de limiter le transfert sur son territoire de ces marchandises, soit par un régime de licence, soit par le contrôle des importateurs ou par tout autre moyen.

6. Les dispositions du paragraphe 5 du présent article s'appliquent aux marchandises qui, conformément aux dispositions de l'article 15 du présent traité, ne sont pas considérées comme originaires d'un Etat membre.

ARTICLE 23

Réglementation douanière.

Les Etats membres, sur avis de la Commission du commerce, des douanes, de l'immigration, des questions monétaires et des paiements, prennent toutes mesures utiles en vue d'harmoniser leurs règlements et formalités de douane pour assurer l'application effective des dispositions du présent chapitre et pour faciliter la circulation des biens et des services franchissant leurs frontières.

ARTICLE 24

Drawback.

1. Les Etats membres peuvent, à la fin ou avant la fin de la période de huit (8) ans mentionnée au paragraphe 3 de l'article 13 du présent traité, refuser d'admettre au bénéfice du régime tarifaire de la Communauté des marchandises faisant l'objet d'une demande de ristourne des droits de douane ou qui ont bénéficié d'une telle ristourne relative à

leur exportation de l'Etat membre sur le territoire duquel ces marchandises ont subi la dernière étape de production.

2. Conformément au présent article :

a) On entend par « drawback » toute disposition, y compris l'admission temporaire en franchise, en vue du remboursement total ou partiel des droits de douane applicables aux matières premières importées, à la condition que cette disposition permette effectivement un tel remboursement ou une telle ristourne, lorsque les marchandises sont exportées mais non si elles sont destinées à la consommation interne;

b) « Ristourne » comprend l'exemption des droits accordée aux marchandises importées dans des ports francs, zones franches ou autres lieux qui jouissent de privilèges douaniers similaires;

c) « Droits » signifie droits de douane et toutes autres taxes d'effet équivalent grevant les marchandises importées, à l'exception de l'élément non protecteur contenu dans ces droits ou taxes.

ARTICLE 25

Compensation pour perte de recettes.

1. Le Conseil des ministres, sur rapport du secrétaire exécutif et sur recommandation de la ou des commissions compétentes, décide des compensations à accorder à un Etat membre qui a subi une perte de droits à l'importation par suite de l'application du présent chapitre.

2. Un protocole qui sera annexé au présent traité précisera le mode d'évaluation des pertes de recettes enregistrées par les Etats membres par suite de l'application du présent chapitre.

ARTICLE 26

Clause de sauvegarde.

1. Dans le cas où des perturbations sérieuses se produisent dans l'économie d'un Etat membre par suite de l'application des dispositions du présent chapitre, l'Etat membre concerné peut, après en avoir informé le secrétaire exécutif et les Etats membres, prendre des mesures de sauvegarde appropriées en attendant que le Conseil des ministres statue.

2. Ces mesures ne peuvent demeurer en vigueur que pendant un délai d'un (1) an. Elles ne peuvent être prorogées au-delà de ce délai que sur décision du Conseil des ministres.

3. Tant que ces mesures sont en vigueur, le Conseil des ministres examine la façon dont elles sont appliquées.

Chapitre IV

LIBERTE DE MOUVEMENT ET DE RESIDENCE

ARTICLE 27

Visa et résidence.

1. Les citoyens des Etats membres sont considérés comme citoyens de la Communauté et en conséquence les Etats membres s'engagent à abolir tous les obstacles qui s'opposent à leur liberté de mouvement et de résidence à l'intérieur de la Communauté.

2. I
ront l
ristiq
trava
truelle

DEVE

Co
Etats
satio
29, 30

Le

a)
lité e
toire;

b)
ports
ques
territ

c)
ports
territ

d)
ports
indus
conce

e)
la dé
la Co

f)
relati
prod
mune
et à

E
du d

Le

a)
insta
de le
tion
loppé
canis

b)
plans
tout

toire duquel
production.

ition, y com-
du rembour-
slicables aux
ue cette dis-
rsement ou
nt exportées
lion interne;

droits accor-
francs, zones
es douaniers

outes autres
s importées,
nu dans ces

u secrétaire
commissions
er à un Etat
ortation par

traité préci-
enregistrées
du présent

s se produi-
e de l'appli-
tat membre
aire exécutif
sauvegarde
stres statue.

ur que pen-
e prorogées
s ministres.

Conseil des
quées.

ENCE

érés comme
e les Etats
qui s'oppo-
à l'intérieur

2. Les Etats membres, par accords mutuels, dispense-
ront les citoyens de la Communauté du port de visas tou-
ristiques et de permis de résidence et leur permettront de
travailler et d'exercer des activités commerciales et indus-
trielles sur leurs territoires.

Chapitre V

DEVELOPPEMENT ET HARMONISATION INDUSTRIELS

ARTICLE 28

Principes généraux.

Conformément aux dispositions du présent chapitre, les
Etats membres réalisent leurs développement et harmoni-
sation industriels selon les trois étapes définies aux articles
29, 30 et 31 ci-après :

ARTICLE 29

ETAPE I : Echanges d'informations sur les grands projets industriels.

Les Etats membres s'engagent à :

a) se communiquer mutuellement les études de faisabi-
lité et les rapports sur les projets implantés sur leur terri-
toire;

b) se communiquer mutuellement sur demande les rap-
ports sur les résultats obtenus par les partenaires techni-
ques éventuels qui ont élaboré des projets analogues sur leur
territoire;

c) se communiquer mutuellement sur demande des rap-
ports concernant les sociétés étrangères opérant sur leur
territoire;

d) se communiquer mutuellement sur demande des rap-
ports sur les expériences acquises en matière de projets
industriels, et échanger des experts et des informations
concernant la recherche industrielle;

e) faire effectuer, au besoin, des études communes pour
la définition des projets industriels viables à réaliser dans
la Communauté;

f) financer conjointement, le cas échéant, des recherches
relatives au transfert des techniques, à la mise au point de
produits nouveaux par l'emploi de matières premières com-
munes à tous les Etats membres ou à certains d'entre eux,
et à des problèmes industriels spécifiques.

ARTICLE 30

ETAPE II : Harmonisation des mesures de stimulation du développement industriel et des plans de développement.

Les Etats membres s'engagent à :

a) harmoniser leurs politiques industrielles de façon à
instaurer un climat homogène et à éviter toute perturbation
de leurs activités industrielles qui résulterait de l'applica-
tion de politiques dissemblables d'encouragement au déve-
loppement industriel, d'imposition des entreprises et d'afri-
canisation ;

b) collaborer en se communiquant mutuellement leurs
plans industriels afin d'éviter toute concurrence nuisible et
tout gaspillage des ressources.

ARTICLE 31

ETAPE III : Echange de personnel, formation et projets communs.

1. Les Etats membres s'engagent à :

a) échanger entre eux, au besoin, des agents qualifiés,
des spécialistes et des cadres pour l'exécution des projets
à l'intérieur de la Communauté;

b) offrir aux ressortissants de la Communauté des places
pour la formation dans leurs établissements d'enseignement
et instituts techniques;

c) entreprendre, le cas échéant, l'élaboration en com-
mun de projets, et notamment ceux impliquant la réalisa-
tion des parties complémentaires de ces projets dans diffé-
rents Etats membres.

ARTICLE 32

Mesures correctives.

1. Le Conseil des ministres, dans la mise en œuvre des
dispositions du présent chapitre, examine constamment la
disparité dans les niveaux de développement industriel des
Etats membres et peut demander à la commission compé-
tente de la Communauté de recommander les mesures
appropriées pour remédier à cette situation.

2. Dans la mise en œuvre des objectifs de la Commu-
nauté, le Conseil des ministres recommande des mesures
visant à promouvoir le développement industriel des Etats
membres et prend des dispositions tendant à l'atténuation
progressive de leur dépendance économique vis-à-vis de l'ex-
térieur et au renforcement des relations économiques entre
eux.

3. Le Conseil des ministres, en outre, recommande des
mesures visant à accélérer l'intégration industrielle des
Etats membres.

Chapitre VI

COOPERATION DANS LE DOMAINE AGRICOLE ET DES RESSOURCES NATURELLES

ARTICLE 33

Coopération entre les Etats membres.

Les Etats membres s'engagent à coopérer, conformément
au présent chapitre, en vue de la mise en valeur de leurs
ressources naturelles notamment dans les domaines de
l'agriculture, de la sylviculture, de l'élevage et de la pêche.

ARTICLE 34

ETAPE I : Concertation en matière de politique agricole.

1. Les Etats membres s'engagent d'une manière générale
à se concerter en vue d'harmoniser leurs politiques agri-
coles tant du point de vue de la politique intérieure que de
celui des relations entre les membres de la Communauté.

2. Les Etats membres procèdent à un échange régulier
d'informations sur les expériences et les résultats des
recherches en cours sur leurs territoires respectifs ainsi
que sur les programmes de développement rural existants.

3. Les Etats membres élaborent, selon les besoins, des programmes communs de formation et de recyclage des cadres dans les institutions existantes.

ARTICLE 35

ETAPE II : Elaboration d'une politique agricole commune.

Les Etats membres s'engagent à prendre toutes dispositions nécessaires pour élaborer une politique commune notamment dans les domaines de la recherche, de la formation, de la production, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, forestiers, de l'élevage et de la pêche. A cet effet, la Commission de l'industrie, de l'agriculture et des ressources naturelles se réunit dès que possible après sa création pour présenter des recommandations au Conseil des ministres en vue de l'harmonisation et de l'exploitation des ressources naturelles des Etats membres.

Chapitre VII

COOPERATION EN MATIERE MONETAIRE ET FINANCIERE

ARTICLE 36

Coopération en matière monétaire et fiscale.

1. La Commission du commerce, des douanes, de l'immigration, des questions monétaires et des paiements a pour mandat notamment :

a) de formuler, dès que possible, des recommandations sur l'harmonisation des politiques économiques et fiscales des Etats membres;

b) d'accorder une attention constante au maintien de l'équilibre de la balance des paiements dans les Etats membres;

c) d'étudier l'évolution des économies des Etats membres.

2. Les recommandations de la Commission du commerce, des douanes, de l'immigration, des questions monétaires et des paiements formulées conformément au présent article sont présentées au Conseil des ministres.

ARTICLE 37

Règlement des paiements entre les Etats membres.

La Commission du commerce, des douanes, de l'immigration, des questions monétaires et des paiements présente des recommandations au Conseil des ministres concernant la mise en place, à brève échéance, de systèmes bilatéraux de règlement des paiements entre les Etats membres et, à longue échéance, d'un système multilatéral de règlement des paiements.

ARTICLE 38

Comité des banques centrales de l'Afrique de l'Ouest.

1. Afin de superviser le système des paiements dans la Communauté, il est créé par les présentes un Comité des banques centrales de l'Afrique de l'Ouest composé des gouverneurs des banques centrales des Etats membres ou des

personnes pouvant être désignées par les Etats membres. Ce Comité, conformément aux dispositions du présent traité, établit son règlement intérieur.

2. Le Comité des banques centrales de l'Afrique de l'Ouest présente périodiquement des recommandations au Conseil des ministres concernant le fonctionnement du système de compensations et d'autres problèmes monétaires dans la Communauté.

ARTICLE 39

Mouvement des capitaux et Comité des questions relatives aux capitaux.

1. Afin d'assurer le libre mouvement des capitaux entre les Etats membres, conformément aux objectifs du présent traité, il est créé un Comité des questions relatives aux capitaux qui comprend un représentant de chacun des Etats membres et qui, conformément aux dispositions du présent traité, établit son règlement intérieur.

2. Les Etats membres, en nommant leurs représentants visés au paragraphe 1^{er} du présent article, désignent des personnes ayant une expérience ou des qualifications dans les domaines financier, commercial, bancaire ou administratif.

3. Dans l'exercice des tâches qui lui sont assignées au paragraphe 1^{er} du présent article, le Comité des questions relatives aux capitaux :

a) cherche à assurer la mobilité des capitaux à l'intérieur de la Communauté grâce à l'intégration des places financières et des bourses des valeurs;

b) fait en sorte que les titres et les actions émises dans un Etat membre soient cotées à la bourse des autres Etats membres;

c) fait en sorte que les ressortissants d'un Etat membre aient la possibilité d'acquérir des titres, des actions et d'autres valeurs ou d'investir de toute autre façon dans des entreprises établies sur le territoire d'autres Etats membres;

d) met en place un mécanisme permettant une large diffusion dans les Etats membres des cotations des bourses de chaque Etat membre;

e) organise la cotation des prix, le calendrier, le volume et les conditions d'émission des titres des nouvelles entreprises des Etats membres;

f) assure la libre circulation des capitaux à l'intérieur de la Communauté en éliminant les restrictions au transfert des capitaux entre les Etats membres selon un calendrier à déterminer par le Conseil des ministres;

g) cherche à harmoniser les taux d'intérêt des prêts dans les Etats membres de façon à faciliter l'investissement de capitaux en provenance d'un Etat membre dans des entreprises rentables des autres Etats de la Communauté.

4. Les capitaux visés par les dispositions ci-dessus sont ceux qui appartiennent soit aux Etats membres, soit à leurs ressortissants.

5. En ce qui concerne les capitaux autres que ceux qui sont visés au paragraphe 4 du présent article, le Comité des questions relatives aux capitaux détermine les conditions de leur mouvement au sein de la Communauté.

Chapitre VIII

INFRASTRUCTURE — LIAISONS EN MATIERE DE TRANSPORTS ET DE COMMUNICATIONS

ARTICLE 40

Politique commune en matière de transports et de communications.

Les Etats membres s'engagent à élaborer progressivement une politique commune en matière de transports et de communications grâce à l'amélioration de leurs réseaux de transports et de communications existants et à l'établissement de nouveaux réseaux, afin de renforcer la cohésion entre eux et d'encourager les mouvements de personnes, de marchandises et de services au sein de la Communauté.

ARTICLE 41

Routes.

La Commission des transports, des télécommunications et de l'énergie élabore des programmes en vue de l'établissement d'un vaste réseau de routes utilisables par tous les temps à l'intérieur de la Communauté, en vue de promouvoir des relations sociales et commerciales entre les Etats membres grâce à l'amélioration des routes existantes et à la construction de nouvelles routes qui soient conformes aux normes internationales. Dans l'élaboration de ces programmes, la Commission des transports, des télécommunications et de l'énergie donne la priorité au réseau des routes traversant les territoires des Etats membres.

ARTICLE 42

Transports ferroviaires.

La Commission des transports, des télécommunications et de l'énergie élabore des plans visant à améliorer et à réorganiser les chemins de fer des Etats membres en vue de l'interconnexion des divers réseaux ferroviaires.

ARTICLE 43

Transports maritimes et transports fluviaux internationaux.

1. La Commission des transports, des télécommunications et de l'énergie élabore des programmes pour l'harmonisation et la rationalisation des politiques relatives aux transports maritimes et fluviaux internationaux dans les Etats membres.

2. Les Etats membres s'engagent à tout mettre en œuvre en vue de réaliser la création de compagnies multinationales de navigation maritime et fluviale.

ARTICLE 44

Transports aériens.

Les Etats membres s'engagent à tout mettre en œuvre afin de réaliser la fusion de leurs compagnies aériennes nationales de façon à assurer l'efficacité et la rentabilité en matière de transport aérien des passagers et des marchandises à l'intérieur de la Communauté au moyen d'aéronefs

appartenant aux gouvernements des Etats membres et/ou à leurs ressortissants. A cet effet, ils s'engagent à coordonner la formation de leurs ressortissants ainsi que leurs politiques en matière de transports aériens et à normaliser leur équipement.

ARTICLE 45

Télécommunications.

1. Les Etats membres s'engagent à réorganiser et à moderniser le cas échéant les réseaux nationaux existants en vue de répondre aux normes du trafic international.

2. Les Etats membres conviennent de mettre en place un système direct, moderne, efficace et rationnel de télécommunications entre eux.

ARTICLE 46

Réseau panafricain de télécommunications.

La Commission des transports, des télécommunications et de l'énergie formule d'urgence des recommandations en vue de réaliser rapidement la partie du réseau panafricain de télécommunications située en Afrique de l'Ouest, en particulier les liaisons nécessaires au développement économique et social de la Communauté. Les Etats membres coordonnent les efforts déployés dans ce domaine en vue de la mobilisation des ressources financières et internationales.

ARTICLE 47

Services postaux.

1. La Commission des transports, des télécommunications et de l'énergie étudie les propositions tendant à assurer au sein de la Communauté des services postaux plus rapides, plus fréquents et moins coûteux et présente à ce sujet des recommandations au Conseil des ministres.

2. Les Etats membres s'engagent à :

a) promouvoir une collaboration plus étroite entre les administrations postales;

b) harmoniser l'acheminement du courrier;

c) instaurer un régime d'échanges financiers postaux ainsi que des tarifs préférentiels dans des conditions plus favorables que celles prévues par l'Union postale universelle.

Chapitre IX

RESSOURCES ENERGETIQUES ET MINERALES

ARTICLE 48

Coopération en matière de ressources énergétiques et minérales.

1. La Commission des transports, des télécommunications et de l'énergie entreprend des consultations en vue de la coordination des politiques et des activités des Etats membres dans le domaine de l'énergie et soumet ses recommandations au Conseil des ministres.

2. Les Etats membres s'engagent à :

a) coopérer, se consulter et coordonner leurs politiques dans les domaines des ressources énergétiques et minérales;

b) harmoniser leurs politiques énergétiques et minérales notamment dans les domaines de la production et de la distribution de l'énergie d'une part, de la recherche, de la production et de la transformation des ressources minérales d'autre part;

c) procéder à un échange d'informations sur les résultats des recherches en cours;

d) élaborer des programmes communs de formation de techniciens et de cadres;

e) prendre toutes les dispositions en vue d'élaborer une politique énergétique et minérale commune, notamment dans les domaines de la production et de la distribution de l'énergie d'une part, de la recherche, de la production et de la transformation des ressources minérales d'autre part.

Chapitre X

QUESTIONS SOCIALES ET CULTURELLES

ARTICLE 49

Coopération en matière sociale et culturelle.

Sous réserve des directives qui peuvent lui être données par le Conseil des ministres, la Commission des affaires sociales et culturelles étudie les moyens d'accroître les échanges d'activités sociales et culturelles entre les Etats membres et de les développer; elle sert de centre de consultations portant d'une façon générale sur les affaires sociales et culturelles intéressant les Etats membres et présente des recommandations au Conseil des ministres.

Chapitre XI

FONDS DE COOPERATION, DE COMPENSATION ET DE DEVELOPPEMENT

ARTICLE 50

Création.

Il est créé par les présentes un Fonds de coopération, de compensation et de développement ci-après dénommé « le Fonds ».

ARTICLE 51

Ressources du Fonds.

1. Les ressources du Fonds proviennent :

a) des contributions des Etats membres;

b) des revenus des entreprises de la Communauté;

c) des recettes provenant de sources bilatérales et multilatérales, ainsi que d'autres sources étrangères;

d) des subventions et contributions de toutes sortes et de toutes origines.

2. Les contributions des Etats membres mentionnées à l'alinéa a) du paragraphe précédent sont déterminées par

le Conseil des ministres qui fixe également leur montant minimum et maximum.

3. Le mode de détermination de la contribution de chaque Etat, les règlements régissant le paiement et les devises dans lesquelles les contributions des Etats membres sont effectuées, le fonctionnement, l'organisation, la gestion, le statut du Fonds et les problèmes connexes feront l'objet d'un protocole qui sera annexé au présent traité.

ARTICLE 52

Utilisation des ressources du Fonds.

Les ressources du Fonds sont utilisées pour :

a) financer des projets dans les Etats membres ;

b) indemniser les Etats membres qui ont subi des pertes par suite de l'implantation d'entreprises communes;

c) fournir des compensations et d'autres formes d'assistance aux Etats membres qui ont subi des pertes en raison de l'application des dispositions du présent traité sur la libéralisation des échanges à l'intérieur de la Communauté;

d) garantir les investissements étrangers effectués dans les Etats membres concernant des entreprises établies conformément aux dispositions du présent traité sur l'harmonisation des politiques industrielles;

e) fournir les moyens appropriés pour faciliter la mobilisation constante des ressources financières intérieures et extérieures par les Etats membres de la Communauté;

f) aider à la création de projets en vue de la mise en valeur des Etats membres les moins développés de la Communauté.

Chapitre XII

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 53

Budget de la Communauté.

1. Il est établi un budget de la Communauté.

2. Toutes les dépenses de la Communauté, autres que celles relatives au Fonds de coopération, de compensation et de développement établi conformément au chapitre XI du présent traité, sont approuvées pour chaque exercice budgétaire par le Conseil des ministres et sont imputables sur le budget.

3. Les ressources budgétaires proviennent des contributions annuelles des Etats membres et de toutes autres sources que le Conseil des ministres peut déterminer.

4. Le budget doit être équilibré en recettes et en dépenses.

5. Un projet de budget pour chaque exercice budgétaire est établi par le secrétaire exécutif et approuvé par le Conseil des ministres.

6. Il sera établi des budgets extraordinaires pour faire face aux dépenses de caractère exceptionnel de la Communauté.

ARTICLE 54

Contributions des Etats membres.

1. Un protocole qui sera annexé au présent traité préciera le mode de détermination des contributions des Etats membres et les monnaies dans lesquelles les paiements seront effectués.

2. Les Etats membres s'engagent à verser régulièrement leurs contributions annuelles au budget de la Communauté.

3. A la fin de l'année fiscale, en cas de retard dans le paiement de sa contribution pour des raisons autres que celles qui sont dues à une calamité publique ou naturelle ou à des circonstances exceptionnelles affectant gravement l'économie du pays défaillant, l'Etat membre peut être suspendu dans sa participation aux activités des institutions de la Communauté par une résolution de la Conférence.

ARTICLE 55

Règlement financier.

Le Conseil des ministres établit le règlement financier en vue de l'application des dispositions du présent chapitre.

Chapitre XIII

REGLEMENT DES DIFFERENDS

ARTICLE 56

Procédure de règlement des différends.

Tout différend pouvant surgir entre les Etats membres au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent traité est réglé à l'amiable par un accord direct. A défaut, le différend est porté par l'une des parties devant le tribunal de la Communauté dont la décision est sans appel.

Chapitre XIV

DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES

ARTICLE 57

Siège de la Communauté.

Le siège de la Communauté est fixé par la Conférence.

ARTICLE 58

Langues officielles.

Les langues officielles de la Communauté sont toutes langues africaines déclarées officielles par la Conférence, le français et l'anglais.

ARTICLE 59

Relations avec les autres groupements régionaux et les Etats tiers.

1. Les Etats membres peuvent appartenir à d'autres associations régionales ou sous-régionales comprenant soit

d'autres Etats membres, soit des Etats non membres, à la condition que leur appartenance à ces associations ne soit pas incompatible avec les dispositions du présent traité.

2. Les droits et obligations résultant des accords conclus avant l'entrée en vigueur définitive du présent traité, soit entre plusieurs Etats membres, soit entre un Etat membre et un Etat tiers, ne seront pas affectés par les dispositions du présent traité.

3. Dans la mesure où de tels accords sont incompatibles avec le présent traité, le ou les Etat(s) membre(s) concerné(s) prendront toutes les mesures appropriées pour éliminer les incompatibilités ainsi créées. Toutes les fois que cela paraîtra nécessaire, les Etats membres s'aideront mutuellement à cette fin et, toutes les fois qu'ils le jugeront utile, adopteront une attitude commune.

4. Dans l'application des accords mentionnés dans le paragraphe 1^{er} du présent article, les Etats membres tiendront compte du fait que les avantages accordés par chaque Etat membre en vertu du présent traité font partie intégrante de l'institution de la Communauté et sont, par là même, inséparablement liés à la création d'institutions communes, à l'attribution de pouvoirs auxdites institutions, et à l'octroi des mêmes avantages par tous les autres Etats membres.

ARTICLE 60

Statut, privilèges et indemnités.

1. La Communauté, en tant qu'organisation internationale, a la personnalité juridique.

2. La Communauté possède sur le territoire de chacun des Etats membres :

a) la capacité juridique nécessaire à l'exercice de ses fonctions prévues par le traité;

b) la capacité d'acquérir des biens mobiliers et immobiliers, d'en jouir ou de les aliéner.

3. Dans l'exercice de sa personnalité juridique définie dans le présent article, la Communauté est représentée par le secrétaire exécutif.

4. Les privilèges et les immunités qui doivent être accordés aux fonctionnaires au siège de la Communauté et dans les Etats membres sont les mêmes que ceux dont jouissent les diplomates au siège de la Communauté et dans les Etats membres. De même, les privilèges et les immunités accordés au secrétariat sont les mêmes que ceux dont jouissent les missions diplomatiques au siège de la Communauté et dans les Etats membres. Les autres privilèges et immunités qui doivent être reconnus et accordés par les Etats membres en relation avec la Communauté sont déterminés par le Conseil des ministres.

ARTICLE 61

Mise en place des institutions.

1. La Conférence, à sa première session suivant l'entrée en vigueur du présent traité :

a) nomme le secrétaire exécutif;

b) fixe le siège de la Communauté;

c) donne au Conseil des ministres et aux autres institutions de la Communauté les directives nécessaires pour l'application rapide et effective du présent traité.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, le Conseil des ministres, dans les deux (2) mois suivant l'entrée en vigueur du présent traité, tient sa première session pour :

a) procéder à la nomination aux postes du secrétariat exécutif conformément aux dispositions du présent traité;

b) donner des directives aux autres institutions relevant de son autorité;

c) donner des directives au secrétaire exécutif quant à la mise en œuvre des dispositions du présent traité;

d) accomplir toutes les autres tâches qui peuvent être nécessaires pour l'application rapide et efficace du présent traité.

ARTICLE 62

Entrée en vigueur, ratification, adhésion.

1. Le présent traité et les protocoles qui y seront annexés et qui en feront partie intégrante entreront respectivement en vigueur, de manière provisoire, dès leur signature par les chefs d'Etat et définitivement dès leur ratification par sept (7) Etats signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat signataire.

2. Tout Etat de l'Afrique de l'Ouest peut adhérer au présent traité dans les conditions fixées par la Conférence. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement militaire fédéral du Nigeria qui en fera notification à tous les autres Etats membres. Le présent traité entrera en vigueur pour tout Etat qui y adhère, à la date du dépôt de son instrument d'adhésion.

ARTICLE 63

Amendements et révisions.

1. Tout Etat membre peut soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision du présent traité.

2. Toutes les propositions sont soumises au secrétaire exécutif qui les communique aux Etats membres trente jours au plus tard après leur réception. La Conférence étudiera les amendements ou les révisions après un préavis d'un (1) mois aux Etats membres.

3. Tout amendement au présent traité ou toute révision du présent traité exige l'accord de tous les Etats membres et entrera en vigueur au moment de son acceptation.

ARTICLE 64

Retrait.

1. Tout Etat membre désireux de se retirer de la Communauté donne au secrétaire exécutif un préavis écrit d'un (1) an. A l'expiration de ce délai d'un (1) an, si sa notification n'est pas retirée, cet Etat cesse d'être membre de la Communauté.

2. Au cours de la période d'un (1) an visée au paragraphe ci-dessus, cet Etat membre continue cependant de se conformer aux dispositions du présent traité et reste tenu de s'acquiescer des obligations qui lui incombent en vertu du présent traité.

ARTICLE 65

Gouvernement dépositaire.

Le présent traité et tous les instruments de ratification et d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement militaire fédéral du Nigeria qui remettra une copie certifiée conforme du présent traité à tous les Etats membres, leur notifiera la date de dépôt des instruments de ratification et d'adhésion et enregistrera le présent traité auprès de l'Organisation de l'Unité africaine, de l'Organisation des Nations unies et auprès de toutes autres organisations que le Conseil des ministres peut déterminer.

En foi de quoi, nous, chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Afrique de l'Ouest, avons signé le présent traité.

Fait à Lagos, le 28 mai 1975, en un seul original en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

S.E.M. Félix HOUPHOUET-BOIGNY,
Président de la République de Côte-d'Ivoire.

S.E. le Lt-col. Mathieu KÉRÉKOU,
Président de la République du Dahomey.

S.E. le Dr Lansana BÉAVOGUI,
Premier Ministre,

Pour le chef de l'Etat, commandant en chef
des Forces armées populaires et révolutionnaires,
Président de la République de Guinée.

S.E.M. Luiz CABRAL,
Président de la République de Guinée-Bissau.

S.E. le Général El Hadj Aboubacar Sangoulé LAMIZANA,
Président de la République de Haute-Volta.

S.E. le Dr William R. TOLBERT, Jr.
Président de la République de Libéria.

S.E. le Commandant Amadou Baba DIARRA,
Vice-Président de la République du Mali,

Pour le Président du Comité militaire
de la Libération nationale,
Président de la République du Mali.

S.E. Sir Dawda JAWARA,
Président de la République de Gambie.

S.E. le Lt-col. R.J.A. FÉLLI,
Commissaire du Plan,
Pour le chef de l'Etat, Président du Conseil national
de la rédemption de la République du Ghana.

S.E. Maître Moktar ould DADDAH,
Président de la République islamique de Mauritanie.

S.E. le Lt-col. Seyni KOUNTCHÉ,
*Chef de l'Etat, Président du Conseil militaire suprême
de la République du Niger.*

S.E. le Général Yakubu GOWON,
*Chef du Gouvernement militaire fédéral,
commandant en chef des Forces armées
de la République fédérale du Nigeria.*

S.E.M. Abdou DIOUF,
Premier Ministre,
Pour le Président de la République du Sénégal.

S.E. le Dr Siaka STEVENS,
Président de la République de Sierra-Leone.

S.E. le Général Gnassingbe EYADEMA,
Président de la République togolaise.

DECRET n° 22-76 du 18 mars 1976 ordonnant la publication de la constitution de l'Organisation mondiale du tourisme (O.M.T.).

Vu la loi n° 75-297 autorisant l'adhésion de la République islamique de Mauritanie à l'Organisation mondiale du tourisme (O.M.T.).

ARTICLE PREMIER. — La constitution de l'Organisation mondiale du tourisme (O.M.T.), dont les statuts ont été adoptés le 15 mars 1976, sera publiée au *Journal officiel*.

ART. 2. — Le ministre d'Etat aux Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

STATUTS de l'Organisation mondiale du tourisme (O.M.T.)

Constitution.

ARTICLE PREMIER. — L'Organisation mondiale du tourisme, dénommée « l'Organisation » dans les articles suivants, est créée en tant qu'organisation internationale de caractère intergouvernementale résultant de la transformation de l'Union internationale des organismes officiels de tourisme (U.I.O.O.T.).

Siège.

ART. 2. — Le siège de l'Organisation est déterminé et peut être changé à tout moment par décision de l'Assemblée générale.

Buts.

ART. 3. — 1. L'objectif fondamental de l'Organisation est de promouvoir et de développer le tourisme en vue de contribuer à l'expansion économique, à la compréhension internationale, à la paix, à la prospérité ainsi qu'au respect universel, à l'observation des droits et des libertés humaines fondamentales sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. L'Organisation prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'atteindre cet objectif.

2. Dans la poursuite de cet objectif, l'Organisation prêtera une attention particulière aux intérêts des pays en voie de développement dans le domaine du tourisme.

3. Afin d'affirmer le rôle central qu'elle est appelée à jouer dans le domaine du tourisme, l'Organisation établira et maintiendra une coopération efficace avec les organes compétents des Nations unies et ses institutions spécialisées. A cet effet, l'Organisation cherchera à établir des rapports de coopération et de participation avec le Programme des Nations unies pour le développement, en tant qu'organisation participante et chargée de l'exécution du programme.

Membres.

ART. 4. — La qualité de membre de l'Organisation sera accessible aux :

- membres effectifs;
- membres associés;
- membres affiliés.

ART. 5. — 1. La qualité de membre effectif de l'Organisation est accessible à tous les Etats souverains.

2. Les Etats dont les organismes nationaux de tourisme sont membres effectifs de l'U.I.O.O.T., à la date de l'adoption des présents statuts par l'Assemblée générale extraordinaire de l'U.I.O.O.T., ont le droit de devenir, sans nécessité de vote, membres effectifs de l'Organisation, au moyen d'une déclaration formelle par laquelle ils adoptent les statuts de l'Organisation et acceptent les obligations inhérentes à la qualité de membre.

3. D'autres Etats peuvent devenir membres effectifs de l'Organisation si leur candidature est approuvée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents et votants, sous réserve que ladite majorité comprenne la majorité des membres effectifs de l'Organisation.

ART. 6. — 1. La qualité de membre associé de l'Organisation est accessible à tous les territoires ou groupes de territoires qui n'ont pas la responsabilité de leurs relations extérieures.

2. Les territoires ou groupes de territoires dont les organismes nationaux de tourisme sont membres effectifs de l'U.I.O.O.T. à la date de l'adoption des présents statuts par l'Assemblée générale extraordinaire de l'U.I.O.O.T., ont le droit de devenir, sans nécessité de vote, membres associés de l'Organisation, sous réserve de l'approbation de l'Etat qui assume la responsabilité de leurs relations extérieures, lequel doit également déclarer, en leur nom, que ces territoires ou groupes de territoires adoptent les statuts de l'Organisation et acceptent les obligations inhérentes à la qualité de membres.

3. Des territoires ou groupes de territoires peuvent devenir membres associés de l'Organisation si leur candidature obtient l'approbation préalable de l'Etat membre qui assume la responsabilité de leurs relations extérieures, lequel doit également déclarer en leur nom que ces territoires ou groupes de territoires adoptent les statuts de l'Organisation et acceptent les obligations inhérentes à la qualité de membre. L'Assemblée doit approuver ces candidatures à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents et votants, sous réserve que ladite majorité comprenne la majorité des membres effectifs de l'Organisation.

4. Lorsqu'un membre associé de l'Organisation devient responsable de la conduite de ses relations extérieures, il a le droit de devenir membre effectif de l'Organisation au moyen d'une déclaration formelle écrite, par laquelle il notifie au secrétaire général qu'il adopte les statuts de l'Organisation et qu'il accepte les obligations inhérentes à la qualité de membre effectif.

ART. 7. — 1. La qualité de membre affilié de l'Organisation est accessible aux organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales qui s'occupent d'intérêts touristiques spécialisés, ainsi qu'aux organisations commerciales et associations dont les activités sont en rapport avec les buts de l'Organisation ou qui relèvent de sa compétence.

2. Les membres associés de l'U.I.O.O.T. à la date de l'adoption des présents statuts par l'Assemblée générale extraordinaire de l'U.I.O.O.T., ont le droit de devenir membres affiliés de l'Organisation, sans nécessité de vote, au

moyen d'une déclaration par laquelle ils acceptent les obligations inhérentes à la qualité de membre affilié.

3. D'autres organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales, qui s'occupent d'intérêts touristiques spécialisés, peuvent devenir membres affiliés de l'Organisation sous réserve que leur candidature à la qualité de membre soit présentée par écrit au secrétaire général et qu'elle soit approuvée par l'Assemblée à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents et votants, sous réserve que ladite majorité comprenne la majorité des membres effectifs de l'Organisation.

4. Des organisations commerciales ou des associations qui s'occupent d'intérêts définis dans le paragraphe 1^{er} ci-dessus, peuvent devenir membres affiliés de l'Organisation, sous réserve que leur candidature à la qualité de membre soit soumise par écrit au secrétaire général et appuyée par l'Etat sous la juridiction duquel le siège du candidat se trouve situé. Lesdites candidatures doivent être approuvées par l'Assemblée à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents et votants, sous réserve que ladite majorité comprenne la majorité des membres effectifs de l'Organisation.

5. Il peut être constitué un Comité des membres affiliés qui établit son propre règlement, soumis à l'approbation de l'Assemblée. Le Comité peut être représenté aux réunions de l'Organisation. Il peut demander l'inscription de questions à l'ordre du jour de ces réunions. Il peut également formuler des recommandations à ces réunions.

6. Les membres affiliés peuvent participer, à titre individuel ou groupés au sein du Comité des membres affiliés, aux activités de l'Organisation.

Organes.

ART. 8. — 1. Les organes de l'Organisation sont les suivants :

- l'Assemblée générale, ci-après dénommée l'Assemblée;
- le Conseil exécutif, ci-après dénommé le Conseil;
- le secrétariat.

2. Les réunions de l'Assemblée et du Conseil se tiennent au siège de l'Organisation, à moins que les organes respectifs n'en décident autrement.

Assemblée générale.

ART. 9. — 1. L'Assemblée est l'organe suprême de l'Organisation ; elle est composée de délégués représentant les membres effectifs.

2. Lors des sessions de l'Assemblée, les membres effectifs et associés ne pourront se faire représenter par plus de cinq délégués, dont l'un sera nommé chef de délégation par le membre.

3. Le Comité des membres affiliés peut désigner jusqu'à concurrence de trois observateurs et chaque membre affilié peut nommer un observateur pour participer aux travaux de l'Assemblée.

ART. 10. — L'Assemblée se réunit en session ordinaire tous les deux ans et, également, en session extraordinaire

lorsque les circonstances l'exigent. Les sessions extraordinaires peuvent être convoquées à la demande du Conseil ou de la majorité des membres effectifs de l'Organisation.

ART. 11. — L'Assemblée adopte son propre règlement

ART. 12. — L'Assemblée peut examiner toute question et formuler des recommandations sur tout sujet relevant de la compétence de l'Organisation. Outre celles qui lui sont conférées par ailleurs dans les présents statuts, ses attributions sont les suivantes :

- élire son président et ses vice-présidents;
- élire les membres du Conseil;
- nommer le secrétaire général sur la recommandation du Conseil;
- approuver le règlement financier de l'Organisation;
- énoncer des directives générales pour l'administration de l'Organisation;
- approuver le règlement du personnel applicable aux membres du personnel du secrétariat;
- élire les commissaires aux comptes sur la recommandation du Conseil;
- approuver le programme général de travail de l'Organisation;
- contrôler la politique financière de l'Organisation et examiner et approuver le budget;
- créer tout organe technique ou régional qui peut se révéler nécessaire;
- étudier et approuver les rapports d'activité de l'Organisation et des organes de celle-ci et prendre toutes dispositions nécessaires pour donner effet aux mesures qui en découlent;
- approuver ou déléguer les pouvoirs en vue d'approuver la conclusion d'accords avec des gouvernements et des organisations internationales;
- approuver ou déléguer les pouvoirs en vue d'approuver la conclusion d'accords avec des organisations ou des institutions privées;
- élaborer et recommander des accords internationaux sur toute question qui relève de la compétence de l'Organisation;
- se prononcer, conformément aux présents statuts, sur les demandes d'admission à la qualité de membre.

ART. 13. — 1. L'Assemblée élit son président et ses vice-présidents au début de chaque session.

2. Le président préside l'Assemblée et accomplit les tâches qui lui sont confiées.

3. Le président est responsable devant l'Assemblée au cours des sessions de celle-ci.

4. Le président représente l'Organisation pendant la durée de son mandat dans toutes les manifestations où cette représentation est nécessaire.

Conseil exécutif.

ART. 14. — 1. Le Conseil se compose de membres effectifs élus par l'Assemblée à raison d'un membre pour cinq membres effectifs, conformément au règlement arrêté par l'Assemblée, en vue d'atteindre une répartition géographique juste et équitable.

ordinaire
du Conseil.

nt

on et
t de
sont
attribués.

du

tion

aux

nan-

ani-

et

év-

ani-

dis-

qui

ver

des

ver

des

aux

Or-

sur

ce-

les

au

la

où

sc-

iq

ar

ie

2. Un membre associé, désigné par les membres associés de l'Organisation, peut participer aux travaux du Conseil, sans droit de vote.

3. Un représentant du Comité des membres affiliés peut participer aux travaux du Conseil, sans droit de vote.

ART. 15. — Le mandat des membres élus du Conseil est de quatre ans, à l'exception de celui de la moitié des membres du premier Conseil, désignés par tirage au sort, qui est de deux ans. Il sera procédé tous les deux ans à l'élection de la moitié des membres du Conseil.

ART. 16. — Le Conseil se réunit au moins deux fois par an.

ART. 17. — Le Conseil élit, parmi ses membres élus, un président et des vice-présidents pour un mandat d'un an.

ART. 18. — Le Conseil adopte son propre règlement.

ART. 19. — Les fonctions du Conseil, outre celles qui lui sont par ailleurs conférées dans les présents statuts, sont les suivantes :

— prendre, en consultation avec le secrétaire général, toutes les mesures nécessaires, en exécution des décisions et des recommandations de l'Assemblée, et faire rapport à celle-ci;

— recevoir du secrétaire général des rapports sur les activités de l'Organisation;

— soumettre des propositions à l'Assemblée;

— examiner le programme général de travail de l'Organisation élaboré par le secrétaire général avant sa présentation à l'Assemblée;

— soumettre à l'Assemblée des rapports et des recommandations portant les comptes et les prévisions budgétaires de l'Organisation;

— créer tout organe subsidiaire nécessaire aux activités du Conseil;

— exercer toute autre fonction qui peut lui être confiée par l'Assemblée.

ART. 20. — Dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée, et en l'absence de toute disposition contraire dans les présents statuts, le Conseil prend les décisions d'ordre administratif et technique qui peuvent être nécessaires, dans le cadre des attributions et des ressources financières de l'Organisation, et fait rapport à la prochaine session de l'Assemblée, pour approbation sur les décisions qui ont été prises.

Secrétariat.

ART. 21. — Le secrétariat est composé du secrétaire général et du personnel nécessaire à l'Organisation.

ART. 22. — Sur recommandation du Conseil, le secrétaire général est nommé pour une période de quatre ans à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents et votants à l'Assemblée. Son mandat est renouvelable.

ART. 23. — 1. Le secrétaire général est responsable devant l'Assemblée et le Conseil.

2. Le secrétaire général est chargé de l'exécution des directives de l'Assemblée et du Conseil. Il soumet au Conseil

des rapports sur les activités de l'Organisation, les comptes de gestion et le projet de programme général de travail ainsi que les propositions budgétaires de l'Organisation.

3. Le secrétaire général assure la représentation juridique de l'Organisation.

ART. 24. — 1. Le secrétaire général nomme le personnel du secrétariat, conformément au règlement du personnel approuvé par l'Assemblée.

2. Le personnel de l'Organisation est responsable devant le secrétaire général.

3. La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services des personnes possédant les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence technique et d'intégrité. Conformément à cette considération, sera dûment observée l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible.

4. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le secrétaire général et le personnel ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leur situation et ne sont responsables que devant l'Organisation.

Budget et dépenses.

ART. 25. — 1. Le budget de l'Organisation, couvrant ses activités administratives et de programme général de travail, est financé par les contributions des membres effectifs, associés et affiliés, selon un barème d'évaluation accepté par l'Assemblée, ainsi que par toute autre source possible de recettes de l'Organisation, conformément aux dispositions des règles de financement annexées aux présents statuts.

2. Le budget préparé par le secrétaire général est soumis à l'Assemblée par le Conseil, pour examen et approbation.

ART. 26. — 1. Les comptes de l'Organisation sont examinés par deux commissaires aux comptes, élus par l'Assemblée pour une période de deux ans sur la recommandation du Conseil. Les commissaires aux comptes sont rééligibles.

2. Les commissaires aux comptes, en plus de leurs fonctions d'examen des comptes, peuvent présenter les observations qu'ils jugent nécessaires concernant l'efficacité des procédures financières et de gestion, le système de comptabilité, de contrôle financier intérieur et, d'une façon générale, les conséquences financières des pratiques administratives.

Quorum.

ART. 27. — 1. La présence de la majorité des membres effectifs est nécessaire pour qu'il y ait quorum aux réunions de l'Assemblée.

2. La présence de la majorité des membres effectifs du Conseil est nécessaire pour qu'il y ait quorum aux réunions du Conseil.

Vote.

ART. 28. — 1. Sous réserve de dispositions contraires des présents statuts, les décisions en toutes matières sont prises à l'Assemblée à la majorité simple des membres effectifs présents et votants.

2. Pour les décisions sur des questions entraînant des obligations budgétaires et financières pour les membres, ainsi que sur le lieu du siège de l'Organisation, et pour toute autre question que la majorité simple des membres effectifs estime d'une importance particulière, la majorité des deux tiers des membres effectifs présents et votants est nécessaire à l'Assemblée.

ART. 30. — Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des membres présents et votants, à l'exception des recommandations en matière financière et budgétaire, qui doivent être approuvées à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

Capacité juridique, privilèges et immunités.

ART. 31. — L'Organisation possède la personnalité juridique.

ART. 32. — L'Organisation bénéficie, sur le territoire des Etats membres, des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Ces privilèges et immunités peuvent être définis par des accords conclus par l'Organisation.

Amendements.

ART. 33. — 1. Tout projet d'amendement aux présents statuts et à son annexe est transmis au secrétaire général, qui le communique aux membres effectifs six mois au moins avant qu'il soit soumis à l'examen de l'Assemblée.

2. Un amendement est adopté par l'Assemblée à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents et votants.

3. Un amendement entre en vigueur pour tous les membres lorsque les deux tiers des Etats membres ont notifié leur approbation de celui-ci au gouvernement dépositaire.

Suspension.

ART. 34. — 1. Si l'Assemblée estime qu'un membre persiste à poursuivre une politique contraire à l'objectif fondamental de l'Organisation, tel qu'il est décrit à l'article 3 des statuts, l'Assemblée peut, par une résolution adoptée à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents et votants, suspendre ce membre, le privant de l'exercice des droits et de la jouissance des privilèges inhérents à la qualité de membre.

2. La suspension sera maintenue jusqu'à ce que l'Assemblée reconnaisse qu'un changement est intervenu dans la politique de ce membre.

Retrait.

ART. 35. — 1. Tout membre effectif peut se retirer de l'Organisation à l'expiration du préavis d'un an adressé par écrit au gouvernement dépositaire.

2. Tout membre associé peut se retirer de l'Organisation dans les mêmes conditions de préavis, au moyen d'une notification par écrit adressée au gouvernement dépositaire par le membre effectif qui assume la responsabilité des relations extérieures du membre associé.

3. Tout membre affilié peut se retirer de l'Organisation à l'expiration du préavis d'un an adressé par écrit au secrétaire général.

Entrée en vigueur.

ART. 36. — Les présents statuts entreront en vigueur cent vingt jours après que cinquante et un Etats dont les organismes officiels de tourisme sont membres effectifs de l'U.I.O.O.T au moment de l'adoption des présents statuts auront officiellement notifié au dépositaire provisoire leur approbation des statuts et leur acceptation des obligations inhérentes à la qualité de membre.

Dépositaire.

ART. 37. — 1. Les présents statuts ainsi que toutes les déclarations d'acceptation des obligations inhérentes à la qualité de membre doivent être déposés à titre provisoire auprès du gouvernement suisse.

2. Le gouvernement suisse informe tous les Etats habilités à recevoir cette notification, de la réception de telles déclarations et de la date d'entrée en vigueur des présents statuts.

Langues et interprétation.

ART. 38. — Les langues officielles de l'Organisation sont le français, l'anglais, l'espagnol et le russe.

ART. 39. — Les textes français, anglais, espagnol et russe des présents statuts font également foi.

Dispositions transitoires.

ART. 40. — En attendant une décision de l'Assemblée générale, conformément à l'article 2, le siège est provisoirement fixé à Genève (Suisse).

ART. 41. — Pendant un délai de cent quatre-vingts jours à partir de l'entrée en vigueur des présents statuts, les Etats membres de l'Organisation des Nations unies, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou qui sont partie au statut de la Cour internationale de justice, ont le droit de devenir, sans nécessité de vote, membres effectifs de l'Organisation au moyen d'une déclaration formelle par laquelle ils adoptent les statuts de l'Organisation et acceptent les obligations inhérentes à la qualité de membre.

ART. 42. — Pendant un délai d'un an après l'entrée en vigueur des présents statuts, les Etats dont les organismes nationaux de tourisme étaient membres effectifs de l'U.I.O.O.T. au moment de l'adoption des présents statuts et qui ont adopté les présents statuts sous réserve d'approbation, sont admis à participer aux activités de l'Organisation avec tous les droits et obligations d'un membre effectif.

ART. 43. — Au cours de l'année qui suit l'entrée en vigueur des présents statuts, les territoires ou groupes de territoires qui sont responsables de leurs relations extérieures mais dont les organismes nationaux de tourisme étaient membres effectifs de l'U.I.O.O.T. au moment de l'adoption des présents statuts, et qui par conséquent ont droit à la qualité de membre associé et qui ont adopté les présents statuts sous réserve d'approbation par l'Etat qui assume la responsabilité de leurs relations extérieures, peuvent participer aux activités de l'Organisation en bénéficiant des droits et des obligations inhérents à la qualité de membre associé.

ART. 44. — A partir de l'entrée en vigueur des présents statuts, les droits et obligations de l'U.I.O.O.T. sont dévolus à l'Organisation.

ART. 45. — Le secrétaire général de l'U.I.O.O.T., à la date de l'entrée en vigueur des présents statuts, agira en tant que secrétaire général de l'Organisation jusqu'à la date de l'élection, par l'Assemblée, du secrétaire général de l'Organisation.

Fait à Mexico, le 27 septembre 1970.

**

Le texte des présents statuts est une copie exacte du texte authentifié par les signatures du président de l'Assemblée générale extraordinaire, président de l'Union internationale des organismes officiels de tourisme, et du secrétaire général de l'Union internationale des organismes officiels de tourisme.

Copie certifiée conforme et complète.

*Le Secrétaire général de
l'Union internationale des
Organismes officiels de tourisme,*
Robert C. LONATI.

ANNEXE

RÈGLES DE FINANCEMENT.

1. La période financière de l'Organisation est de deux ans.
2. L'exercice financier correspond à la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.
3. Le budget est financé au moyen des contributions des membres selon une méthode de répartition à déterminer par l'Assemblée et basée sur le niveau de développement économique ainsi que sur l'importance du tourisme international de chaque pays, et au moyen d'autres recettes de l'Organisation.
4. Le budget sera formulé en dollars des Etats-Unis. La monnaie de paiement des contributions des membres est le dollar des Etats-Unis. Toutefois, le secrétaire général peut accepter d'autres monnaies pour le paiement des contributions des membres jusqu'à concurrence du montant autorisé par l'Assemblée.
5. Un fonds général est établi. Toutes les contributions effectuées en qualité de membre conformément au paragraphe 3, les ressources diverses et toute avance sur le fonds de roulement seront créditées au fonds général. Les dépenses

d'administration et les dépenses relatives au programme général seront effectuées par le débit du Fonds général.

6. Il est établi un Fonds de roulement pour un montant sera fixé par l'Assemblée. Les avances sur les contributions des membres et toutes autres recettes que l'Assemblée destine à cet effet seront versées au Fonds de roulement. Lorsque cela est nécessaire, des virements au Fonds peuvent être effectués au Fonds général.
7. Des Fonds fiduciaires peuvent être établis pour financer les activités non prévues au budget de l'Organisation auxquelles sont intéressés certains pays ou groupes de pays, ces Fonds étant financés par des contributions volontaires. L'Organisation peut demander une contribution pour l'administration de ces Fonds.
8. La destination des dons, legs et autres recettes fiduciaires ne figurant pas au budget de l'Organisation est décidée par l'Assemblée.
9. Le secrétaire général soumet les prévisions budgétaires au Conseil au moins trois mois avant la date de la réunion correspondante du Conseil. Le Conseil étudie les prévisions et recommande le budget à l'examen final à l'approbation de l'Assemblée. Les prévisions du budget sont communiquées au moins trois mois avant la date de la réunion correspondante de l'Assemblée.

DECRET n° 23-76 du 18 mars 1976 ordonnant la publication de la convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle signée à Stockholm le 14 juillet 1967.

Vu la loi n° 75-222 du 25 juillet 1975 autorisant le Président de la République à ratifier la convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle signée à Stockholm le 14 juillet 1967.

ARTICLE PREMIER. — La convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (O.M.P.I.), signée à Stockholm le 14 juillet 1967 et ratifiée le 15 mars 1967, sera publiée au *Journal Officiel*.

ART. 2. — Le ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

CONVENTION INSTITUANT L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE signée à Stockholm, le 14 juillet 1967

Les parties contractantes,

Animées du désir de contribuer à une meilleure compréhension et collaboration entre les Etats, pour leur intérêt mutuel et sur la base du respect de leur souveraineté et de l'égalité;

Désirant, afin d'encourager l'activité créatrice, promouvoir la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde;

ramme
général.

nt qui
ntribu-
Assem-
le rou-
de ce

nancer
ésation
pes de
utions
émuné-

xtraor-
on est

étaires
la réu-
lie ces
inal et
Conseil
late de

*ication
ale de
juillet*

Prési-
tituant
signée

ganisa-
signée
s 1976,

chargé

ompré-
profit
aeté et

romou-
vers le

Désirant moderniser et rendre plus efficace l'administration de ces Unions instituées dans les domaines de la protection de la propriété industrielle et de la protection des œuvres littéraires et artistiques, tout en respectant pleinement l'autonomie de chacune des Unions;

Sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — *Institution de l'Organisation.* L'organisation mondiale de la propriété intellectuelle est instituée par la présente convention.

ART. 2. — *Définitions.* Au sens de la convention, il faut entendre par :

1. « Organisation », l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (O.M.P.I.);

2. « Bureau international », le Bureau international de la propriété intellectuelle;

3. « Convention de Paris », la convention pour la protection de la propriété industrielle signée le 20 mars 1883, y compris chacun de ses actes révisés;

4. « Convention de Berne », la convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques signée le 9 septembre 1886, y compris chacun de ses actes révisés;

5. « Union de Paris », l'Union internationale créée par la Convention de Paris;

6. « Union de Berne », l'Union internationale créée par la Convention de Berne;

7. « Unions », l'Union de Paris, les unions particulières et les arrangements particuliers établis en relation avec cette union, l'Union de Berne, ainsi que tout autre engagement international tendant à promouvoir la protection de la propriété intellectuelle en vertu de l'article 4, 3°;

8. « Propriété intellectuelle », les droits relatifs :

- aux œuvres littéraires, artistiques et scientifiques;
- aux interprétations des artistes interprètes et aux exécutions des artistes exécutants, aux phonogrammes et aux émissions de radiodiffusion;
- aux inventions dans tous les domaines de l'activité humaine;
- aux découvertes scientifiques;
- aux dessins et modèles industriels;
- aux marques de fabrique, de commerce et de service, ainsi qu'aux noms commerciaux et dénominations commerciales;
- à la protection contre la concurrence déloyale;

et tous les autres droits afférents à l'activité intellectuelle dans les domaines industriel, scientifique, littéraire et artistique.

ART. 3. — *But de l'Organisation.* L'Organisation a pour but :

1° de promouvoir la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde par la coopération des Etats, en collaboration, s'il y a lieu, avec toute autre organisation internationale;

2° d'assurer la coopération administrative entre les Unions.

ART. 4. — *Fonctions.* Aux fins d'atteindre le but défini à l'article 3, l'Organisation, par ses organes compétents et sous réserve de la compétence de chacune des Unions :

1° s'emploie à promouvoir l'adoption des mesures destinées à améliorer la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde et à mettre en harmonie les législations nationales dans ce domaine;

2° assure les services administratifs de l'Union de Paris, des Unions particulières établies en relation avec cette Union et de l'Union de Berne;

3° peut accepter d'assumer l'administration qu'implique la mise en œuvre de tout autre engagement international tendant à promouvoir la protection de la propriété intellectuelle ou de participer à une telle administration;

4° encourage la conclusion de tout engagement international tendant à promouvoir la protection de la propriété intellectuelle;

5° offre sa coopération aux Etats qui lui demandent une assistance technico-juridique dans le domaine de la propriété intellectuelle;

6° rassemble et diffuse toutes informations relatives à la protection de la propriété intellectuelle, effectue et encourage des études dans ce domaine et en publie les résultats;

7° assure les services facilitant la protection internationale de la propriété intellectuelle et, le cas échéant, procède à des enregistrements en la matière et publie les indications relatives à ces enregistrements;

8° prend toutes autres mesures appropriées.

ART. 5. — *Membres.* 1. Peut devenir membre de l'Organisation tout Etat qui est membre de l'une des Unions telles qu'elles sont définies à l'article 2, 7°.

2. Peut également devenir membre de l'Organisation tout Etat qui n'est pas membre de l'une des Unions, à la condition :

a) qu'il soit membre de l'Organisation des Nations unies, de l'une des Institutions spécialisées qui sont reliées à l'Organisation des Nations unies ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ou partie au statut de la Cour internationale de justice;

b) qu'il soit invité par l'Assemblée générale à devenir partie à la présente convention.

ART. 6. — *Assemblée générale.* 1. a) Il est établi une Assemblée générale comprenant les Etats parties à la présente convention qui sont membres de l'une au moins des Unions.

b) Le gouvernement de chaque Etat membre est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le gouvernement qui l'a désignée.

2. L'Assemblée générale :

a) nomme le directeur général sur présentation du Comité de coordination;

b) examine et approuve les rapports du directeur général relatifs à l'Organisation et lui donne toutes directives nécessaires;

c) examine et approuve les rapports et les activités du Comité de coordination et lui donne des directives;

d) adopte le budget triennal des dépenses communes aux Unions;

e) approuve les dispositions proposées par le directeur général concernant l'administration relative à la mise en œuvre des engagements internationaux visés à l'article 4, 3°;

f) adopte le règlement financier de l'Organisation;

g) détermine les langues de travail du secrétariat, compte tenu de la pratique des Nations unies;

h) invite à devenir parties à la présente convention les Etats visés à l'article 5, 2, b);

i) décide quels sont les Etats non membres de l'Organisation et quelles sont les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales qui peuvent être admis à ses réunions en qualité d'observateurs;

j) s'acquitte de toutes autres tâches utiles dans le cadre de la présente convention.

3. a) Chaque Etat, qu'il soit membre d'une ou de plusieurs Unions, dispose d'une voix à l'Assemblée générale.

b) La moitié des Etats membres de l'Assemblée générale constitue le quorum.

c) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa b), si, lors d'une session, le nombre des Etats représentés est inférieur à la moitié mais égal ou supérieur au tiers des Etats membres de l'Assemblée générale, celle-ci peut prendre des décisions. Toutefois, les décisions de l'Assemblée générale, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que lorsque les conditions énoncées ci-après sont remplies. Le bureau international communique lesdites décisions aux Etats membres de l'Assemblée générale qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de ladite communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des Etats ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention est au moins égal au nombre d'Etats qui faisait défaut pour que le quorum fut atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.

d) Sous réserve des dispositions des sous-alinéas e) et f), l'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

e) L'acceptation des dispositions concernant l'administration relative à la mise en œuvre des engagements internationaux visés à l'article 4, 3° requiert la majorité des trois quarts des votes exprimés.

f) L'approbation d'un accord avec l'Organisation des Nations unies en conformité avec les dispositions des articles 57 et 63 de la Charte des Nations unies requiert la majorité des neuf dixièmes des votes exprimés.

g) la nomination du directeur général (alinéa 2, a), l'approbation des dispositions proposées par le directeur général concernant l'administration relative à la mise en œuvre des engagements internationaux (alinéa 2, e) et le transfert du siège (article 10) requièrent la majorité prévue, non seulement dans l'Assemblée générale, mais également dans l'Assemblée de l'Union de Paris et dans l'Assemblée de l'Union de Berne.

h) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

i) Un délégué ne peut représenter qu'un seul Etat et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

4. a) L'Assemblée générale se réunit une fois tous les trois ans en session ordinaire, sur convocation du directeur général.

b) L'Assemblée générale se réunit en session extraordinaire sur convocation du directeur général à la demande du Comité de coordination ou à la demande d'un quart des Etats membres de l'Assemblée générale.

c) Les réunions se tiennent au siège de l'Organisation.

5. Les Etats parties à la présente convention qui ne sont pas membres de l'une des Unions sont admis aux réunions de l'Assemblée générale en qualité d'observateurs.

6. L'Assemblée générale établit son règlement intérieur.

ART. 7. — Conférence.

1. a) Il est établi une conférence comprenant les Etats parties à la présente convention, qu'ils soient ou non membres de l'une des Unions.

b) Le gouvernement de chaque Etat est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le gouvernement qui l'a désignée.

2. La conférence :

a) discute des questions d'intérêt général dans le domaine de la propriété intellectuelle et peut adopter des recommandations relativement à ces questions, tout en respectant la compétence et l'autonomie des Unions;

b) adopte le budget triennal de la conférence;

c) établit, dans les limites de ce budget, le programme triennal d'assistance technico-juridique;

d) adopte les modifications à la présente convention selon la procédure définie à l'article 17;

e) décide quels sont les Etats non membres de l'Organisation et quelles sont les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales qui peuvent être admis à ses réunions en qualité d'observateurs;

f) s'acquitte de toutes autres tâches utiles dans le cadre de la présente convention.

3. a) Chaque Etat membre dispose d'une voix à la conférence.

b) Le tiers des Etats membres constitue le quorum.

c) Sous réserve des dispositions de l'article 17, la conférence prend ses décisions à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

d) Le montant des contributions des Etats parties à la présente convention qui ne sont pas membres de l'une des Unions est fixé par un vote auquel seuls les délégués de ces Etats ont le droit de participer.

e) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

f) Un délégué ne peut représenter qu'un seul Etat et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

4. a) La conférence se réunit en session ordinaire sur convocation du directeur général pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale.

b) La conférence se réunit en session extraordinaire sur convocation du directeur général à la demande de la majorité des Etats membres.

5. La conférence établit son règlement intérieur.

ART. 8. — *Comité de coordination.*

1. a) Il est établi un Comité de coordination comprenant les Etats parties à la présente convention qui sont membres du Comité exécutif de l'Union de Paris, du Comité exécutif de l'Union de Berne ou de l'un et l'autre de ces deux comités exécutifs. Toutefois, si l'un de ces comités exécutifs comprend plus du quart des pays membres de l'Assemblée qui l'a élu, ledit comité désigne, parmi ses membres, les Etats qui seront membres du Comité de coordination, de telle sorte que leur nombre n'excède pas le quart susvisé, étant entendu que le pays sur le territoire duquel l'Organisation a son siège n'entre pas en ligne de compte pour le calcul de ce quart.

b) Le gouvernement de chaque Etat membre du Comité de coordination est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Lorsque le Comité de coordination examine, soit des questions intéressant directement le programme ou le budget de la conférence et son ordre du jour, soit des propositions de modification de la présente convention de nature à affecter les droits ou obligations des Etats parties à la présente convention qui ne sont pas membres de l'une des Unions, un quart de ces Etats participent aux réunions du Comité de coordination avec les mêmes droits que les membres de ce comité. La Conférence élit à chaque session ordinaire les Etats appelés à participer à de telles réunions.

d) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le gouvernement qui l'a désignée.

2. Si les autres Unions administrées par l'Organisation désirent être représentées en tant que telles au sein du Comité de coordination, leurs représentants doivent être désignés parmi les Etats membres du Comité de coordination.

3. Le Comité de coordination :

a) donne des avis aux organes des Unions, à l'Assemblée générale, à la conférence et au directeur général sur toutes les questions administratives et financières et sur toutes autres questions d'intérêt commun soit à deux ou plusieurs Unions, soit à une ou plusieurs Unions et l'Organisation notamment sur le budget des dépenses communes aux Unions;

b) prépare le projet d'ordre du jour et les projets de programme et de budget de la conférence;

c) prépare le projet d'ordre du jour de l'Assemblée générale;

d) se prononce, sur la base du budget triennal des dépenses communes des Unions et du budget triennal de la conférence ainsi que sur la base du programme triennal d'assistance technico-juridique, sur les budgets et programmes annuels correspondants;

e) à l'expiration des fonctions du directeur général, ou en cas de vacance de ce poste, propose le nom d'un candidat en vue de sa nomination à ce poste par l'Assemblée générale; si l'Assemblée générale ne nomme pas le candidat qu'il a présenté, le Comité de coordination présente un autre candi-

dat : la même procédure est reprise jusqu'à la nomination par l'Assemblée générale du dernier candidat présenté;

f) si une vacance du poste de directeur général survient entre deux sessions de l'Assemblée générale, nomme un directeur général par intérim pour la durée précédant l'entrée en fonctions du nouveau directeur général;

g) s'acquitte de toutes autres tâches qui lui sont attribuées dans le cadre de la présente convention.

4. a) Le Comité de coordination se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation du directeur général. Il se réunit en principe au siège de l'Organisation.

b) Le Comité de coordination se réunit en session extraordinaire, sur convocation adressée par le directeur général, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande de son président ou d'un quart de ses membres.

5. a) Chaque Etat, qu'il soit membre de l'un seulement des deux comités exécutifs mentionnés à l'alinéa 1. a) ou de ces deux comités, dispose d'une seule voix au Comité de coordination.

b) La moitié des membres du comité de coordination constitue le quorum.

c) Un délégué ne peut représenter qu'un seul Etat et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

6. a) Le Comité de coordination exprime ses avis et prend ses décisions à la majorité simple des votes exprimés. L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

b) Même si une majorité simple est obtenue, tout membre du Comité de coordination peut, immédiatement après le vote, demander qu'il soit procédé de la manière suivante à un décompte spécial des votes : deux listes distinctes seront établies, sur lesquelles figurent respectivement les noms des Etats membres du Comité exécutif de l'Union de Berne; le vote de chaque Etat sera inscrit en regard de son nom sur chacune des listes où il figure. Dans le cas où ce décompte spécial indiquerait que la majorité simple n'est pas obtenue dans chacune de ces listes, la proposition ne serait pas considérée comme adoptée.

7. Tout Etat membre de l'Organisation qui n'est pas membre du Comité de coordination peut être représenté aux réunions de ce Comité par des observateurs, avec le droit de participer aux délibérations, mais sans droit de vote.

8. Le Comité de coordination établit son règlement intérieur.

ART. 9. — *Bureau international.* 1. Le Bureau international constitue le secrétariat de l'Organisation.

2. Le Bureau international est dirigé par le directeur général assisté de deux ou plusieurs vice-directeurs généraux.

3. Le directeur général est nommé pour une période déterminée, qui ne peut être inférieure à six ans. Sa nomination peut être renouvelée pour des périodes déterminées. La durée de la première période et celle des périodes suivantes éventuelles, ainsi que toutes autres conditions de sa nomination, sont fixées par l'Assemblée générale.

4. a) Le directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation.

b) Il représente l'Organisation.

c) Il rend compte à l'Assemblée générale et se conforme à ses directives en ce qui concerne les affaires intérieures et extérieures de l'Organisation.

5. Le directeur général prépare les projets de budget et de programme, ainsi que les rapports périodiques d'activité. Il les transmet aux gouvernements des Etats intéressés, ainsi qu'aux organes compétents des Unions et de l'Organisation.

6. Le directeur général et tout membre du personnel désigné par lui prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée générale, de la conférence, du Comité de coordination, ainsi que de tout autre comité ou groupe de travail. Le directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de ces organes.

7. Le directeur général nomme le personnel nécessaire au bon fonctionnement du Bureau international. Il nomme les vice-directeurs généraux après approbation du Comité de coordination. Les conditions d'emploi sont fixées par le statut du personnel qui doit être approuvé par le Comité de coordination, sur proposition du directeur général. La nécessité de s'assurer les services d'agents éminemment qualifiés en raison de leur efficacité, de leur compétence et de leur intégrité doit être la considération dominante dans le recrutement et la détermination des conditions d'emploi des membres du personnel. Il sera dûment tenu compte de l'importance d'assurer ce recrutement sur une base géographique aussi large que possible.

8. Les fonctions du directeur général et des membres du personnel sont de caractère strictement international. Dans l'exercice de leurs fonctions, ceux-ci ne doivent solliciter ou recevoir d'instructions d'aucun gouvernement ou d'aucune autorité étrangère à l'Organisation. Ils doivent s'abstenir de tout acte de nature à compromettre leur situation de fonctionnaires internationaux. Chaque Etat membre s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du directeur général et des membres du personnel et à ne pas chercher à influencer ceux-ci dans l'exécution de leurs fonctions.

ART. 10. — *Siège*. 1. Le siège de l'Organisation est fixé à Genève.

2. Son transfert peut être décidé dans les conditions prévues à l'article 6, 3, d) et g).

ART. 11. — *Finances*. 1. L'Organisation a deux budgets distincts : le budget des dépenses communes aux Unions et le budget de la conférence.

2. a) Le budget des dépenses communes aux Unions contient les prévisions de dépenses présentant un intérêt pour plusieurs Unions.

b) Ce budget est financé par les ressources suivantes :

— les contributions des Unions, étant entendu que le montant de la contribution de chaque Union est fixé par l'Assemblée de cette Union, compte tenu de la mesure dans laquelle les dépenses communes sont effectuées dans l'intérêt de la dite Union ;

— les taxes et somme dues pour les services rendus par le Bureau international qui ne sont pas en rapport direct avec l'une des Unions ou qui ne sont pas perçues pour des services rendus par le Bureau international dans le domaine de l'assistance technico-juridique ;

— le produit de la vente des publications du Bureau international qui ne concernent pas directement l'une des Unions, et les droits afférents à ces publications ;

— les dons, legs et subventions dont bénéficie l'Organisation, à l'exception de ceux visés à l'alinéa 3. b) ;

— les loyers, intérêts et autres revenus divers de l'Organisation.

3. a) Le budget de la conférence contient les prévisions de dépenses pour la tenue des sessions de la conférence et pour le programme d'assistance technico-juridique.

b) Ce budget est financé par les ressources suivantes :

— les contributions des Etats parties à la présente convention qui ne sont pas membres de l'une des Unions ;

— les sommes éventuellement mises à la disposition de ce budget par les Unions, étant entendu que le montant de la somme mise à disposition par chaque Union est fixé par l'Assemblée de cette Union et que chaque Union est libre de ne pas contribuer à ce budget ;

— les sommes perçues pour des services rendus par le Bureau international dans le domaine de l'assistance technico-juridique ;

— les dons, legs et subventions dont bénéficie l'Organisation aux fins visées au sous-alinéa a).

4. a) Pour déterminer sa part contributive dans le budget de la conférence, chacun des Etats parties à la présente convention qui n'est pas membre de l'une des Unions est rangé dans une classe et paie ses contributions annuelles sur la base d'un nombre d'unités fixé comme suit :

— classe A	10
— classe B	3
— classe C	1

b) Chacun de ces Etats, au moment où il accomplit l'un des actes prévus à l'article 14. 1), indique la classe dans laquelle il désire être rangé. Il peut changer de classe. S'il choisit une classe inférieure, l'Etat doit en faire part à la conférence lors d'une de ses sessions ordinaires. Un tel changement prend effet au début de l'année civile suivant ladite session.

c) La contribution annuelle de chacun de ces Etats consiste en un montant dont le rapport à la somme totale des contributions au budget de la conférence de tous ces Etats est le même que le rapport entre le nombre des unités de la classe dans laquelle il est rangé et le nombre total des unités de l'ensemble de ces Etats.

d) Les contributions sont dues au 1^{er} janvier de chaque année.

e) Dans les cas où le budget n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice, le budget de l'année précédente est reconduit selon les modalités prévues par le règlement financier.

5. Tout Etat partie à la présente convention qui n'est membre d'aucune des Unions et qui est en retard dans le paiement de ses contributions compte tenu des dispositions du présent article, de même que tout Etat partie à la présente convention qui est membre de l'une des Unions et qui est en retard dans le paiement de ses contributions au titre de cette Union, ne peut exercer son droit de vote dans aucun des organes de l'Organisation dont il est membre, si le montant de son arriéré est égal ou supérieur à celui des contributions dont il est redevable pour les deux années complètes

écoulées. Cependant, un tel Etat peut être autorisé à conserver l'exercice de son droit de vote au sein dudit organe aussi longtemps que ce dernier estime que le retard résulte de circonstances exceptionnelles et inévitables.

6. Le montant des taxes et sommes dues pour des services rendus par le Bureau international dans le domaine de l'assistance technico-juridique est fixé par le directeur général, qui fait rapport au Comité de coordination.

7. L'Organisation peut, avec l'approbation du Comité de coordination, recevoir tous dons, legs et subventions provenant directement de gouvernements, d'institutions publiques ou privées, d'associations ou de particuliers.

8. a) L'Organisation possède un fonds de roulement constitué par un versement unique effectué par les Unions et par chaque Etat partie à la présente convention qui n'est pas membre de l'une des Unions. Si le fonds devient insuffisant, son augmentation est décidée.

b) Le montant du versement unique de chaque Union et sa participation éventuelle à toute augmentation sont décidés par son Assemblée.

c) Le montant du versement unique de chaque Etat partie à la présente convention qui n'est pas membre d'une Union, et sa participation à toute augmentation, sont proportionnels à la contribution de cet Etat pour l'année au cours de laquelle le fonds est constitué ou l'augmentation décidée. La proportion et les modalités de versement sont arrêtées par la conférence sur proposition du directeur général et après avis du Comité de coordination.

9. a) L'accord de siège conclu avec l'Etat sur le territoire duquel l'Organisation a son siège prévoit que, si le fonds de roulement est insuffisant, cet Etat accorde des avances. Le montant de ces avances et les conditions dans lesquelles elles sont accordées font l'objet, dans chaque cas, d'accords séparés entre le pays en cause et l'Organisation. Aussi longtemps qu'il est tenu d'accorder des avances, cet Etat dispose *ex officio* d'un siège au Comité de coordination.

b) L'Etat visé au sous-alinéa a) et l'Organisation ont chacun le droit de dénoncer l'engagement d'accorder des avances, moyennant notification par écrit. La dénonciation prend effet trois ans après la fin de l'accord au cours de laquelle elle a été notifiée.

10. La vérification des comptes est assurée, selon les modalités prévues dans le règlement financier, par un ou plusieurs Etats membres ou par des contrôleurs extérieurs, qui sont, avec leur consentement, désignés par l'Assemblée générale.

ART. 12. — *Capacité juridique: privilèges et immunités.* 1. L'Organisation jouit, sur le territoire de chaque Etat membre, conformément aux lois de cet Etat, de la capacité juridique nécessaire pour atteindre son but et exercer ses fonctions.

2. L'Organisation conclut un accord de siège avec la conférence suisse et avec tout autre Etat où le siège pourrait être fixé par la suite.

3. L'Organisation peut conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux avec les autres Etats membres pour s'assurer, ainsi qu'à ses fonctionnaires et aux représentants de tous les Etats membres, la jouissance des privilèges et immunités nécessaires pour atteindre son but et exercer ses fonctions.

4. Le directeur général peut négocier, et après approbation du Comité de coordination, conclut et signe au nom de l'Organisation les accords visés aux alinéas 2 et 3.

ART. 13. — *Relations avec d'autres organisations.* 1. L'Organisation, si elle l'estime opportun, établit des relations de travail et coopère avec d'autres organisations intergouvernementales. Tout accord général passé à cet effet avec ces organisations est conclu par le directeur général, après approbation du Comité de coordination.

2. L'Organisation peut prendre, pour les questions de sa compétence, toutes dispositions appropriées en vue de la consultation des organisations internationales non gouvernementales et, sous réserve du consentement des gouvernements intéressés, des organisations nationales gouvernementales et non gouvernementales ainsi qu'en vue de toute coopération avec lesdites organisations. De telles dispositions sont prises par le directeur général, après approbation du Comité de coordination.

ART. 14. — *Modalités selon lesquelles les Etats peuvent devenir parties à la convention.* 1. Les Etats visés à l'article 5 peuvent devenir parties à la présente convention et membres de l'Organisation par :

- a) leur signature sans réserve de ratification;
- b) ou leur signature sous réserve de ratification, suivie du dépôt de l'instrument de ratification;
- c) ou le dépôt d'un instrument d'adhésion.

2. Nonobstant toute autre disposition de la présente convention, un Etat partie à la Convention de Paris, à la Convention de Berne ou à ces deux conventions ne peut devenir partie à la présente convention qu'en devenant simultanément partie, ou qu'après être devenu partie antérieurement, par ratification ou adhésion, soit à l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris dans sa totalité ou avec la seule limitation prévue par l'article 20. 1. b) i) dudit acte, soit à l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne dans sa totalité avec la seule limitation prévue par l'article 28. 1. b) i) dudit acte.

3. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du directeur général.

ART. 15. — *Entrée en vigueur de la convention.* 1. La présente convention entre en vigueur trois mois après que dix Etats membres de l'Union de Paris et sept Etats membres de l'Union de Berne ont accompli l'un des actes prévus à l'article 14. 1., étant entendu que tout Etat membre des deux Unions est compté dans les deux groupes. A cette date, la présente convention entre également en vigueur à l'égard des Etats, qui n'étant membres d'aucune des deux Unions, ont accompli, trois mois ou plus avant ladite date, l'un des actes prévus à l'article 14. 1.

2. A l'égard de tout autre Etat, la présente convention entre en vigueur trois mois après la date à laquelle cet Etat a accompli l'un des actes prévus à l'article 14. 1).

ART. 16. — *Réserves.* Aucune réserve n'est admise à la présente convention.

ART. 17. — *Modifications.* 1. Des propositions de modification à la présente convention peuvent être présentées par tout Etat membre, par le Comité de coordination ou par le

directeur général. Ces propositions sont communiquées par ce dernier aux Etats membres six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de la conférence.

2. Toute modification est adoptée par la conférence. S'il s'agit de modifications de nature à affecter les droits et obligations des Etats parties à la présente convention qui ne sont membres d'aucune des Unions, ces Etats participent également au scrutin. Les Etats parties à la présente convention qui sont membres de l'une au moins des Unions sont seuls habilités à voter sur toutes propositions relatives à d'autres modifications. Les modifications sont adoptées à la majorité simple des votes exprimés, étant entendu que la conférence ne vote que sur les propositions de modification adoptées au préalable par l'Assemblée de l'Union de Paris et l'Assemblée de l'Union de Berne selon les règles applicables dans chacune d'elles à la modification des dispositions administratives de leurs conventions respectives.

3. Toute modification entre en vigueur un mois après la réception par le directeur général des notifications écrites d'acceptation, effectuée en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des Etats qui étaient membres de l'Organisation, et avaient le droit de vote sur la modification proposée aux termes de l'alinéa 2, au moment où la modification a été adoptée par la conférence. Toute modification ainsi acceptée lie tous les Etats qui sont membres de l'Organisation au moment où la modification entre en vigueur ou qui en deviennent membres à une date ultérieure; toutefois, toute modification qui accroît les obligations financières des Etats membres ne lie que ceux d'entre eux qui ont notifié leur acceptation de ladite modification.

ART. 18. — *Dénonciation.* 1. Tout Etat membre peut dénoncer la présente convention par notification adressée au directeur général.

2. La dénonciation prend effet six mois après la date à laquelle le directeur général a reçu la notification.

ART. 19. — *Notifications.* Le directeur général notifie aux gouvernements de tous les Etats membres :

1. la date d'entrée en vigueur de la convention;
2. les signatures et dépôts d'instruments de ratification ou d'adhésion;
3. les acceptations de modifications de la présente convention et la date à laquelle ces modifications entrent en vigueur;
4. les dénonciations de la présente convention.

ART. 20. — *Dispositions protocolaires.* 1. a) La présente convention est signée en un seul exemplaire en langues anglaise, espagnole, française et russe, ces textes faisant également foi; elle est adoptée auprès du gouvernement de la Suède.

b) La présente convention reste ouverte à la signature à Stockholm jusqu'au 13 janvier 1968.

2. Des textes officiels sont établis par le directeur général, après consultation des gouvernements intéressés, dans les langues allemande, italienne et portugaise et dans les autres langues que la conférence pourra indiquer.

3. Le directeur général transmet deux copies certifiées conformes de la présente convention et de toute modification adoptée par la conférence aux gouvernements des Etats membres des Unions de Paris ou de Berne, au gouvernement de tout autre Etat qui en fait la demande. Les copies du texte signé de la convention qui sont transmises aux gouvernements sont certifiées conformes par le gouvernement de la Suède.

4. Le directeur général fait enregistrer la présente convention auprès du secrétariat de l'Organisation des Nations unies.

ART. 21. — *Clauses transitoires.*

1. Jusqu'à l'entrée en fonction du premier directeur général, les références, dans la présente convention, au Bureau international ou au directeur général sont considérées comme se rapportant respectivement aux Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique (également dénommés Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (B.I.R.P.I.), ou à leur directeur.

2. a) Les Etats qui sont membres de l'une des Unions, mais qui ne sont pas encore devenus parties à la présente convention, peuvent pendant cinq ans à compter de la date de son entrée en vigueur, exercer, s'ils le désirent, les mêmes droits que s'ils y étaient parties. Tout Etat qui désire exercer lesdits droits dépose à cette fin auprès du directeur général une notification écrite qui prend effet à la date de sa réception. De tels Etats sont réputés être membres de l'Assemblée générale et de la conférence jusqu'à l'expiration de ladite période.

b) A l'expiration de la période de cinq ans, ces Etats n'ont plus le droit de vote à l'Assemblée générale, à la conférence ou au Comité de coordination.

c) Dès qu'ils sont devenus parties à la présente convention, lesdits Etats peuvent exercer à nouveau le droit de vote.

3. a) Aussi longtemps que tous les Etats membres des Unions de Paris ou de Berne ne sont pas devenus parties à la présente Convention, le Bureau international et le directeur général exercent les fonctions dévolues respectivement aux Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, et à leur directeur.

b) Le personnel en fonctions aux Bureaux sus-visés à la date d'entrée en vigueur de la présente convention est, durant la période transitoire visée au sous-alinéa a), considéré comme également en fonction au Bureau international.

4. a) Lorsque tous les Etats membres de l'Union de Paris sont devenus membres de l'Organisation, les droits, obligations et biens du Bureau de cette Union sont dévolus au Bureau international de l'Organisation.

b) Lorsque tous les Etats membres de l'Union de Berne sont devenus membres de l'Organisation, les droits, obligations et biens du Bureau de cette Union sont dévolus au Bureau international de l'Organisation.

DECRET n° 24-76 du 18 mars 1976 ordonnant la publication de l'acte de Stockholm de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, en date du 14 juillet 1967.

Vu la loi n° 75-234 du 25 juillet 1975 autorisant le Président de la République à ratifier l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, en date du 14 juillet 1967.

ARTICLE PREMIER. — L'acte de Stockholm de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, en date du 14 juillet 1967, ratifié le 15 mars 1976, sera publié au *Journal Officiel*.

ART. 2. — Le ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

CONVENTION DE PARIS

pour la protection de la propriété industrielle

du 20 mars 1883, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925, à Londres le 2 juin 1934, à Lisbonne le 31 octobre 1958 et à Stockholm le 14 juillet 1967.

ARTICLE PREMIER. — *Constitution de l'Union; domaine de la propriété industrielle.* 1. Les pays auxquels s'applique la présente convention sont constitués à l'état d'Union pour la protection de la propriété industrielle.

2. La protection de la propriété industrielle a pour objet les brevets d'invention, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce, les marques de service, le nom commercial et les indications de provenance ou appellations d'origine, ainsi que la répression de la concurrence déloyale.

3. La propriété industrielle s'entend dans l'acception la plus large et s'applique non seulement à l'industrie et au commerce proprement dit, mais également au domaine des industries agricoles et extractives et à tous produits fabriqués ou naturels, par exemple : vins, grains, feuilles de tabac, fruits, bestiaux, minéraux, eaux minérales, bières, fleurs, farines.

4. Parmi les brevets d'invention sont comprises les diverses espèces de brevets industriels admises par les législations des pays de l'Union, telles que brevets d'importation, brevets de perfectionnement, brevets et certificats d'addition, etc.

ART. 2. — *Traitement national pour les ressortissants des pays de l'Union.* 1. Les ressortissants de chacun des pays de l'Union jouiront, dans tous les autres pays de l'Union, en ce qui concerne la protection de la propriété industrielle, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, le tout sans préjudice des droits spécialement prévus par la présente convention. En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités imposées aux nationaux.

2. Toutefois, aucune condition de domicile ou d'établissement dans le pays où la protection est réclamée ne peut

être exigée des ressortissants de l'Union pour la jouissance d'aucun des droits de propriété industrielle.

3. Sont expressément réservées les dispositions de la législation de chacun des pays de l'Union relatives à la procédure judiciaire et administrative et à la compétence, ainsi qu'à l'élection de domicile ou à la constitution d'un mandataire, qui seraient requises par les lois sur la propriété industrielle.

ART. 3. — *Assimilation de certaines catégories de personnes aux ressortissants des pays de l'Union.* Sont assimilés aux ressortissants des pays de l'Union les ressortissants des pays ne faisant pas partie de l'Union qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux effectifs et sérieux sur le territoire de l'un des pays de l'Union.

ART. 4. — *A à I. Brevets, modèles d'utilité, dessins et modèles industriels, marques, certificats d'auteur d'invention : Droit de priorité. - G. Brevets : Division de la demande.*

A) 1. Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un modèle d'utilité, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, dans l'un des pays de l'Union, ou son ayant cause, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres pays d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après.

2. Est reconnu comme donnant naissance au droit de priorité tout dépôt ayant la valeur d'un dépôt national régulier, en vertu de la législation nationale de chaque pays de l'Union ou de traités bilatéraux ou multilatéraux conclus entre des pays de l'Union.

3. Par dépôt national régulier on doit entendre tout dépôt qui suffit à établir la date à laquelle la demande a été déposée dans le pays en cause, quel que soit le sort ultérieur de cette demande.

B) En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres pays de l'Union, avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque, et ces faits ne pourront faire naître aucun droit de tiers, ni aucune possession personnelle. Les droits acquis par des tiers avant le jour de la première demande qui sert de base au droit de priorité sont réservés par l'effet de la législation intérieure de chaque pays de l'Union.

C) 1. Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de douze mois pour les brevets d'invention et les modèles d'utilité, et de six mois pour les dessins ou modèles industriels et pour les marques de fabrique ou de commerce.

2. Ces délais commencent à courir de la date du dépôt de la première demande, le jour du dépôt n'est pas compris dans le délai.

3. Si le dernier jour du délai est un jour férié légal, ou un jour où le bureau n'est pas ouvert pour recevoir le dépôt des demandes dans le pays où la protection est réclamée, le délai sera prolongé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

4. Doit être considérée comme première demande dont la date de dépôt sera le point de départ du délai de priorité, une demande ultérieure ayant le même objet qu'une première

demande antérieure au sens de l'alinéa 2 ci-dessus, déposée dans le même pays de l'Union à la condition que cette demande antérieure à la date du dépôt de la demande ultérieure ait été retirée, abandonnée, ou refusée, sans avoir été soumise à l'inspection publique et sans laisser subsister le droit qu'elle n'ait pas encore servi de base pour la revendication du droit de priorité. La demande antérieure ne pourra plus alors servir de base pour la revendication du droit de priorité.

D) 1. Quiconque voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur sera tenu de faire une déclaration indiquant la date et le pays de ce dépôt. Chaque pays déterminera à quel moment, au plus tard, cette déclaration devra être effectuée.

2. Ces indications seront mentionnées dans les publications émanant de l'administration compétente, notamment sur les brevets et les descriptions y relatives.

3. Les pays de l'Union pourront exiger de celui qui fait une déclaration de priorité la production d'une copie de la demande (description, dessins, etc.) déposée antérieurement. La copie, certifiée conforme par l'administration qui aura reçu cette demande, sera dispensée de toute légalisation, elle pourra en tout cas être déposée exempte de frais à n'importe quel moment dans le délai de trois mois à dater du dépôt de la demande ultérieure. On pourra exiger qu'elle soit accompagnée d'un certificat de la date du dépôt émanant de cette administration et d'une traduction.

4. D'autres formalités ne pourront être requises pour la déclaration de priorité au moment du dépôt de la demande. Chaque pays de l'Union déterminera les conséquences de l'émission des formalités prévues par le présent article, sans que ses conséquences puissent excéder la perte du droit de priorité.

5. Ultérieurement, d'autres justifications pourront être demandées.

Celui qui se prévaut de la priorité d'un dépôt antérieur sera tenu d'indiquer le numéro de ce dépôt; cette indication sera publiée dans les conditions prévues par l'alinéa 2 ci-dessus.

E) 1. Lorsqu'un dessin ou modèle industriel aura été déposé dans un pays en vertu d'un droit de priorité basé sur le dépôt d'un modèle d'utilité, le délai de priorité ne sera que celui fixé pour les dessins ou modèles industriels.

2. En outre, il est permis de déposer dans un pays un modèle d'utilité en vertu d'un droit de priorité basé sur le dépôt d'une demande de brevet et inversement.

F) Aucun pays de l'Union ne pourra refuser une priorité ou une demande de brevet pour le motif que le déposant revendique des priorités multiples même provenant de pays différents, ou pour le motif qu'une demande revendiquant une ou plusieurs priorités contient un ou plusieurs éléments qui n'étaient pas compris dans la ou les demandes dont la priorité est revendiquée, à la condition, dans les deux cas, qu'il y ait unité d'invention au sens de la loi du pays.

En ce qui concerne les éléments non compris dans la ou les demandes dont la priorité est revendiquée, le dépôt de la demande ultérieure donne naissance à un droit de priorité dans les conditions ordinaires.

G) 1. Si l'examen relève qu'une demande de brevet est complexe, le demandeur pourra diviser la demande en un certain nombre de demandes divisionnaires, en conservant comme date de chacune la date de la demande initiale et, s'il y a lieu, le bénéfice du droit de priorité.

2. Le demandeur pourra aussi, de sa propre initiative, diviser la demande de brevet, en conservant comme date de chaque demande divisionnaire, la date de la demande initiale et, s'il y a lieu, le bénéfice du droit de priorité. Chaque pays de l'Union aura la faculté de déterminer les conditions auxquelles cette division sera autorisée.

H) La priorité ne peut être refusée pour le motif que certains éléments de l'invention pour lesquels on revendique la priorité ne figurent pas parmi les revendications formulées dans la demande au pays d'origine, pourvu que l'ensemble des pièces de la demande révèle d'une façon précise lesdits éléments.

I) 1. Les demandes de certificats d'auteur d'invention, déposées dans un pays où les déposants ont le droit de demander à leur choix soit un brevet, soit un certificat d'auteur d'invention, donneront naissance au droit de priorité institué par le présent article dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets que les demandes de brevets d'invention.

2. Dans un pays où les déposants ont le droit de demander à leur choix soit un brevet, soit un certificat d'auteur d'invention, le demandeur d'un certificat d'auteur d'invention bénéficiera, selon les dispositions du présent article applicables aux demandes de brevets, du droit de priorité basé sur le dépôt d'une demande de brevet d'invention de modèle d'utilité ou de certificat d'auteur d'invention.

ART. 4 bis. — *Brevets : Indépendance des brevets obtenus pour la même invention dans différents pays.* 1. Les brevets demandés dans les différents pays de l'Union par des ressortissants de l'Union seront indépendants des brevets obtenus pour la même invention dans les autres pays adhérents ou non à l'Union.

2. Cette disposition doit s'entendre d'une façon absolue, notamment en ce sens que les brevets demandés pendant le délai de priorité sont indépendants, tant au point de vue des causes de nullité et de déchéance qu'au point de vue de la durée normale.

3. Elle s'applique à tous les brevets existant au moment de sa mise en vigueur.

4. Il en sera de même, en cas d'accession de nouveaux pays, pour les brevets existant de part et d'autre au moment de l'accession.

5. Les brevets obtenus avec le bénéfice de la priorité jouiront, dans les différents pays de l'Union, d'une durée égale à celle dont ils jouiraient s'ils étaient demandés ou délivrés sans le bénéfice de la priorité.

ART. 4 ter. — *Brevet : Mention de l'inventeur dans le brevet.* L'inventeur a le droit d'être mentionné comme tel dans le brevet.

ART. 4 quater. — *Brevets : Brevétabilité en cas de restriction légale de la vente.* La délivrance d'un brevet ne pourra être refusée et un brevet ne pourra être invalidé pour le

motif que la vente du produit breveté ou obtenu par un procédé breveté est soumise à des restrictions ou limitations résultant de la législation nationale.

ART. 5. — A) *Brevets : Introduction d'objets, défaut ou insuffisance d'exploitation, licences obligatoires.* 1. L'introduction, par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des pays de l'Union, n'entraînera pas la déchéance.

2. Chacun des pays de l'Union aura la faculté de prendre des mesures législatives prévoyant la concession de licences obligatoires, pour prévenir les abus qui pourraient résulter de l'exercice du droit exclusif conféré par le brevet, par exemple faute d'exploitation.

3. La déchéance du brevet ne pourra être prévue que pour le cas où la concession de licences obligatoires n'aurait pas suffi pour prévenir ces abus. Aucune action en déchéance ou en révocation d'un brevet ne pourra être introduite avant l'expiration de deux années à compter de la concession de la première licence obligatoire.

4. Une licence obligatoire ne pourra pas être demandée pour cause de défaut ou d'insuffisance d'exploitation avant un délai de quatre années à compter du dépôt de la demande de brevet, ou de trois années à compter de la délivrance du brevet, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué; elle sera refusée si le breveté justifie son inaction par des excuses légitimes. Une telle licence obligatoire sera non exclusive et ne pourra être transmise, même sous la forme de concession de sous-licences, qu'avec la partie de l'entreprise ou du fonds de commerce exploitant cette licence.

5. Les dispositions qui précèdent seront applicables sous réserve des modifications nécessaires aux modèles d'utilité.

B) *Dessins et modèles industriels : défaut d'exploitation, introduction d'objets.* La protection des dessins et modèles industriels ne peut être atteinte par une déchéance quelconque, soit pour défaut d'exploitation, soit pour introduction d'objets conformes à ceux qui sont protégés.

C) *Marques : manque d'utilisation, formes différentes, emploi par copropriétaire.* 1. Si, dans un pays, l'utilisation de la marque enregistrée est obligatoire, l'enregistrement ne pourra être annulé qu'après un délai équitable et si l'intéressé ne justifie pas des causes de son inaction.

2. L'emploi d'une marque de fabrique ou de commerce par le propriétaire, sous une forme qui diffère, par des éléments n'altérant pas le caractère distinctif de la marque, de la forme sous laquelle celle-ci a été enregistrée dans l'un des pays de l'Union, n'entraînera pas l'invalidation de l'enregistrement et ne diminuera pas la protection accordée à la marque.

3. L'emploi simultané de la même marque sur des produits identiques ou similaires, par des établissements industriels ou commerciaux considérés comme propriétaires de la marque d'après les dispositions de la loi nationale du pays où la protection est réclamée, n'empêchera pas l'enregistrement, ni ne diminuera d'aucune façon la protection accordée à ladite marque dans n'importe quel pays de l'Union, pourvu que ledit emploi n'ait pas pour effet d'inuire le public en erreur et qu'il ne soit pas contraire à l'intérêt public.

D) *Brevets, modèles d'utilité, marques, dessins et modèles industriels : signes et mentions.* Aucun signe ou mention du brevet, du modèle d'utilité de l'enregistrement de la marque de fabrique ou de commerce, ou du dépôt du dessin ou modèle industriel ne sera exigé sur le produit pour la reconnaissance du droit.

ART. 5 bis. — *Brevets : introduction libre d'objets brevetés faisant partie de moyens de locomotion.* Dans chacun des pays de l'Union ne seront pas considérés comme portant atteinte aux droits du breveté :

1. L'emploi, à bord des navires des autres pays de l'Union, des moyens faisant l'objet de son brevet dans le corps du navire, dans les machines, agrès, appareils et autres accessoires, lorsque ces navires pénétreront temporairement ou accidentellement dans les eaux du pays, sous réserve que ces moyens y soient employés exclusivement pour les besoins du navire.

2. L'emploi des moyens faisant l'objet du brevet dans la construction ou le fonctionnement des engins de locomotion aérienne ou terrestre des autres pays de l'Union ou des accessoires de ces engins, lorsque ceux-ci pénétreront temporairement ou accidentellement dans ce pays.

ART. 5 ter. — *Brevets : introduction de produits fabriqués en application d'un procédé breveté dans le pays d'importation.* Lorsqu'un produit est introduit dans un pays de l'Union où il existe un brevet protégeant un procédé de fabrication dudit produit, le breveté aura, à l'égard du produit introduit, tous les droits que la législation du pays d'importation lui accorde, sur la base du brevet de procédé, à l'égard des produits fabriqués dans le pays même.

ART. 5 quater. — *Dessins et modèles industriels.* Les dessins et modèles industriels seront protégés dans tous les pays de l'Union.

ART. 6. — *Marques : conditions d'enregistrement, indépendance de la protection de la même marque dans différents pays.* 1. Les conditions de dépôt et d'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce seront déterminées dans chaque pays de l'Union par sa législation nationale.

2. Toutefois, une marque déposée par un ressortissant d'un pays de l'Union dans un quelconque des pays de l'Union ne pourra être refusée ou invalidée pour le motif qu'elle n'aura pas été déposée, enregistrée ou renouvelée au pays d'origine.

3. Une marque régulièrement enregistrée dans un pays de l'Union sera considérée comme indépendante des marques dans les autres pays de l'Union, y compris le pays d'origine.

ART. 6 bis. — *Marques : marques notoirement connues.* 1. Les pays de l'Union s'engagent, soit d'office si la législation du pays le permet, soit à la requête de l'intéressé, à refuser ou à invalider l'enregistrement et à interdire l'usage d'une marque de fabrique ou de commerce qui constitue la reproduction, l'imitation ou la traduction, susceptibles de créer une confusion, d'une marque que l'autorité compétente du pays de l'enregistrement ou de l'usage estimera y être notoirement connue comme étant déjà la marque d'une personne admise à bénéficier de la présente convention et utilisée pour des produits identiques ou similaires. Il en sera de

modèles
ntion du
la mar-
i dessin
pour la

ets bre-
chacun
portant

ays de
ans le
autres
ement
réserve
our les

ans
compo-
ou des
empo-

iqués
npor-
s de
lé de
pro-
pays
cédé.

des-
les

pen-
ants
nar-
ans

ant
de
itif
lée

ys
ar-
ys

s.
n
r
le
r
e
e
e
e
e

même lorsque la partie essentielle de la marque constitue la production d'une telle marque notoirement connue ou une imitation susceptible de créer une confusion avec celle-ci.

2. Un délai minimum de cinq années à compter de la date de l'enregistrement devra être accordée pour réclamer la radiation d'une telle marque. Les pays de l'Union ont la faculté de prévoir un délai dans lequel l'interdiction d'usage devra être réclamée.

3. Il ne sera pas fixé de délai pour réclamer la radiation ou l'interdiction d'usage des marques enregistrées ou utilisées de mauvaise foi.

ART. 6 ter. — *Marques : interdictions quant aux emblèmes d'Etat, signes officiels de contrôle et emblèmes d'organisations intergouvernementales.* 1. a) Les pays de l'Union conviennent de refuser ou d'invalider l'enregistrement et d'interdire, par des mesures appropriées, l'utilisation, à défaut d'autorisation des pouvoirs compétents, soit comme marque de fabrique ou de commerce, soit comme élément de ces marques, des armoiries, drapeaux et autres emblèmes d'Etat des pays de l'Union, signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie adoptés par eux, ainsi que toute imitation au point de vue héraldique.

b) Les dispositions figurant sous la lettre a) ci-dessus s'appliquent également aux armoiries, drapeaux et autres emblèmes, sigles ou dénominations des organisations internationales intergouvernementales dont un ou plusieurs pays de l'Union sont membres, à l'exception des armoiries, drapeaux et autres emblèmes, sigles ou dénominations qui ont déjà fait l'objet d'accords internationaux en vigueur destinés à assurer leur protection.

c) Aucun pays de l'Union ne pourra être tenu d'appliquer des dispositions figurant sous la lettre b) ci-dessus au détriment des titulaires de droits acquis de bonne foi avant l'entrée en vigueur, dans ce pays, de la présente convention. Les pays de l'Union ne sont pas tenus d'appliquer lesdites dispositions lorsque l'utilisation ou l'enregistrement visé sous la lettre a) ci-dessus n'est pas de nature à suggérer, dans l'esprit du public, un lien entre l'organisation en cause et les armoiries, drapeaux, emblèmes, sigles ou dénominations, ou si cette utilisation ou enregistrement n'est vraisemblablement pas de nature à abuser le public sur l'existence d'un lien entre l'utilisateur et l'organisation.

2. L'interdiction des signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie s'appliquera seulement dans les cas où les marques qui les comprendront seront destinées à être utilisées sur des marchandises du même genre ou d'un genre similaire.

3. a) Pour l'application de ces dispositions, les pays de l'Union conviennent de se communiquer réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international, la liste des emblèmes d'Etat, signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie, qu'ils désirent ou désireront placer, d'une façon absolue ou dans certaines limites, sous la protection du présent article, ainsi que toutes modifications ultérieures apportées à cette liste. Chaque pays de l'Union mettra à la disposition du public, en temps utile, les listes notifiées. Toutefois, cette notification n'est pas obligatoire en ce qui concerne les drapeaux des Etats.

b) Les dispositions figurant sous la lettre b) de l'alinéa 1 du présent article ne sont applicables qu'aux armoiries, dra-

peaux et autres emblèmes, sigles ou dénominations des organisations internationales intergouvernementales que celles-ci ont communiqués aux pays de l'Union par l'intermédiaire du Bureau international.

4. Tout pays de l'Union pourra, dans un délai de douze mois à partir de la réception de la notification, transmettre, par l'intermédiaire du Bureau international, au pays ou à l'organisation internationale intergouvernementale intéressés, ses objections éventuelles.

5. Pour les drapeaux de l'Etat, les mesures prévues à l'alinéa 1 ci-dessus s'appliqueront seulement aux marques enregistrées après le 6 novembre 1925.

6. Pour les emblèmes d'Etat autres que les drapeaux pour les signes et poinçons officiels des pays de l'Union et pour les armoiries, drapeaux et autres emblèmes, sigles ou dénominations des organisations internationales intergouvernementales, ces dispositions ne seront applicables qu'aux marques enregistrées plus de deux mois après réception de la notification prévue à l'alinéa 3 ci-dessus.

7. En cas de mauvaise foi, les pays auront la faculté de faire radier même les marques enregistrées avant le 6 novembre 1925 et comportant des emblèmes d'Etat, signes et poinçons.

8. Les nationaux de chaque pays qui seraient autorisés à faire usage des emblèmes d'Etat, signes et poinçons de leur pays, pourront les utiliser, même s'il y avait similitude avec ceux d'un autre pays.

9. Les pays de l'Union s'engagent à interdire l'usage non autorisé dans le commerce des armoiries d'Etat des autres pays de l'Union, lorsque cet usage sera de nature à induire en erreur sur l'origine des produits.

10. Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'exercice, par les pays, de la faculté de refuser ou d'invalider, par application du chiffre 3 de la lettre B de l'article 6 quinquies, les marques contenant, sans autorisation, des armoiries, drapeaux et autres emblèmes d'Etat, ou des signes et poinçons officiels par un pays de l'Union ainsi que des signes distinctifs des organisations internationales intergouvernementales mentionnés à l'alinéa 1 ci-dessus.

ART. 6 quater. — *Marques : transfert de la marque.* 1. Lorsque, conformément à la législation d'un pays de l'Union, la cession d'une marque n'est valable que si elle a lieu en même temps que le transfert de l'entreprise ou du fonds de commerce auquel la marque appartient, il suffira, pour que cette validité soit admise, que la partie de l'entreprise ou du fonds de commerce située dans ce pays soit transmise au cessionnaire avec le droit exclusif d'y fabriquer ou d'y vendre les produits portant la marque cédée.

2. Cette disposition n'impose pas aux pays de l'Union l'obligation de considérer comme valable le transfert de toute marque dont l'usage par le cessionnaire serait, en fait, de nature à induire le public en erreur, notamment en ce qui concerne la provenance, la nature ou les qualités substantielles des produits auxquels la marque est appliquée.

ART. 6 quinquies. — *Marques : protection des marques enregistrées dans un pays de l'Union dans les autres pays de l'Union (clause « telle quelle »).* A) 1. Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement enregistrée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle

dans les autres pays de l'Union, sous les réserves indiquées au présent article. Ces pays pourront, avant de procéder à l'enregistrement définitif, exiger la production d'un certificat d'enregistrement au pays d'origine, délivré par l'autorité compétente. Aucune législation ne sera requise pour ce certificat.

2. Sera considéré comme pays d'origine le pays de l'Union où le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, et, s'il n'a pas un tel établissement dans l'Union, le pays de l'Union où il a son domicile, et, s'il n'a pas de domicile dans l'Union, le pays de sa nationalité, au cas où il est ressortissant d'un pays de l'Union.

B) Les marques de fabrique ou de commerce, visées par le présent article, ne pourront être refusées à l'enregistrement ou invalidées que dans les cas suivants :

1. Lorsqu'elles sont de nature à porter atteinte à des droits acquis par des tiers dans le pays où la protection est réclamée;

2. Lorsqu'elles sont dépourvues de tout caractère distinctif, ou bien composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, pour désigner l'espèce, la qualité, la destination, la valeur, le lieu d'origine des produits ou l'époque de production, ou devenus usuels dans le langage courant ou les habitudes loyales et constantes du commerce du pays où la protection est réclamée;

3. Lorsqu'elles sont contraires à la morale ou à l'ordre public et notamment de nature à tromper le public. Il est entendu qu'une marque ne pourra être considérée comme contraire à l'ordre public pour la seule raison qu'elle n'est pas conforme à quelque disposition de la législation sur les marques, sauf le cas où cette disposition elle-même concerne l'ordre public.

Est toutefois réservée l'application de l'article 10 *bis*.

C) 1. Pour apprécier si la marque est susceptible de protection, on devra tenir compte de toutes les circonstances de fait, notamment de la durée de l'usage de la marque.

2. Ne pourront être refusées dans les autres pays de l'Union les marques de fabrique ou de commerce pour le seul motif qu'elles ne diffèrent des marques protégées dans le pays d'origine que par des éléments n'altérant pas le caractère distinctif et ne touchant pas à l'identité des marques, dans la forme sous laquelle celles-ci ont été enregistrées audit pays d'origine.

D) Nul ne pourra bénéficier des dispositions du présent article si la marque dont il revendique la protection n'est pas enregistrée au pays d'origine.

E) Toutefois, en aucun cas, le renouvellement de l'enregistrement d'une marque dans le pays d'origine n'entraînera l'obligation de renouveler l'enregistrement dans les autres pays de l'Union où la marque aura été enregistrée.

F) Le bénéfice de la priorité reste acquis aux dépôts de marques effectués dans le délai de l'article 4, même lorsque l'enregistrement dans le pays d'origine n'intervient qu'après l'expiration de ce délai.

ART. 6 *sexies*. — *Marques : marques de service*. Les pays de l'Union s'engagent à protéger les marques de service. Ils ne sont pas tenus de prévoir l'enregistrement de ces marques.

ART. 6 *septies*. — *Marques : enregistrement effectué par l'agent ou le représentant du titulaire sans l'autorisation de celui-ci*. 1. Si l'agent ou le représentant de celui qui est titulaire d'une marque dans un des pays de l'Union demande, sans l'autorisation de ce titulaire, l'enregistrement de cette marque en son propre nom, dans un ou plusieurs de ces pays, le titulaire aura le droit de s'opposer à l'enregistrement demandé ou de réclamer la radiation ou, si la loi du pays le permet, le transfert à son profit dudit enregistrement, à moins que cet agent ou représentant ne justifie de ses agissements.

2. Le titulaire de la marque aura, sous les réserves de l'alinéa 1 ci-dessus, le droit de s'opposer à l'utilisation de sa marque par son agent ou représentant s'il n'a pas autorisé cette utilisation.

3. Les législations nationales ont la faculté de prévoir un délai équitable dans lequel le titulaire d'une marque devra faire valoir les droits prévus au présent article.

ART. 7. — *Marques : nature du produit portant la marque*. La nature du produit sur lequel la marque de fabrique ou de commerce doit être apposée ne peut, dans aucun cas, faire obstacle à l'enregistrement de la marque.

ART. 7 *bis*. — *Marques : marques collectives*. 1. Les pays de l'Union s'engagent à admettre au dépôt et à protéger les marques collectives appartenant à des collectivités dont l'existence n'est pas contraire à la loi du pays d'origine, même si ces collectivités ne possèdent pas un établissement industriel ou commercial.

2. Chaque pays sera juge des conditions particulières sous lesquelles une marque collective sera protégée, et il pourra refuser la protection si cette marque est contraire à l'intérêt public.

3. Cependant, la protection de ces marques ne pourra être refusée à aucune collectivité dont l'existence n'est pas contraire à la loi du pays d'origine, pour le motif qu'elle n'est pas établie dans le pays où la protection est requise ou qu'elle n'est pas constituée conformément à la législation de ce pays.

ART. 8. — *Noms commerciaux*. Le nom commercial sera protégé dans tous les pays de l'Union sans obligation de dépôt ou d'enregistrement, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce.

ART. 9. *Marques, noms commerciaux : saisie à l'importation, etc. des produits portant illicitement une marque ou un nom commercial*. 1. Tout produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce ou un nom commercial sera saisi à l'importation dans ceux des pays de l'Union dans lesquels cette marque ou ce nom commercial ont droit à la protection légale.

2. La saisie sera également effectuée dans le pays où l'apposition illicite aura eu lieu, ou dans les pays où aura été importé le produit.

3. La saisie aura lieu à la requête, soit du ministère public, soit de toute autre autorité compétente, soit d'une partie intéressée, personne physique ou morale, conformément à la législation intérieure de chaque pays.

4. Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

5. Si la législation d'un pays n'admet pas la saisie à l'importation, la saisie sera remplacée par la prohibition d'importation, ou la saisie à l'intérieur.

6. Si la législation d'un pays n'admet ni la saisie à l'importation, ni la prohibition d'importation, ni la saisie à l'intérieur, et en attendant que cette législation soit modifiée en conséquence, ces mesures seront remplacées par les actions et moyens que la loi de ce pays assurerait en pareil cas aux nationaux.

ART. 10. — *Indications fausses : saisie à l'importation, etc. des produits portant des indications fausses concernant la provenance des produits ou l'identité du producteur, etc.* 1. Les dispositions de l'article précédent seront applicables en cas d'utilisation directe ou indirecte d'une indication fausse concernant la provenance du produit ou l'identité du producteur, fabricant ou commerçant.

2. Sera en tout cas reconnu comme partie intéressée, que ce soit une personne physique ou morale, tout producteur, fabricant ou commerçant engagé dans la production, la fabrication ou le commerce de ce produit et établi soit dans la localité faussement indiquée comme lieu de provenance, soit dans la région où cette localité est située, soit dans le pays faussement indiqué, soit dans le pays où la fausse indication de provenance est employée.

ART. 10 bis. — *Concurrence déloyale.* 1. Les pays de l'Union sont tenus d'assurer aux ressortissants de l'Union une protection effective contre la concurrence déloyale.

2. Constitue un acte de concurrence déloyale tout acte de concurrence contraire aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale.

3. Notamment devront être interdits :

a) tous faits quelconques de nature à créer une confusion par n'importe quel moyen avec l'établissement, les produits ou l'activité industrielle ou commerciale d'un concurrent;

b) les allégations fausses, dans l'exercice du commerce, de nature à discréditer l'établissement, les produits ou l'activité industrielle ou commerciale d'un concurrent;

c) les indications ou allégations dont l'usage, dans l'exercice du commerce, est susceptible d'induire le public en erreur sur la nature, le mode de fabrication, les caractéristiques, l'aptitude à l'emploi ou la quantité des marchandises.

ART. 10 ter. — *Marques, noms commerciaux, indications fausses, concurrence déloyale, recours légaux, droit d'agir en justice.* 1. Les pays de l'Union s'engagent à assurer aux ressortissants des autres pays de l'Union des recours légaux appropriés pour réprimer efficacement tous les actes visés aux articles 9, 10 et 10 bis.

2. Ils s'engagent, en outre, à prévoir des mesures pour permettre aux syndicats et associations représentant les industriels, producteurs ou commerçants intéressés et dont l'existence n'est pas contraire aux lois de leurs pays, d'agir en justice ou auprès des autorités administratives, en vue de la répression des actes prévus par les articles 9, 10 et 10 bis, dans la mesure où la loi du pays dans lequel la protection est réclamée le permet aux syndicats et associations de ce pays.

ART. 11. — *Inventions, modèles d'utilité, dessins et modèles industriels, marques : protection temporaire à certaines expo-*

sitions internationales. 1. Les pays de l'Union accorderont, conformément à leur législation intérieure, une protection temporaire aux inventions brevetables, aux modèles d'utilité, aux dessins ou modèles industriels ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues organisées sur le territoire de l'un d'eux.

2. Cette protection temporaire ne prolongera pas les délais de l'article 4. Si, plus tard, le droit de priorité est invoqué, l'administration de chaque pays pourra faire partir le délai de la date de l'introduction du produit dans l'exposition.

3. Chaque pays pourra exiger, comme preuve de l'identité de l'objet exposé et de la date d'introduction, les pièces justificatives qu'il jugera nécessaires.

ART. 12. — *Services nationaux pour la propriété industrielle.* 1. Chacun des pays de l'Union s'engage à établir un service spécial de la propriété industrielle et un dépôt central pour la communication au public des brevets d'invention des modèles d'utilité, des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce.

2. Ce service publiera une feuille périodique officielle. Il publiera régulièrement :

a) les noms des titulaires des brevets délivrés, avec une brève désignation des inventions brevetées;

b) les reproductions des marques enregistrées.

ART. 13. — *Assemblée de l'Union.* 1. a) L'Union a une assemblée composée des pays de l'Union liés par les articles 13 à 17.

b) Le gouvernement de chaque pays est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le gouvernement qui l'a désignée.

2. a) L'Assemblée :

— traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union et l'application de la présente convention;

— donne au Bureau international de la propriété intellectuelle (ci-après dénommé « le Bureau international ») visé dans la convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (ci-après dénommée « l'Organisation ») des directives concernant la préparation des conférences de révision, compte étant dûment tenu des observations des pays de l'Union qui ne sont pas liés par les articles 13 à 17;

— examine et approuve les rapports et les activités du directeur général de l'Organisation relatifs à l'Union et lui donne toutes directives utiles concernant les questions de la compétence de l'Union ;

— élit les membres du Comité exécutif de l'Assemblée;

— examine et approuve les rapports et les activités de son Comité exécutif et lui donne des directives;

— arrête le programme, adopte le budget triennal de l'Union et approuve ses comptes de clôture;

— adopte le règlement financier de l'Union;

— crée les comités d'experts et groupes de travail qu'elle juge utiles à la réalisation des objectifs de l'Union;

- décide quels sont les pays non membres de l'Union et quelles sont les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales qui peuvent être admis à ses réunions en qualité d'observateurs;
- adopte les modifications des articles 13 à 17;
- entreprend toute autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'Union;
- s'acquitte de toutes autres tâches qu'implique la présente Convention;
- exerce, sous réserve qu'elle les accepte, les droits qui lui sont conférés par la Convention instituant l'Organisation.

b) Sur les questions qui intéressent également d'autres Unions administrées par l'Organisation, l'Assemblée statue, connaissance prise de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation.

3. a) Sous réserve des dispositions du sous-alinéa b) un délégué ne peut représenter qu'un seul pays.

b) Des pays de l'Union groupés en vertu d'un arrangement particulier au sein d'un office commun ayant pour chacun d'eux le caractère de service national spécial de la propriété industrielle visé à l'article 12 peuvent être, au cours des discussions, représentés dans leur ensemble par l'un d'eux.

4. a) Chaque pays membre de l'Assemblée dispose d'une voix.

b) La moitié des pays membres de l'Assemblée constitue le quorum.

c) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa b), si, lors d'une session, le nombre des pays représentés est inférieur à la moitié mais égal ou supérieur au tiers des pays membres de l'Assemblée, celle-ci peut prendre les décisions; toutefois, les décisions de l'Assemblée, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que lorsque les conditions énoncées ci-après sont remplies. Le Bureau international communique lesdites décisions aux pays membres de l'Assemblée qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de ladite communication, leur vote ou leur abstention. Si à l'expiration de ce délai, le nombre des pays ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention est au moins égal au nombre de pays qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.

d) Sous réserve des dispositions de l'article 17, 2 les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

e) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

5. a) Sous réserve du sous-alinéa b), un délégué ne peut voter qu'au nom d'un seul pays.

b) Les pays de l'Union visés à l'alinéa 3 b) s'efforcent, en règle générale, de se faire représenter aux sessions de l'Assemblée par leurs propres délégations. Toutefois, si, pour des raisons exceptionnelles, l'un desdits pays ne peut se faire représenter par sa propre délégation, il peut donner à la délégation d'un autre de ces pays le pouvoir de voter en son nom, étant entendu qu'une délégation ne peut voter par procuration que pour un seul pays. Tout pouvoir à cet effet doit faire l'objet d'un acte signé par le chef de l'Etat ou par le ministre compétent.

6. Les pays de l'Union qui ne sont pas membres de l'Assemblée sont admis à ses réunions en qualité d'observateurs.

7. a) L'Assemblée se réunit une fois tous les trois ans en session ordinaire sur convocation du directeur général, et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.

b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le directeur général, à la demande du Comité exécutif ou à la demande d'un quart des pays membres de l'Assemblée.

8. L'Assemblée adopte son règlement intérieur.

ART. 14. — *Comité exécutif.* 1. L'Assemblée a un Comité exécutif.

2. a) Le Comité exécutif est composé des pays élus par l'Assemblée parmi les pays membres de celle-ci. En outre, le pays sur le territoire duquel l'Organisation a son siège dispose, *ex officio*, d'un siège au Comité, sous réserve des dispositions de l'article 16, 7 b).

b) Le gouvernement de chaque pays membre du Comité exécutif est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le gouvernement qui l'a désignée.

3. Le nombre des pays membres du Comité exécutif correspond au quart du nombre des pays membres de l'Assemblée. Dans le calcul des sièges à pourvoir, le reste subsistant après la division par quatre n'est pas pris en considération.

4. Lors de l'élection des membres du Comité exécutif, l'Assemblée tient compte d'une répartition géographique équitable et de la nécessité pour tous les pays parties aux arrangements particuliers établis en relation avec l'Union d'être parmi les pays constituant le Comité exécutif.

5. a) Les membres du Comité exécutif restent en fonctions à partir de la clôture de la session de l'Assemblée au cours de laquelle ils ont été élus jusqu'au terme de la session ordinaire suivante de l'Assemblée.

b) Les membres du Comité exécutif sont rééligibles dans la limite maximale des deux tiers d'entre eux.

c) L'Assemblée régit les modalités de l'élection et de la réélection éventuelle des membres du Comité exécutif.

6. a) Le Comité exécutif :

- prépare le projet d'ordre du jour de l'Assemblée;
- soumet à l'Assemblée des propositions relatives aux projets de programme et de budget triennal de l'Union préparées par le directeur général;
- se prononce, dans les limites du programme et du budget triennal, sur les programmes et budgets annuels préparés par le directeur général;
- soumet à l'Assemblée, avec les commentaires appropriés, les rapports périodiques du directeur général et les rapports annuels de vérification des comptes;
- prend toutes mesures utiles en vue de l'exécution du programme de l'Union par le directeur général, conformément aux décisions de l'Assemblée et en tenant compte des circonstances survenant entre deux sessions ordinaires de ladite Assemblée;

— s'acquitte de toutes autres tâches qui lui sont attribuées dans le cadre de la présente convention.

b) Sur les questions qui intéressent également d'autres Unions administrées par l'Organisation, le Comité exécutif statue, connaissance prise de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation.

7. a) Le Comité exécutif se réunit une fois par an en session ordinaire, sur convocation du directeur général, autant que possible pendant la même période et au même lieu que le Comité de coordination de l'Organisation.

b) Le Comité exécutif se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le directeur général, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande de son président ou d'un quart de ses membres.

8. a) Chaque pays membre du Comité exécutif dispose d'une voix.

b) La moitié des pays membres du Comité exécutif constitue le quorum.

c) Les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés.

d) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

e) Un délégué ne peut représenter qu'un seul pays et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

9. Les pays de l'Union qui ne sont pas membres du Comité exécutif sont admis à ses réunions en qualité d'observateurs.

10. Le Comité exécutif adopte son règlement intérieur.

ART. 15. — *Bureau international.* 1. a) Les tâches administratives incombant à l'Union sont assurées par le Bureau international, qui succède au Bureau de l'Union réuni avec le Bureau de l'Union institué par la Convention internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

b) Le Bureau international assure notamment le secrétariat des divers organes de l'Union.

c) Le directeur général de l'Organisation est le plus haut fonctionnaire de l'Union et la représente.

2. Le Bureau international rassemble et publie les informations concernant la protection de la propriété industrielle. Chaque pays de l'Union communique, aussitôt que possible, au Bureau international le texte de toute nouvelle loi, ainsi que tous textes officiels concernant la protection de la propriété industrielle. Il fournit, en outre, au Bureau international toutes publications de ses services compétents en matière de propriété industrielle qui touchent directement la protection de la propriété industrielle et sont jugées par le Bureau international comme présentant un intérêt pour ses activités.

3. Le Bureau international publie un périodique mensuel.

4. Le Bureau international fournit, à tout pays de l'Union, sur sa demande, des renseignements sur les questions relatives à la protection de la propriété industrielle.

5. Le Bureau international procède à des études et fournit des services destinés à faciliter la protection de la propriété industrielle.

6. Le directeur général et tout membre du personnel désigné par lui prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée, du Comité exécutif et de tout autre

comité d'experts ou groupe de travail, le directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de ces organes.

7. a) Le Bureau international, selon les directives de l'Assemblée et en coopération avec le Comité exécutif, prépare les conférences de révision des dispositions de la Convention autres que les articles 13 et 17.

b) Le Bureau international peut consulter des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales sur la préparation des conférences de révision.

c) Le directeur général et les personnes désignées par lui prennent part, sans droit de vote, aux délibérations dans ces conférences.

8. Le Bureau international exécute toutes autres tâches qui lui sont attribuées.

ART. 16. — *Finances.* 1. a) L'Union a un budget.

b) Le budget de l'Union comprend les recettes et les dépenses propres à l'Union, sa contribution au budget des dépenses communes aux Unions, ainsi que, le cas échéant, la somme mise à la disposition du budget de la Conférence de l'Organisation.

c) Sont considérées comme dépenses communes aux Unions les dépenses qui ne sont pas attribuées exclusivement à l'Union, mais également à une ou plusieurs autres Unions administrées par l'Organisation. La part de l'Union dans ces dépenses communes est proportionnelle à l'intérêt que ces dépenses présentent pour elle.

2. Le budget de l'Union est arrêté compte tenu des exigences de coordination avec les budgets des autres Unions administrées par l'Organisation.

3. Le budget de l'Union est financé par les ressources suivantes :

a) les contributions des pays de l'Union;

b) les taxes et sommes dues pour les services rendus par le Bureau international au titre de l'Union;

c) le produit de la vente des publications du Bureau international concernant l'Union et les droits afférents à ces publications;

d) les dons, legs et subventions;

e) les loyers, intérêts et autres revenus divers.

4. a) Pour déterminer sa part contributive dans le budget, chaque pays de l'Union est rangé dans une classe et paie ses contributions annuelles sur la base d'un nombre d'unités fixé comme suit :

— classe I	25
— classe II	20
— classe III	15
— classe IV	10
— classe V	5
— classe VI	3
— classe VII	1

b) A moins qu'il ne l'ait fait précédemment, chaque pays indique, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, la classe dans laquelle il désire être rangé. Il peut changer de classe. S'il choisit une classe inférieure, le pays doit en faire part à l'Assemblée lors d'une de ses sessions

ordinaires. Un tel changement prend effet au début de l'année civile suivant ladite session.

c) La contribution annuelle de chaque pays consiste en un montant dont le rapport à la somme totale des contributions annuelles au budget de l'Union de tous les pays est le même que le rapport entre le nombre des unités de la classe dans laquelle il est rangé et le nombre total des unités de l'ensemble des pays.

d) Les contributions sont dues au premier janvier de chaque année.

e) Un pays en retard dans le paiement de ses contributions ne peut exercer son droit de vote, dans aucun des organes de l'Union dont il est membre, si le montant de son arriéré est égal ou supérieur à celui des contributions dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées. Cependant, un tel pays peut être autorisé à conserver l'exercice de son droit de vote au sein dudit organe aussi longtemps que ce dernier estime que le retard résulte de circonstances exceptionnelles et inévitables.

f) Dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice le budget de l'année précédente est reconduit selon les modalités prévues par le règlement financier.

5. Le montant des taxes et sommes dues pour des services rendus par le Bureau international au titre de l'Union est fixé par le directeur général, qui en fait rapport à l'Assemblée et au Comité exécutif.

6. a) L'Union possède un fonds de roulement constitué par un versement unique effectué par chaque pays de l'Union. Si le fonds devient insuffisant, l'Assemblée décide de son augmentation.

b) Le montant du versement initial de chaque pays au fonds précité ou de sa participation à l'augmentation de celui-ci est proportionnel à la contribution de ce pays pour l'année au cours de laquelle le fonds est constitué ou l'augmentation décidée.

c) La proportion et les modalités de versement sont arrêtées par l'Assemblée sur proposition du directeur général et après avis du Comité de coordination de l'Organisation.

7. a) L'accord de siège conclu avec le pays sur le territoire duquel l'Organisation a son siège prévoit que si le fonds de roulement est insuffisant, ce pays accorde des avances. Le montant de ces avances et les conditions dans lesquelles elles sont accordées sont l'objet, dans chaque cas, d'accords séparés entre le pays en cause et l'Organisation. Aussi longtemps qu'il est tenu d'accorder des avances ce pays dispose *ex officio* d'un siège au Comité exécutif.

b) Les pays visés au sous-alinéa a) et l'Organisation ont chacun le droit de dénoncer l'engagement d'accorder des avances moyennant notification par écrit. La dénonciation prend effet trois ans après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été notifiée.

8. La vérification des comptes est assurée, selon les modalités prévues par le règlement financier, par un ou plusieurs pays de l'Union ou par des contrôleurs extérieurs, qui sont, avec leur consentement, désignés par l'Assemblée.

ART. 17. — *Modification des articles 13 à 17.* 1. Des propositions de modification des articles 13, 14, 15, 16 et du présent article peuvent être présentées par tout pays membre de

l'Assemblée, par le Comité exécutif ou par le directeur général. Ces propositions sont communiquées par ce dernier aux pays membres de l'Assemblée six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.

2. Toute modification des articles visés à l'alinéa 1 est adoptée par l'Assemblée. L'adoption requiert les trois quarts des votes exprimés; toutefois, toute modification de l'article 13 du présent alinéa requiert les quatre cinquièmes des votes exprimés.

3. Toute modification des articles visés à l'alinéa 1 entre en vigueur un mois après la réception par le directeur général des modifications écrites d'acceptation, effectuées en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des pays qui étaient membres de l'Assemblée au moment où la modification a été adoptée. Toute modification desdits articles ainsi acceptée lie tous les pays qui sont membres de l'Assemblée au moment où la modification entre en vigueur ou qui en deviennent membres à une date ultérieure; toutefois, toute modification qui augmente les obligations financières des pays de l'Union ne lie que ceux d'entre eux qui ont notifié leur acceptation de ladite modification.

ART. 18. — *Révision des articles 1 à 12 et 18 à 30.* 1. La présente convention sera soumise à des révisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

2. A cet effet, des conférences auront lieu, successivement, dans l'un des pays de l'Union, entre les délégués desdits pays.

3. Les modifications des articles 13 à 17 sont régies par les dispositions de l'article 17.

ART. 19. — *Arrangements particuliers.* Il est entendu que les pays de l'Union se réservent le droit de prendre séparément, entre eux, des arrangements particuliers pour la protection de la propriété industrielle en tant que ces arrangements ne contreviendraient pas aux dispositions de la présente Convention.

ART. 20. — *Ratification ou adhésion par des pays de l'Union entrée en vigueur.* 1. a) Chacun des pays de l'Union qui a signé le présent acte peut le ratifier et, s'il ne l'a pas signé, peut adhérer. Les instruments de ratification et d'adhésion sont déposés auprès du directeur général.

b) Chacun des pays de l'Union peut déclarer, dans son instrument de ratification ou d'adhésion, que sa ratification ou son adhésion n'est pas applicable :

— aux articles 1 à 12, ou

— aux articles 13 à 17.

c) Chacun des pays de l'Union qui, conformément au sous-alinéa b), a exclu des effets de sa ratification ou de son adhésion l'un des deux groupes d'articles visés dans ledit sous-alinéa peut, à tout moment ultérieur, déclarer qu'il étend les effets de sa ratification ou de son adhésion à ce groupe d'articles. Une telle déclaration est déposée auprès du directeur général.

2. a) Les articles 1 à 12 entrent en vigueur, à l'égard des dix premiers pays de l'Union qui ont déposé des instruments de ratification ou d'adhésion sans faire une déclaration, comme le permet l'alinéa 1 b), trois mois après le dépôt du dixième de ces instruments de ratification ou d'adhésion.

b) Les articles 13 à 17 entrent en vigueur, à l'égard des dix premiers pays de l'Union qui ont déposé des instruments de ratification ou d'adhésion sans faire une déclaration, comme le permet l'alinéa 1 b), trois mois après le dépôt du dixième de ces instruments de ratification ou d'adhésion.

c) Sous réserve de l'entrée en vigueur initiale, conformément aux dispositions des sous-alinéas a) et b), de chacun des deux groupes d'articles visés à l'alinéa 1 b), et sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 b), les articles 1 à 17 entrent en vigueur à l'égard de tout pays de l'Union, autres que ceux visés aux sous-alinéas a) et b), qui dépose un instrument de ratification ou d'adhésion, ainsi qu'à l'égard de tout pays de l'Union qui dépose une déclaration en application de l'alinéa 1 c), trois mois après la date de la notification, par le directeur général, d'un tel dépôt, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument où la déclaration déposés. Dans ce dernier cas, le présent acte entre en vigueur à l'égard de ce pays à la date ainsi indiquée.

3. A l'égard de chaque pays de l'Union qui dépose un instrument de ratification ou d'adhésion, les articles 18 à 30 entrent en vigueur à la première date à laquelle l'un quelconque des groupes d'articles visés à l'alinéa 1 b) entre en vigueur à l'égard de ce pays, conformément à l'alinéa 2 a), b) ou c).

ART. 21. — *Adhésion par des pays étrangers à l'Union : entrée en vigueur.* 1. Tout pays étranger à l'Union peut adhérer au présent acte et devenir, de ce fait, membre de l'Union. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du directeur général.

2. Il est entendu qu'au moment où un pays dépose son instrument d'adhésion un mois ou plus avant la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent acte, celui-ci entre en vigueur à la date à laquelle les dispositions sont entrées en vigueur pour la première fois en application de l'article 20, 2 a) ou b) à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument d'adhésion; toutefois :

— Si les articles 1 à 12 ne sont pas entrés en vigueur à cette date, un tel pays sera lié, durant la période intérimaire avant l'entrée en vigueur de ces dispositions, et en remplacement de celles-ci, par les articles 1 à 12 de l'Acte de Lisbonne;

— Si les articles 13 à 17 ne sont pas entrés en vigueur à cette date, un tel pays sera lié, durant la période intérimaire avant l'entrée en vigueur de ces dispositions et en remplacement de celles-ci, par les articles 13 à 14-3, 4 et 5 de l'Acte de Lisbonne. Si un pays indique une date postérieure dans son instrument d'adhésion, le présent acte entre en vigueur à l'égard de ce pays à la date ainsi indiquée.

b) A l'égard de tout pays étranger à l'Union qui a déposé son instrument d'adhésion à une date postérieure à l'entrée en vigueur d'un seul groupe d'articles du présent acte ou à une date qui la précède de moins d'un mois, le présent acte entre en vigueur, sous réserve de ce qui est prévu au sous-alinéa a) trois mois après la date à laquelle son adhésion a été notifiée par le directeur général, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument d'adhésion. Dans ce dernier cas, le présent acte entre en vigueur à l'égard de ce pays à la date ainsi indiquée.

3. A l'égard de tout pays étranger à l'Union qui a déposé son instrument d'adhésion après la date d'entrée en vigueur

du présent acte dans sa totalité, au moins un mois avant cette date, le présent acte entre en vigueur trois mois après la date à laquelle son adhésion a été notifiée par le directeur général, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument d'adhésion. Dans ce dernier cas, le présent acte entre en vigueur à l'égard de ce pays à la date ainsi indiquée.

ART. 22. — *Effet de la ratification ou de l'adhésion.* Sous réserve des exceptions possibles prévues aux articles 20, 1 b) et 28, 2, la ratification ou l'adhésion emporte de plein droit accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par le présent acte.

ART. 23. — *Adhésion à des actes antérieurs.* Après l'entrée en vigueur du présent acte dans sa totalité, un pays ne peut adhérer à des actes antérieurs de la présente convention.

ART. 24. — *Territoires.* 1. Tout pays peut déclarer dans son instrument de ratification ou d'adhésion, ou peut informer le directeur général par écrit à tout moment ultérieur, que la présente convention est applicable à tout ou partie des territoires, désignés dans la déclaration ou la notification, pour lesquels il assume la responsabilité des relations extérieures.

2. Tout pays qui a fait telle déclaration ou effectué une telle notification, peut, à tout moment, notifier au directeur général que la présente convention cesse d'être applicable à tout ou partie de ces territoires.

3. a) Toute déclaration faite en vertu de l'alinéa 1 prend effet à la même date que la ratification ou l'adhésion dans l'instrument dans laquelle elle a été incluse, et toute notification effectuée en vertu de cet alinéa prend effet trois mois après sa notification par le directeur général.

b) Toute notification effectuée en vertu de l'alinéa 2 prend effet douze mois après sa réception par le directeur général.

ART. 25. — *Application de la convention sur le plan national.* 1. Tout pays partie à la présente convention s'engage à adopter, conformément à sa constitution, les mesures nécessaires pour assurer l'application de la présente convention.

2. Il est entendu qu'au moment où un pays dépose son instrument de ratification ou d'adhésion, il sera en mesure, conformément à sa législation interne, de donner effet aux dispositions de la présente convention.

ART. 26. — *Dénonciation.* 1. La présente convention demeure en vigueur sans limitation de durée.

2. Tout pays peut dénoncer le présent acte par notification adressée au directeur général. Cette dénonciation emporte aussi dénonciation de tous les actes antérieurs et ne produit son effet qu'à l'égard du pays qui l'a faite, la convention restant en vigueur et exécutoire à l'égard des autres pays de l'Union.

3. La dénonciation prend effet un an après le jour où le directeur général a reçu la notification.

4. La faculté de dénonciation prévue par le présent article ne peut être exercée par un pays avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle il est devenu membre de l'Union.

ART. 27. — *Application des actes antérieurs.* 1. Le présent acte remplace, dans les rapports entre les pays auxquels il s'applique, et dans la mesure où il s'applique, la Convention de Paris du 20 mars 1883 et les actes de révision subséquents.

2. a) A l'égard des pays auxquels le présent acte n'est pas applicable, ou n'est pas applicable dans sa totalité mais auxquels l'acte de Lisbonne du 31 octobre 1958 est applicable, ce dernier reste en vigueur dans sa totalité, ou dans la mesure où le présent acte ne le remplace pas en vertu de l'alinéa 1.

b) De même, à l'égard des pays auxquels ni le présent acte, ni des parties de celui-ci, ni l'acte de Lisbonne ne sont applicables, l'acte de Londres du 2 juin 1934 reste en vigueur dans sa totalité, ou dans la mesure où le présent acte ne le remplace pas en vertu de l'alinéa 1.

c) De même, à l'égard des pays auxquels ni le présent acte, ni des parties de celui-ci, ni l'Acte de Lisbonne, ni l'Acte de Londres ne sont applicables, l'Acte de La Haye du 6 novembre 1925 reste en vigueur dans sa totalité, ou dans la mesure où le présent acte ne le remplace pas en vertu de l'alinéa 1.

3. Les pays étrangers à l'Union qui deviennent parties au présent acte l'appliquent à l'égard de tout pays de l'Union qui n'est pas partie à cet acte ou qui, bien qu'y étant partie, a fait la déclaration prévue à l'article 20, 1 b). Lesdits pays admettent que le pays de l'Union considéré applique dans ses relations avec eux les dispositions de l'acte le plus récent auquel il est partie.

ART. 28. — *Différends.* 1. Tout différend entre deux ou plusieurs pays de l'Union concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention qui ne sera pas réglé par voie de négociation peut être porté par l'un quelconque des pays en cause devant la Cour internationale de justice par voie de requête conforme au statut de la Cour, à moins que les pays en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement. Le Bureau international sera informé par le pays requérant du différend soumis à la Cour, il en donnera connaissance aux autres pays de l'Union.

2. Tout pays peut, au moment où il signe le présent acte ou dépose son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions de l'alinéa 1. En ce qui concerne tout différend entre un tel pays et tout autre pays de l'Union, les dispositions de l'alinéa 1 ne sont pas applicables.

3. Tout pays qui a fait une déclaration conformément aux dispositions de l'alinéa 2 peut, à tout moment, la retirer par une notification adressée au directeur général.

ART. 29. — *Signature, langues, fonctions du dépositaire.* 1. a) Le présent acte est signé en un seul exemplaire en langue française et déposé auprès du gouvernement de la Suède.

b) Des textes officiels sont établis par le directeur général, après consultations des gouvernements intéressés, dans les langues allemande, anglaise, espagnole, italienne, portugaise et russe, et dans les autres langues que l'Assemblée pourra indiquer.

c) En cas de contestation sur l'interprétation des divers textes, le texte français fait foi.

2. Le présent acte reste ouvert à la signature, à Stockholm, jusqu'au 13 janvier 1968.

3. Le directeur général transmet deux copies, certifiées conformes par le gouvernement de la Suède, du texte du présent acte aux gouvernements de tous les pays de l'Union et, sur demande, au gouvernement de tout autre pays.

4. Le directeur général fait enregistrer le présent acte auprès du secrétariat de l'Organisation des Nations unies.

5. Le directeur général notifie aux gouvernements de tous les pays de l'Union les signatures, les dépôts d'instruments de ratification ou d'adhésion et déclarations comprises dans ces instruments ou faites en application de l'article 20, 1. c), l'entrée en vigueur de toutes dispositions du présent acte, les notifications de dénonciations et les notifications faites en application de l'article 24.

ART. 30. — *Mesures transitoires.* 1. Jusqu'à l'entrée en fonction du premier directeur général, les références, dans le présent acte, au Bureau international de l'Organisation ou au directeur général sont considérées comme se rapportant respectivement au bureau de l'Union ou à son directeur.

2. Les pays de l'Union qui ne sont pas liés par les articles 13 à 17 peuvent, pendant cinq ans après l'entrée en vigueur de la convention instituant l'Organisation, exercer, s'ils le désirent, les droits prévus par les articles 13 à 17 du présent acte, comme s'ils étaient liés par ces articles. Tout pays qui désire exercer lesdits droits dépose à cette fin auprès du directeur général une notification écrite qui prend effet à la date de sa réception. De tels pays sont réputés être membres de l'Assemblée jusqu'à l'expiration de ladite période.

3. Aussi longtemps que tous les pays de l'Union ne sont pas devenus membres de l'Organisation, le Bureau international de l'Organisation agit également en tant que bureau de l'Union, et le directeur général en tant que directeur de ce bureau.

4. Lorsque tous les pays de l'Union sont devenus membres de l'Organisation, les droits, obligations et biens du Bureau de l'Union sont dévolus au Bureau international de l'Organisation.

♦

DECRET n° 26-76 du 18 mars 1976 apportant l'adhésion de la R.I.M. à l'accord relatif au transit des services aériens internationaux, signé à Chicago le 7 décembre 1944.

Vu la loi n° 75-225 du 25 juillet 1975 autorisant le Président de la République à prononcer l'adhésion de la République islamique de Mauritanie à l'accord relatif au transit des services aériens internationaux signé à Chicago le 7 décembre 1944.

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée l'adhésion de la République islamique de Mauritanie à l'accord relatif au transit des services aériens internationaux, signé à Chicago le 7 décembre 1944.

ART. 2. — Le ministre d'Etat aux Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

♦

DECRET n° 27-76 du 18 mars 1976 portant ratification du protocole concernant l'amendement de l'article 48 a) de la Convention relative à l'aviation civile internationale, signé à Rome le 15 septembre 1962.

Vu la loi n° 75-233 du 25 juillet 1975 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole concernant l'amendement de l'article 48 a) de la Convention relative à l'aviation civile internationale, signé à Rome le 15 septembre 1962.

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié le protocole concernant l'amendement de l'article 48 a) de la Convention relative à l'aviation civile internationale, signé à Rome le 15 septembre 1962.

ART. 2. — Le ministre d'Etat aux Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

PROTOCOLE
concernant un amendement à la Convention
relative à l'Aviation civile internationale
signé à Rome, le 15 septembre 1962

L'Assemblée de l'Organisation de l'Aviation civile internationale,

S'étant réunie à Rome, le 21 août 1962, en sa quatorzième session;

Ayant pris acte du désir général des Etats contractants d'augmenter le nombre minimum d'Etats contractants requis pour que la convocation d'une Assemblée extraordinaire puisse être demandée et qui est actuellement de dix;

Ayant estimé qu'il convenait de porter ce nombre au cinquième du nombre total des Etats contractants;

Et ayant estimé nécessaire d'amender à cette fin la convention relative à l'Aviation civile internationale faite à Chicago le sept décembre 1944;

A adopté, le quatorze septembre mil neuf cent soixante-deux, conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 94 de la Convention précitée, le projet d'amendement de ladite convention dont le texte suit :

Remplacer la seconde phrase de l'alinéa a) de l'article 48 de la Convention par le texte suivant : « Elle peut tenir une session extraordinaire à tout moment sur convocation du Conseil ou sur requête adressée au secrétaire général par un nombre d'Etats contractants égal au cinquième au moins du nombre total de ces Etats. »

A fixé à soixante-six le nombre d'Etats contractants dont la ratification est nécessaire à l'entrée en vigueur dudit amendement, conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 94 de ladite convention, et :

A décidé que le secrétaire général de l'Organisation de l'Aviation civile internationale devra établir en langues française, anglaise et espagnole, chacune faisant également foi, un protocole concernant l'amendement précité et comprenant les dispositions ci-dessous.

En conséquence, conformément à la décision sus-mentionnée de l'Assemblée :

Le présent protocole a été établi par le secrétaire général de l'Organisation.

Il sera soumis à la ratification de tout Etat qui a ratifié la Convention relative à l'Aviation civile internationale ou y a adhéré ;

Les instruments de ratification seront déposés auprès de l'Organisation de l'Aviation civile internationale;

Le présent protocole entrera en vigueur le jour du dépôt du soixante-sixième instrument de ratification à l'égard des Etats qui l'auront ratifié;

Le secrétaire général notifiera immédiatement à tous les Etats parties à ladite Convention ou qui l'ont signée la date à laquelle ledit protocole entrera en vigueur;

Le présent protocole entrera en vigueur, à l'égard de tout Etat contractant qui l'aura ratifié après la date précitée, dès que cet Etat aura déposé son instrument de ratification auprès de l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

En foi de quoi, le président et le secrétaire général de la quatorzième session de l'Assemblée de l'Organisation de l'Aviation civile internationale, autorisés à cet effet par l'Assemblée, signent le présent protocole.

Fait à Rome, le quinze septembre mil neuf cent soixante-deux, en un seul exemplaire rédigé en langues française, anglaise et espagnole, chacune faisant également foi. Le présent protocole restera déposé dans les archives de l'Organisation de l'Aviation civile internationale, le secrétaire général de l'Organisation en transmettra des copies conformes à tous les Etats qui sont parties à la Convention relative à l'Aviation civile internationale, mentionnée ci-dessus, ou qui l'ont signée.

DECRET n° 28-76 du 18 mars 1976 ratifiant le protocole portant amendement de l'article 50 a) de la Convention relative à l'Aviation civile internationale, signé à Montréal le 16 octobre 1974.

Vu la loi n° 75-253 du 12 août 1975 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole portant amendement de l'article 50 a) de la Convention relative à l'Aviation civile internationale, signé à Montréal le 16 octobre 1974.

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié le protocole portant amendement de l'article 50 a) de la Convention relative à l'Aviation civile internationale, signé à Montréal le 16 octobre 1974.

ART. 2. — Le ministre d'Etat aux Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

PROTOCOLE
portant amendement à la Convention
relative à l'Aviation civile internationale
signé à Montréal, le 16 octobre 1974

L'Assemblée de l'Organisation de l'Aviation civile internationale,

S'étant réunie à Montréal, le 14 octobre 1974, pour tenir sa vingt et unième session;

Ayant pris acte du désir général manifesté par les Etats contractants d'augmenter le nombre de membres du Conseil;

Ayant estimé approprié de pourvoir le Conseil de trois sièges supplémentaires et de porter ainsi de trente à trente-trois le nombre total de ses membres, afin de permettre d'augmenter la représentation des Etats élus au titre de la deuxième et, plus particulièrement, de la troisième partie de l'élection;

Ayant estimé nécessaire d'amender à cette fin la Convention relative à l'Aviation civile internationale établie à Chicago le 7 décembre 1944;

1. *Approuve*, conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 94 de la Convention précitée, le projet d'amendement à ladite Convention dont le texte suit : amender la deuxième phrase de l'alinéa a) de l'article 50 de la Convention en y remplaçant « trente » par « trente-trois ».

2. *Fixe* à quatre-vingt-six le nombre d'Etats contractants dont la ratification est nécessaire à l'entrée en vigueur dudit amendement, conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 94 de ladite convention ; et

3. *Décide* que le secrétaire général de l'Organisation de l'Aviation civile internationale établira en langues française, anglaise et espagnole, chacune faisant également foi, un protocole concernant l'amendement précité et comprenant les dispositions ci-dessous :

a) Le protocole sera signé par le président et le secrétaire général de l'Assemblée;

b) Il sera soumis à la ratification de tout Etat contractant qui a ratifié la Convention relative à l'Aviation civile internationale ou y a adhéré;

c) Les instruments de ratification seront déposés auprès de l'Organisation de l'Aviation civile internationale;

d) Le secrétaire général notifiera immédiatement à tous les Etats contractants la date du dépôt de chaque instrument de ratification du protocole;

e) Le secrétaire général notifiera à tous les Etats parties à ladite Convention la date à laquelle ledit protocole entrera en vigueur;

f) Le protocole entrera en vigueur, à l'égard de tout Etat contractant qui l'aura ratifié après la date précitée, dès que cet Etat aura déposé son instrument de ratification auprès de l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

En conséquence, conformément à la décision sus-mentionnée de l'Assemblée, le présent protocole a été établi par le secrétaire général de l'Organisation.

En foi de quoi, le président et le secrétaire général de la vingt et unième session de l'Assemblée de l'Organisation de l'Aviation civile internationale, autorisés à cet effet par l'Assemblée, signent le présent protocole.

Fait à Montréal, le seize octobre de l'an mil neuf cent soixante-quatorze, en un seul exemplaire rédigé en langues française, anglaise et espagnole, chacune faisant également foi. Le présent protocole restera déposé dans les archives de l'Organisation de l'Aviation civile internationale et le secrétaire général de l'Organisation en transmettra des copies conformes à tous Etats parties à la Convention relative à l'Aviation civile internationale faite à Chicago le sept décembre mil neuf cent quarante-quatre.

Le Président de l'Assemblée,

Walter BINAGHI.

Le Secrétaire général,

Assad KOTAITE.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 76-097 du 17 avril 1976 portant nomination d'un ambassadeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Mahmoud ould Wedady, reporter journaliste, précédemment directeur général de l'Office mauritanien de radiodiffusion, est nommé ambassadeur de la République islamique de Mauritanie auprès de la République arabe libyenne.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.